

**RAPPORT ANNUEL
COUR INTERAMÉRICAINNE DES
DROITS DE L'HOMME**

2010



ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS
COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME

**SAN JOSÉ, COSTA RICA
2011**

INDEX

I.	ORIGINE, STRUCTURE ET ATTRIBUTION DE LA COUR	1
A.	CRÉATION	1
B.	ORGANISATION	1
C.	ÉTATS PARTIES	2
D.	COMPOSITION	2
E.	PERIODES DE SESSIONS	3
	<i>E.1 Audiences publiques sur les affaires contentieuses</i>	3
	<i>E.2 Audiences et ordonnances concernant des mesures Provisoires.....</i>	4
	<i>E.3 Audiences et ordonnances concernant la surveillance de l'exécution des arrêts</i>	4
	<i>E.4 Adoption des arrêts</i>	5
F.	COMPÉTENCES	7
	1. Fonction contentieuse	7
	2. Fonction consultative	14
	3. Mesures provisoires	14
G.	RÈGLEMENT DE LA COUR	17
H.	L'ÉLARGISSEMENT DES HORIZONS DE LA JURIDICTION INTERAMERICAINE	18
	<i>H. 1. Fonds d'Aide Juridique du Système Interaméricain des Droits De l'homme</i>	18
	<i>H. 2. Défenseur Public Interaméricain</i>	20
I.	BUDGET	20
	<i>I.1 Fonds régulier</i>	21
	<i>I.2 Contributions volontaires</i>	22
	<i>I.3 Projets de coopération</i>	22
	<i>I.4 Vérification comptable des états financiers.</i>	22
J.	ACCORDS, STAGES ET RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISMES	23
	<i>J.1 Accords de coopération interinstitutionnelle</i>	23
	<i>J. 2 Stages et visites professionnelles</i>	23

K.	FORMATION ET DIVULGATION	24
L.	CONSULTATIONS ET DÉNONCIATIONS	28
II.	ACTIVITÉS JURISDICTIONNELLES ET CONSULTATIVES DE LA COUR	28
<i>II.a</i>	<i>PÉRIODES ORDINAIRES DE SESSIONS</i>	28
A.	86 ^è Période ordinaire de sessions de la Cour	28
B.	87 ^è Période ordinaire de sessions de la Cour.....	34
C.	88 ^è Période ordinaire de sessions de la Cour.....	39
D.	89 ^è Période ordinaire de sessions de la Cour.....	48
<i>II.b</i>	<i>PÉRIODES EXTRAORDINAIRES DE SESSIONS</i>	57
A.	41 ^è Période extraordinaire de sessions de la Cour	57
B.	42 ^è Période extraordinaire de sessions de la Cour	58
III.	DÉVELOPPEMENT DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EN 2010	59
1.	Disparition Forcée.....	60
2.	Contrôle de Conventionalité	61
3.	Lois d'Amnistie	62
4.	Accès à l'Information (droit à la liberté de penser et d'expression).....	62
5.	Juridiction Pénale Militaire	62
6.	Violation Sexuelle.....	63
7.	Droits des migrants.....	64
8.	Obligation des États dans les zones militarisées	67
9.	Exclusion de preuves obtenues sous la contrainte	68
10.	Droits politiques et garanties pour les partis d'opposition ou minoritaires.....	69
11.	Création d'une situation de vulnérabilité suite à des déclarations par des fonctionnaires publics	69
12.	Responsabilité de l'État par manque de mesure de protection.....	69
13.	Obligation d'enquêter et de sanctionner toutes les personnes impliquées dans une exécution extrajudiciaire	70
14.	Droits des Peuples Autochtones	70
IV.	PRÉSENTATION DE NOUVELLES AFFAIRES CONTENTIEUSES	71
1.	Affaire <i>Abrill Alosilla et autre Vs. Pérou</i>	72
2.	Affaire <i>Gelman Vs. Uruguay</i>	72
3.	Affaire <i>Vera Vera et autres Vs. Équateur</i>	73
4.	Affaire <i>Alicia Barbani Duarte, María del Huerto Breccia et autres (Groupe d'épargnants de la Banque de Montevideo) Vs. Uruguay</i>	74
5.	Affaire <i>Torres et autres Vs. Argentine</i>	74
6.	Affaire <i>Peuple autochtone Kichwa de Sarayaku Vs. Paraguay</i>	75
7.	Affaire <i>Narciso González Medina et autres Vs. République Dominicaine</i>	75

8.	Affaire Jorge Fernando Grande Vs. Argentine	76
9.	Affaire Gregoria Herminia Contreras et autres Vs. El Salvador	76
10.	Affaire Famille Barrios Vs. Venezuela	77
11.	Affaire Karen Atala et Filles Vs. Chili	77
12.	Affaire Néstor José et Luis Uzcátegui et autres Vs. Venezuela	78
13.	Affaire Raúl José Díaz Peña Vs. Venezuela	79
14.	Affaire Milagros Fornerón et Leonardo Aníbal Fornerón Vs. Argentine	79
15.	Massacre de Río Negro Vs. Guatemala	80
16.	Affaire Fontevecchia et D'Amico Vs. Argentine	81
V.	NOUVELLES MESURES PROVISOIRES	81
1.	Requête de mesures provisoires dans l'affaire des Quatre Communautés Autochtones Ngöbe et leurs Membres (Panama).....	82
2.	Mesures provisoires dans l'affaire Wong Ho Wing (Pérou).....	82
3.	Requête de mesures provisoires dans l'affaire Belfort Istúriz et autres (Venezuela)	83
4.	Mesures provisoires dans l'affaire Juan Almonte Herrera (République Dominicaine).....	83
5.	Requête de mesures provisoires dans l'affaire COFAVIC (Affaire du Caracazo) (Venezuela).....	84
6.	Requête de mesures provisoires dans l'affaire de la Commission « Intereclesial » de Justice et Paix (Colombie).....	84
7.	Mesures provisoires dans l'affaire Alvarado Reyes et autres (Mexique).....	84
8.	Mesures provisoires dans l'affaire Gladys Lanza (Honduras)	85
9.	Mesures provisoires dans l'affaire Centre Pénitencier d'Aragua « Prison de Tocarón » (Venezuela).....	85
10.	Mesures provisoires dans l'affaire María Lourdes Afiuni (Venezuela).....	86
11.	Requête de mesures provisoires dans l'affaire José Luis Galdámez Álvarez et autres (Honduras)	86
12.	Requête de mesures provisoires dans l'affaire de l'Unité de Réclusion Socio-éducative (Brésil)	87
VI.	ÉTAT DES AFFAIRES EN INSTANCE DEVANT LA COUR	87
1.	Affaires contentieuses.....	87
2.	Mesures provisoires	94
VII.	AUTRES ACTIVITÉS DE LA COUR	95
	Présentation du Rapport annuel des travaux de la Cour interaméricaine des droits de l'homme correspondant à l'année 2009.....	95
	XL Période ordinaire des sessions de l'Assemblée générale de l'Organisation des États Américains.....	96

I. ORIGINE, STRUCTURE ET ATTRIBUTIONS DE LA COUR

A. CRÉATION

La Cour interaméricaine des Droits de l'Homme (ci-après « la Cour », « la Cour interaméricaine » ou « le Tribunal ») a été créée le 18 juillet 1978, suite à l'entrée en vigueur de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme ou « Pacte de San José du Costa Rica » (ci-après « la Convention », « la Convention américaine » ou « la C.A.D.H »), lors du dépôt du onzième instrument de ratification par un État membre de l'Organisation des États Américains (ci-après « l'OEA » ou « l'Organisation »). La Convention a été adoptée lors de la Conférence interaméricaine spécialisée relative aux Droits de l'Homme, tenu du 7 novembre au 22 novembre 1969 à San José, Costa Rica.

Les deux organes de protection des Droits de l'Homme prévus à l'article 33 de la Convention américaine sont la Commission interaméricaine (ci-après la « Commission » ou la « Commission interaméricaine ») et la Cour. Ces deux organes ont pour rôle d'assurer le respect des obligations contractées en vertu de la Convention.

B. ORGANISATION

Le Statut de la Cour (ci-après « le Statut »), définit celle-ci comme une institution judiciaire autonome ayant son siège à San José du Costa Rica, et dont l'objectif est d'appliquer et d'interpréter la Convention.

La Cour est composée de sept juges, nationaux des États membres de l'OEA. Ils sont élus à titre personnel « parmi des juristes jouissant d'une très haute autorité morale, d'une compétence reconnue en matière de Droits de l'Homme, et réunissant les conditions requises pour exercer les plus hautes fonctions judiciaires au regard des législations des pays dont ils sont ressortissants ou de ceux qui les proposent comme candidats » (article 52 de la Convention). Conformément à l'article 8 du Statut, le Secrétaire général de l'OEA sollicite à chacun des États parties à la Convention (ci-après les « États parties ») de présenter une liste comportant les noms des candidats proposés pour être juges de la Cour. Conformément à l'article 53.2 de la Convention, chaque État partie peut présenter jusqu'à trois candidats, qui devront être des ressortissants de l'État qui les propose ou de tout autre État membre de l'Organisation.

Les juges sont élus par les États parties lors d'un scrutin secret et à la majorité absolue de voix, au cours de la session de l'Assemblée générale de l'OEA précédant immédiatement la date d'expiration du mandat des juges sortants. Les postes vacants à la Cour pour cause de décès, d'incapacité permanente, de démission ou de destitution seront comblés, dans la mesure du possible, au cours de la période de sessions suivante de l'Assemblée générale de l'OEA (articles 6.1 et 6.2 du Statut).

Le mandat des Juges est de six ans et ils ne peuvent être réélus qu'une seule fois. À la fin de leur mandat, les juges continueront de connaître des affaires dont ils ont été saisis et qui se trouvent en instance de jugement (article 54.3 de la Convention).

Au cours de la procédure devant la Cour, les États sont représentés par des agents désignés par ceux-ci et la Commission est représentée par les délégués qu'elle désigne à cet effet. Depuis la réforme réglementaire de l'année 2001, les victimes alléguées ou

leurs représentants ont la possibilité de présenter de manière autonome un écrit des sollicitudes, arguments et preuves, en plus de participer aux différentes instances et étapes de la procédure devant le Tribunal.

Les Juges sont à disposition de la Cour, laquelle tient chaque année les périodes ordinaires de sessions qui sont nécessaires au bon exercice de ses fonctions. Les Juges ne perçoivent cependant aucun salaire pour l'exercice de leurs fonctions. Ils reçoivent seulement des honoraires pour chaque jour effectif de session, et des émoluments pour les rapports qu'ils réalisent. Actuellement, le Tribunal tient quatre périodes ordinaires de sessions par an. De plus, la Cour tient également des sessions extraordinaires, convoquées par le Président de la Cour ou à la demande de la majorité des Juges. Bien qu'il n'existe aucune exigence de résidence pour les Juges au siège de la Cour, le Président doit prêter ses services sur une base permanente (article 16 du Statut).

Le Président et le Vice-président sont élus par les Juges pour une période de deux ans et peuvent être réélus (article 12 du Statut).

Le Greffe fonctionne sous l'autorité immédiate d'un Greffier (article 14 du Statut) et d'un Greffier adjoint (article 14 du Statut).

C. ÉTATS PARTIES

Des trente-quatre États faisant partie de l'OEA, vingt-et-un États parties ont reconnu la compétence contentieuse de la Cour, à savoir: Argentine, Barbade, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, El Salvador, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Surinam, Uruguay et Venezuela.

L'état actuel des ratifications et des adhésions à la Convention se trouve à la fin de ce rapport (**Annexe 79**).

D. COMPOSITION

La composition de la Cour pendant l'année 2010 est la suivante, dans l'ordre de préséance:

Diego García-Sayán (Pérou) ; Président;
 Leonardo A. Franco (Argentine) ; Vice-président;
 Manuel E. Ventura Robles (Costa Rica) ;
 Margarete May Macaulay (Jamaïque) ;
 Rhadys Abreu Blondet (République Dominicaine) ;
 Alberto Pérez Pérez (Uruguay) ; et
 Eduardo Vio Grossi (Chili).

Le Greffier de la Cour est Pablo Saavedra Alessandri (Chili) et la Greffière adjointe, Emilia Segares Rodríguez (Costa Rica).

Au cours de l'année 2010 six juges *ad hoc*¹ ont participé dans sept affaires contentieuses.

E. PERIODES DE SESSIONS

Au cours de ses périodes de sessions, la Cour réalise diverses activités, y compris des audiences, des ordonnances concernant les affaires contentieuses, des mesures provisoires et des supervisions d'accomplissement des arrêts, ainsi que l'adoption des arrêts. De même, la Cour considère, entre autres affaires, diverses procédures dans les affaires pendantes qui furent soumises à sa connaissance et examine les différents rapports présentés par la Commission interaméricaine, les représentants des victimes présumées ou les victimes présumées, et les États concernés dans les affaires dans lesquelles des mesures provisoires ont été adoptées ou dans les affaires qui se trouvent en phase de supervision d'exécution de l'arrêt. En outre, la Cour considère également des questions administratives.

L'exercice des fonctions de la Cour interaméricaine au cours de ses périodes de sessions comprend des procédures caractérisées par une participation importante et dynamique des parties insérées dans les affaires en question. Cette participation est cruciale en termes d'efficacité des mesures et des obligations ordonnées par le tribunal, elle marque également la cadence de la marche et durée des procédures.

E.1 Audiences publiques sur les affaires contentieuses

Dans le cadre de la compétence litigieuse du Tribunal, le processus d'élaboration d'un arrêt comprend plusieurs étapes, de nature orale et écrite. La deuxième étape, essentiellement orale, a lieu au cours de l'audience publique dans chacune des affaires, et a une durée approximative d'un jour et demie. Au cours de cette audience, la Commission expose les fondements du rapport auquel se réfère l'article 50 de la Convention et de la présentation de l'affaire auprès de la Cour, ainsi que toute question qu'elle juge pertinente à sa résolution.

Par la suite, les juges du Tribunal écoutent les dépositions des experts, des témoins et des victimes présumées convoqués par une ordonnance, ceux-ci sont interrogés par les parties et, le cas échéant, par les juges. Ensuite, la Présidence accorde la parole aux victimes présumées ou à leurs représentants et à l'État défendeur, pour qu'ils exposent leurs arguments sur le fond de l'affaire. Postérieurement, la Présidence accorde aux victimes présumées ou à leurs représentants et à l'État, respectivement, la possibilité d'une réplique et d'une duplique. Après la conclusion des allégations, la Commission présente ses observations finales, après lesquelles ont lieu les questions formulées par les juges aux parties.

¹ Ces Juges *ad hoc* furent les suivants: Augusto Fogel Pedrozo (Affaire Communauté Autochtone Xákmok Kásek Vs. Paraguay), Roberto de Figueiredo Caldas (Affaire Gomes Lund et autres Vs. Brésil), Alejandro Carlos Espinosa (Affaires Rosendo Cantú et autre Vs. Mexique et Inés Fernández Ortega Vs. Mexique), María Eugenia Solís García (Affaire Chitay Nech et autres Vs. Guatemala), Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot (Affaire Cabrera García et Montiel Flores Vs. Mexique) et Diego Rodríguez Pinzón (Affaire Salvador Chiriboga Vs. Équateur). Conformément aux dispositions de l'Avis Consultatif OC-20/09 Concernant la figure du Juge ad-hoc, le nouveau Règlement de la Cour stipule que ceux-ci pourront être désignés uniquement dans les affaires ayant débutées par des requêtes interétatiques. De cette manière, dans les affaires concernant des requêtes individuelles présentées après le premier janvier 2010 – date d'entrée en vigueur du Règlement actuel de la Cour – la figure du juge ad-hoc n'existera plus.

Au cours de l'année 2010, 11 audiences publiques ont été tenues concernant des affaires contentieuses. Au cours de ces audiences, les déclarations orales de 15 victimes présumées, 13 témoins et 21 experts, pour un total de 49 déclarations, furent écoutées. Il convient de souligner que chacune de ces interventions et les questions correspondantes, généralement, ont une durée approximative d'une heure et demie.

E.2 Audiences et ordonnances concernant des mesures provisoires

Le Tribunal effectue une permanente et intense activité de suivi de l'accomplissement des mesures provisoires ordonnées dans les affaires ou les cas qui impliquent des situations d'extrême gravité, d'urgence, et de préjudice irréparable. Ainsi, à partir des rapports remis par les États et des observations correspondantes soumises par les représentants des bénéficiaires et par la Commission interaméricaine, la Commission évalue la pertinence de convoquer les parties intéressées à une audition dans laquelle l'État devra présenter l'état des mesures adoptées, ou la pertinence de rendre des ordonnances relatives à l'état d'accomplissement des mesures qui furent ordonnées.

Au cours des audiences concernant des mesures provisoires, qui, généralement, ont une durée d'environ deux heures, les représentants des bénéficiaires et la Commission interaméricaine ont l'occasion de démontrer, le cas échéant, la subsistance des situations qui ont conduit à l'adoption de mesures provisoires ; tandis que l'État doit présenter des informations concernant les mesures prises afin de remédier à ces situations d'extrême gravité, d'urgence et de préjudices irréparables, et, dans le meilleur des cas, démontrer que de telles circonstances ont cessé de se produire dans les faits. Au cours de l'audience, les demandeurs des mesures provisoires débute la présentation de leurs arguments concernant la configuration des trois conditions mentionnées ci-dessus, suivies par la Commission interaméricaine ou les représentants des bénéficiaires, selon l'affaire, et finalement par l'État avec la présentation de ses observations correspondantes. Les représentants, la Commission de même que l'État, ont la possibilité de présenter une réplique et une duplique, respectivement. Finalement, les juges ont la possibilité de formuler des questions aux participants à l'audience.

Il convient de souligner que dans le contexte de ces audiences, qui peuvent être publiques ou privées, le Tribunal a généralement un esprit conciliateur et, dans cette mesure, il ne se limite pas à prendre note de l'information présentée par les parties, mais en vertu des principes qui l'inspirent comme Cour de Droits de l'Homme, il propose entre autres mesures, des solutions alternatives, il attire l'attention lorsqu'il se trouve face à un manque d'accomplissements marqué par un manque de volonté de la part de l'État, promeut l'adoption de chronogrammes d'accomplissement entre toutes les parties concernées, et propose même les installations de la Cour pour que les parties puissent tenir des conversations, qui souvent présentent des difficultés à se concrétiser dans le territoire de l'État dont il s'agit.

Au cours de l'année 2010, la Cour a tenue 10 audiences et rendue 36 ordonnances concernant des mesures provisoires.

E.3 Audiences et ordonnances concernant la surveillance de l'exécution des arrêts

La supervision de l'exécution des arrêts de la Cour a pour but de renforcer l'accomplissement des décisions de la Cour afin d'assurer la validité et l'efficacité des principes qui inspirent le Système interaméricain de Droits de l'Homme, et de chercher

des espaces pour faciliter l'exécution des mesures de réparation dictées par la Cour. Dans le but d'atteindre ces objectifs, le Tribunal émet des ordonnances quand il le considère approprié ou convoque l'État et les représentants des victimes à une audience afin de superviser l'accomplissement de ses décisions, et écoute les opinions de la Commission. En outre, dans certains cas particuliers, la Cour, dans l'intention d'aider les États à mettre en œuvre de manière effective les réparations ordonnées par le Tribunal, établit des lignes directrices très claires et des critères détaillés sur la façon à travers laquelle les réparations ordonnées peuvent être accomplies.

Les audiences de surveillance de l'exécution des arrêts sont menées à bien depuis l'année 2007. Depuis leur mise en œuvre, des résultats favorables ont été obtenus, entendu dans le sens où il y a eu des progrès significatifs dans la mise en œuvre des réparations ordonnées par le Tribunal. Cela a été reconnu par l'Assemblée Générale de l'OEA dans sa résolution AG/RES. 2587 (XL-O/10) « Observations et recommandations relatives au rapport annuel de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme » du 8 juin 2010, dans laquelle elle réaffirme l'importance de « la tenue des audiences de supervision de l'exécution de ses arrêts car elles constituent l'un des mécanismes les plus efficaces pour faire progresser le respect de ces arrêts ».

Au cours de ces audiences, qui durent deux heures environ, l'État présente les progrès réalisés dans l'exécution des obligations ordonnées par le Tribunal dans l'arrêt dont il s'agit, et les représentants des victimes et la Commission interaméricaine soumettent leurs observations concernant l'état d'accomplissement de l'arrêt en question. Les parties ont aussi leurs options respectives de répliquer et de dupliquer. Finalement, les juges ont la possibilité de formuler des questions aux parties.

De même que pour les mesures provisoires, dans le contexte de ces audiences, le Tribunal garde un esprit conciliateur et, dans cette mesure, il ne se limite pas à prendre note de l'information présentée par les parties, mais en vertu des principes qui l'inspirent comme Cour de Droits de l'Homme, il propose entre autres mesures, des solutions alternatives, il attire l'attention lorsqu'il se trouve face à un manque d'accomplissements marqué par un manque de volonté de la part de l'État, promeut l'adoption de chronogrammes d'accomplissement entre toutes les parties concernées, et propose même les installations de la Cour pour que les parties puissent tenir des conversations, qui souvent présentent des difficultés à se concrétiser dans le territoire de l'État dont il s'agit.

Au cours de l'année 2010, la Cour a tenue 22 audiences et rendue 40 ordonnances sur la surveillance de l'exécution des arrêts.

E.4 Adoption des arrêts

Cette étude implique la délibération des juges au cours de la période de sessions où a été prévu l'émission de l'arrêt. Le processus de délibération peut prendre plusieurs jours au cours d'une période de sessions et, étant donné sa complexité, peut-être même suspendu et repris lors de la période de sessions suivante. A ce stade, le projet d'arrêt préalablement examiné par les juges est lu, et un espace de discussion sur les questions en litige débute, c'est-à-dire que les différentes décisions juridiques en question sont largement et vigoureusement considérées. La Cour réalise une étude approfondie sur les preuves présentées dans le dossier de l'affaire et les arguments des parties dans toutes les étapes de la procédure.

Si les juges sollicitent le changement ou la modification de certains aspects du projet, une nouvelle proposition qui est soumise à considération et à vote des juges est travaillée immédiatement. Ainsi, dans le cadre de cette délibération, les différents paragraphes du projet sont examinés et adoptés jusqu'à arriver aux points décisifs de l'Arrêt qui font l'objet d'un vote final par les juges de la Cour. Dans certains cas, les juges présentent des votes dissidents ou concordants sur la signification du jugement et qui feront partie de celui-ci. Le résultat de cette délibération est l'Arrêt définitif et sans appel de l'affaire.

* * *

Au cours de l'année 2010, la Cour a tenue quatre Périodes Ordinaires de Sessions dans son Siège à San José, Costa Rica, et deux Périodes Extraordinaires, la première à Lima au Pérou, et la deuxième à Quito, en Équateur.

Ci-après est présenté le résumé des activités de la Cour lors de cette période de sessions, lesquelles seront analysées en détail dans le Chapitre II.

A. Périodes de Sessions tenues dans le Siège de la Cour à San José au Costa Rica

- **86^e Période ordinaire de sessions de la Cour.** Cette période de sessions a eu lieu du 25 janvier au 4 février 2010. La Cour a tenu deux audiences publiques relatives à des affaires contentieuses, neuf audiences privées et une audience publique concernant la surveillance de l'exécution de ses arrêts rendus dans diverses affaires contentieuses, et six audiences publiques concernant des mesures provisoires. De même, elle a rendu sept ordonnances concernant des mesures provisoires et une en relation avec la procédure de l'affaire. Elle a également rendu sept ordonnances concernant des mesures provisoires et cinq ordonnances concernant la surveillance de l'exécution de ses arrêts rendus dans diverses affaires contentieuses.

- **87^e Période ordinaire de sessions de la Cour.** Cette période de sessions a eu lieu du 17 au 28 mai 2010. Au cours de cette période de sessions, la Cour a tenu deux audiences publiques relatives à des affaires contentieuses, deux audiences publiques concernant des mesures provisoires et trois audiences privées concernant la surveillance de l'exécution de ses arrêts rendus dans diverses affaires contentieuses. Elle a également rendu deux arrêts concernant des affaires contentieuses, toutes deux concernant les exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens, cinq ordonnances concernant des mesures provisoires et huit ordonnances concernant la surveillance de l'exécution de ses arrêts rendus dans diverses affaires contentieuses.

- **88^e Période ordinaire de sessions de la Cour.** Cette période de sessions a eu lieu du 23 août au 4 septembre 2010. Au cours de cette période de sessions, la Cour a tenu deux audiences publiques relatives à des affaires contentieuses, une audience publique concernant des mesures provisoires et deux audiences privées concernant la surveillance de l'exécution de ses arrêts rendus dans diverses affaires contentieuses. Elle a également rendu quatre arrêts concernant des affaires contentieuses, cinq ordonnances concernant des mesures provisoires, une ordonnance concernant une Sollicitude des bénéficiaires du fonds d'aide juridique aux victimes et huit ordonnances concernant la surveillance de l'exécution de ses arrêts rendus dans diverses affaires contentieuses.

- **89^e Période ordinaire de sessions de la Cour.** Cette période de sessions a eu lieu du 21 au 27 novembre 2010. Au cours de cette période de sessions, la Cour a

rendu trois arrêts concernant des affaires contentieuses, toutes concernant les exceptions préliminaires, le fond, les réparations et les dépens, neuf ordonnances concernant des mesures provisoires et dix ordonnances concernant la surveillance de l'exécution de ses arrêts rendus dans diverses affaires contentieuses.

B. 41^e Période extraordinaire de sessions de la Cour tenue à Lima au Pérou

Cette période de sessions a eu lieu du 12 au 16 avril 2010. Au cours de cette période de sessions, la Cour a tenu trois audiences publiques relatives à des affaires contentieuses et rendu une ordonnance concernant des mesures provisoires.

C. 42^e Période extraordinaire de sessions de la Cour tenue à Quito, en Équateur

Cette période de sessions a eu lieu du 15 au 19 novembre 2010. Au cours de cette période de sessions, la Cour a tenu deux audiences publiques relatives à des affaires contentieuses, une audience publique concernant des mesures provisoires et a rendu quatre ordonnances concernant la surveillance de l'exécution de ses arrêts rendus dans diverses affaires contentieuses.

F. COMPÉTENCES

Conformément à la Convention, la Cour exerce des fonctions contentieuses parmi lesquelles se trouve la fonction de surveiller l'exécution des arrêts rendus par ladite Cour, et des fonctions consultatives. Par ailleurs, la Cour est compétente pour ordonner des mesures provisoires de protection concernant des affaires contentieuses qui ont été portées à sa connaissance ou des affaires qui ne lui ont pas encore été soumises.

1. Fonction Contentieuse : Par cette voie, la Cour détermine si un État a engagé sa responsabilité internationale pour la violation d'un des droits consacrés ou stipulés dans la Convention américaine et dans d'autres traités de Droits de l'Homme applicables par le Système interaméricain, comme pour le manquement à ses obligations de respecter et de garantir ces droits, et supervise l'exécution des mesures ordonnées dans ses résolutions.

Conformément à l'article 61.1 de la Convention, « [s]euls les États parties [...] et la Commission ont qualité pour saisir la Cour ».

L'article 63.1 de la Convention comprend la disposition suivante relative aux décisions de la Cour :

Lorsqu'elle reconnaît qu'un droit ou une liberté protégés par la présente Convention ont été violés, la Cour ordonnera que soit garantie à la partie lésée la jouissance du droit ou de la liberté enfreints. Elle ordonnera également, le cas échéant, la réparation des conséquences de la mesure ou de la situation à laquelle a donné lieu la violation de ces droits et le paiement d'une juste indemnité à la partie lésée.

Le paragraphe 2 de l'article 68 de la Convention prévoit que « [l]e dispositif de l'arrêt accordant une indemnité compensatoire pourra être exécuté dans le pays intéressé

conformément à la procédure interne tracée pour l'exécution des jugements rendus contre l'État ».

Les arrêts de la Cour sont « définitif[s] et sans appel[s] ». En « cas de contestation sur le sens ou la portée de l'arrêt, la Cour se prononcera sur requête de l'une des parties, introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la signification de l'arrêt » (article 67 C.A.D.H.). Les États parties « s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où [ils] sont en cause » (article 68 de la C.A.D.H.).

Les affaires jugées par la Cour deviennent généralement des cas emblématiques et une source d'inspiration de la doctrine et de la jurisprudence des tribunaux nationaux, puisque ces dernières traitent des questions importantes qui requièrent une solution à la lumière de la Convention Américaine. En ce sens, les décisions de la Cour ont un impact qui va au-delà des limites spécifiques de chaque cas particulier, puisque la jurisprudence qui se forme à travers des interprétations successives influence les pays de la région à travers des réformes légales ou de la jurisprudence locale qu'incorporent les standards fixés par la Cour interaméricaine au droit interne des États. Ceci peut être vu, par exemple, dans le Règlement de la Commission interaméricaine, qui dispose que les affaires seront soumises à la Cour quand - entre autres circonstances - il existe « la nécessité de développer ou d'éclaircir la jurisprudence du système » ; ou lorsque les affaires peuvent avoir un « effet [positif] éventuel [...] sur les ordonnancements juridiques des États membres ».

Comme il peut être observé, le système suppose qu'une interprétation cohérente de la Convention Américaine pour tous les pays de la région soit une condition indispensable pour l'application effective des droits de l'Homme dans tout l'hémisphère américain.

* * *

Au cours de la présente année, 16 affaires contentieuses furent soumises à la considération la Cour². Par conséquent, 2010 est l'année au cours de laquelle la Cour a reçu le plus d'affaires contentieuses à sa considération.

La Cour a rendu neuf arrêts³. Dans sept arrêts, elle s'est prononcée conjointement sur les exceptions préliminaires, le fond, les réparations et les dépens ; et dans deux arrêts, elle s'est prononcée sur le fond et les réparations correspondantes.

² Les affaires contentieuses suivantes furent soumises à la considération de la Cour: Affaire Abril Alosilla et autres Vs. Pérou, Affaire Gelman Vs. Uruguay, Affaire Vera Vera et autres Vs. Équateur, Affaire Alicia Barbani Duarte, María del Juerto Breccia et autres (Groupe d'Épargnant de la Banque de Montevideo Vs. Uruguay, Affaire Torres et autres Vs. Argentine, Affaire Peuple Autochtone Kichwa de Sarayaku Vs. Équateur, Affaire Narciso González Medina et autres Vs. République Dominicaine, Affaire Jorge Fernando Grande Vs. Argentine, Affaire Gregoria Herminia Contreras et autres Vs. El Salvador, Affaire Famille Barrios Vs. Venezuela, Affaire Karen Atala et Filles Vs. Chili, Affaire Néstor José et Luis Uzcátegui et autres Vs. Venezuela, Affaire Raúl José Díaz Peña Vs. Venezuela, Affaire Milagros Fornerón et Leonardo Aníbal Fornerón Vs. Argentine, Affaire Massacre de Río Negro Vs. Guatemala, Affaire Fontevecchia et D'Amico Vs. Argentine.

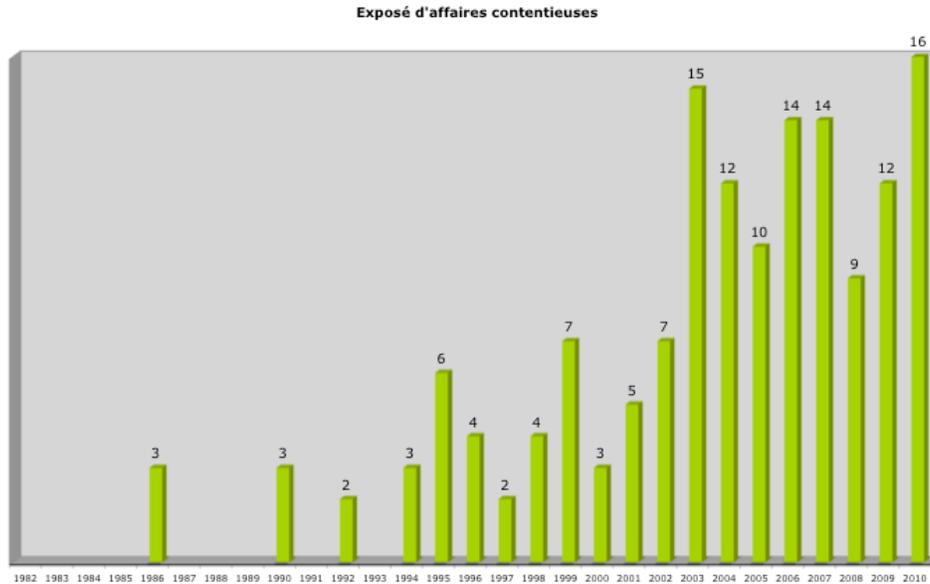
³ La Cour a rendu des arrêts dans les affaires contentieuses suivantes : Chitay Nech et autres Vs. Guatemala (exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens), Manuel Cepeda Vargas Vs. Colombie (exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens), Communauté

Le fait que la Cour ait résolu moins d'affaires contentieuses au cours de l'année 2010 peut s'expliquer par le fait que cette année elle a intégré une nouvelle composition. Pour cette raison, en 2009, la Cour a donné la priorité à la résolution des cas contentieux afin d'éviter une double composition du Tribunal, conformément à ce qui est établi dans l'article 54.3 de la Convention Américaine. Ceci a conduit la Cour à se concentrer sur la connaissance de nouveaux cas contentieux dont la plupart se trouvaient dans les premiers stades de la procédure. De même, la Cour a dû reprogrammer sa 42^e Période Extraordinaire de Sessions à cause des événements qui se sont produits en Équateur vers la fin du mois de septembre 2010, lesquels l'ont contraint à suspendre les sessions extraordinaires et à traiter les questions qui y seraient examinées au cours de l'une des semaines lors de la période ordinaire de sessions. Ceci a conduit à ce que la Cour ait une semaine de sessions de moins qu'en 2010.

Au terme de l'année 2010, la Cour comptait 21 affaires non résolues, parmi lesquelles 13 se trouvent en procédures initiales, trois d'exceptions préliminaires et fond, réparations et dépens éventuels, trois en phase de fond, réparations et dépens éventuels, une en phase de réparations et dépens, et une en phase de fond et réparations éventuelles.

La Cour a fourni un grand effort pour réduire la période de durée des affaires dont elle est saisie. Le principe de délai raisonnable qui s'interprète de la Convention Américaine et de la jurisprudence constante de ce Tribunal ne s'applique pas seulement aux processus internes au sein de chacun des États parties, mais aussi aux tribunaux ou organismes internationaux qui ont comme fonction de résoudre des pétitions portant sur des violations actuelles des Droits de l'Homme. La durée moyenne de la procédure d'une affaire contentieuse devant la Cour entre les années 2006 et 2010 a été de 17.4 mois. Cette moyenne prend en compte ladite procédure à partir de la date de soumission d'une affaire auprès de la Cour jusqu'à la date d'émission de l'arrêt sur les réparations.

Autochtone Xákmok Kásek Vs. Paraguay (fond, réparations et dépens), Fernández Ortega Vs. Mexique (exception préliminaire, fond, réparations et dépens), Rosendo Cantú et autre Vs. Mexique (exception préliminaire, fond, réparations et dépens), Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña Vs. Bolivie (fond, réparations et dépens), Cabrera García et Montiel Flores Vs. Mexique (exception préliminaire, fond, réparations et dépens), Vélez Loor Vs. Panama (exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens) et. Gomes Lund et autres Vs. Brésil (exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens).



1.a Surveillance de l'exécution des Arrêts

La mise en œuvre effective des décisions de la Cour est la pièce clef pour la véritable utilisation et efficacité du Système Interaméricain de Droits de l'Homme, sans laquelle le but qui a déterminé sa création devient illusoire. Conformément à ce qui est établi dans l'article 67 de la Convention Américaine, les arrêts de la Cour doivent rapidement être exécutés par l'État dans leur intégralité. De même, l'article 68.1 de cet instrument stipule que « [l]es États parties à la présente Convention s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où elles sont en cause ». Ces dispositions imposent aux États l'utilisation de tous les moyens et mécanismes nécessaires pour que les décisions du Tribunal soient effectivement mises en œuvre, de sorte que les victimes d'une violation déclarée par le Tribunal puissent finalement se voir dédommagées pour la violation de leurs droits.

En ce sens, la Cour a considéré que l'accomplissement effectif de ses décisions fait partie intégrante du droit d'accès à la justice, étant « nécessaire qu'il existe des mécanismes effectifs pour exécuter les décisions ou les arrêts, de sorte que les droits déclarés soient protégés effectivement »⁴. Pour atteindre cet objectif, la Cour effectue, entre autres mesures, la supervision d'exécution des arrêts dictés par elle.

La surveillance de l'exécution des décisions de la Cour implique, en premier lieu, de requérir à l'État des informations sur les activités réalisées en vue de ladite exécution, ainsi que de recueillir les observations de la Commission et des victimes ou de leurs

⁴ Cfr. *Affaire Baena Ricardo et autres Vs. Panama*. Compétence. Arrêt du 28 novembre 2003. Série C No. 104, par. 72.

représentants. Une fois que le Tribunal a obtenu cette information, il se trouve en mesure d'apprécier s'il y a eu exécution de la décision, d'orienter les actions de l'État à cette fin et de remplir son obligation d'informer l'Assemblée générale, tel qu'établie à l'article 65 de la Convention. La Cour peut également, le cas échéant, convoquer l'État et les représentants des victimes à une audience afin de surveiller l'exécution de ses décisions et entendre la Commission sur la question. La procédure concernant la surveillance de l'exécution des arrêts et autres décisions se trouve régulée par l'article 69 du nouveau règlement de la Cour.

A la lumière de ce qui précède, et dans l'exercice des attributions inhérentes à sa fonction juridictionnelle de surveiller l'exécution de ses décisions, la Cour a rendue 40 ordonnances de cette nature, a réalisé une audience publique⁵, et 14 audiences privées concernant la surveillance de l'exécution des arrêts concernant 22 affaires⁶. Ce qui précède est dû au fait que la Cour a entamé, au cours de cette année, la pratique d'effectuer des audiences à huis clos de surveillance des arrêts relatifs à un même État, mais se rapportant à plus d'une affaire, pourvu que ces cas aient en commun au moins une même mesure de réparation en attente d'être accomplie. En effet, pendant l'année 2010, la Cour a écouté au cours d'une audience privée les arguments des représentants des victimes, de la Commission interaméricaine et de l'État de Colombie, dans le but d'obtenir une information sur l'exécution de la mesure de réparation des soins médicaux et psychologiques ordonnée pour les victimes et leurs familles dans les affaires suivantes : 19 Commerçants, Massacre de Mapiripán, Gutiérrez Soler, Massacre de Pueblo Bello, Massacre de la Rochela, Massacres d'Ituango, Escué Zapata et Valle Jaramillo.

La Cour a achevé l'année 2010 avec 111 cas contentieux en étape de supervision d'accomplissement de l'arrêt. La supervision de l'accomplissement des arrêts de la Cour s'est transformée en une des activités les plus prenantes du Tribunal puisque chaque année le nombre de cas actifs augmente considérablement. Ceci est dû, entre autres, au fait que les États ont créé des mécanismes internes afin d'exécuter les arrêts de la Cour, au suivi détaillé et ponctuel que la Cour effectue pour chacune des réparations ordonnées, puisqu'en fonction des caractéristiques des réparations dictées par le Tribunal, la majorité d'entre elles ne sont pas immédiatement exécutées. En effet, la Cour ne dicte pas seulement des mesures de caractère pécuniaire mais aussi, et pour la plupart des affaires, ordonne des mesures appartenant aux différentes formes de réparation, parmi lesquelles se trouvent :

1. Mesures de restitution. Ces mesures cherchent dans la mesure du possible à rétablir la victime dans la situation originale qui existait avant les violations. La restitution comme forme de réparation contemple des mesures telles que: a) le rétablissement de la liberté des personnes détenues illégalement ; b) la restitution des

⁵ Affaire García Prieto et autres Vs. El Salvador

⁶ Affaires : Sœurs Serrano Cruz Vs. El Salvador, Las Palmeras Vs. Colombie, Apitz Barbera et autre (« Cour Première du Contentieux Administratif ») Vs. Venezuela, El Amparo Vs. Venezuela, Barrios Altos Vs. Pérou, Cesti Hurtado Vs. Pérou, Communauté Moiwana Vs. Surinam, Acevedo Jaramillo et autres Vs. Pérou, De la Cruz Flores Vs. Pérou, 19 Commerçants Vs. Colombie, Massacre de Mapiripán Vs. Colombie, Gutiérrez Soler Vs. Colombie, Massacre de Pueblo Bello Vs. Colombie, Massacre de la Rochela Vs. Colombie, Massacres d'Ituango Vs. Colombie, Escué Zapata Vs. Colombie, Valle Jaramillo et autres Vs. Colombie, Yatama Vs. Nicaragua, Heliodoro Portugal Vs. Panama, Peuple Saramaka Vs. Surinam et Vargas Areco Vs. Paraguay.

biens illégalement saisis; c) le retour au lieu de résidence d'où la victime a été déplacée ; d) le retour à l'emploi ; e) l'annulation des antécédents judiciaires, administratifs, pénaux ou policiers et l'annulation des registres correspondants ; y f) la dévolution, la démarcation et le titre du territoire traditionnel des Communautés indigènes pour protéger sa propriété communale.

2. Mesures de réhabilitation. Ce sont les mesures destinées à une prise en charge médicale et psychologique nécessaires afin de faire face aux besoins de santé physique et psychologique des victimes, lesquels doivent être pourvus gratuitement et de manière immédiate, tout en incluant la prise en charge des médicaments.

3. Mesures de satisfaction. Les mesures de satisfaction visent à réparer les dommages immatériels (les souffrances et les afflictions causées par la violation, comme les dommages des valeurs très significatives pour les personnes, et toutes autres afflictions de caractère non pécuniaire dans les conditions de vie des victimes). Elles comprennent également des actes ou des œuvres de portée ou de répercussion publique comme la transmission d'un message de réprobation officielle aux violations des droits de l'homme dont il s'agit, en prétendant de cette manière la récupération de la mémoire des victimes, la reconnaissance de leur dignité et le réconfort de leur affliction.

En ce sens, les mesures de satisfaction peuvent se diviser à leur tour en cinq catégories, selon leur nature et leur objet, à savoir : a) acte public de reconnaissance de responsabilité et d'éloge à la mémoire des victimes ; b) publication ou diffusion de l'Arrêt de la Cour ; c) mesures en commémoration des victimes ou des faits ; d) détermination de la localisation des restes mortels de la victime ou identification et livraison des restes mortels ; et e) autres mesures de satisfaction pour les victimes, tels que l'octroi de bourses pour l'enseignement primaire, enseignement secondaire, supérieur ou universitaire ; les impliquer dans un programme d'alphabétisation par le biais d'institutions étatiques ; leur offrir une assistance portant sur la vocation ou sur la qualification et/ou sur la mise à jour professionnelle à travers l'octroi de bourses ; s'abstenir d'exécuter les victimes condamnées à la peine de mort ; dans des cas de massacres, mettre en œuvre un programme de logement au moyen duquel est fourni un logement convenable aux victimes survivantes qui ainsi le requièrent ; mesures socio-économiques de réparation collective.

4. Garanties de non répétition. Il s'agit de mesures visant à s'assurer que les violations des Droits de l'Homme comme celles ayant eu lieu dans l'affaire ne se produisent plus dans le futur. Ces mesures ont une portée ou une répercussion publique, et permettent souvent de résoudre des problèmes structurels. Leurs bénéfices s'étendent également aux autres membres et groupes de la société.

Les garanties de non de répétition peuvent être divisées à leur tour en 3 catégories, selon leur nature et leur objet, à savoir : a) formation des fonctionnaires publics et éducation de la société en matière de droits de l'homme ; b) adoption de mesures de droit interne ; c) adoption de mesures pour garantir la non-répétition de violations.

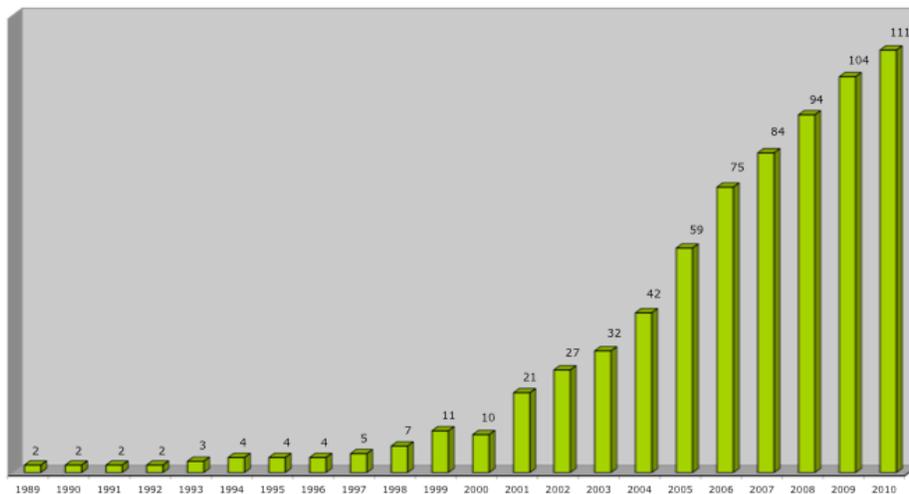
5. Obligation d'enquêter, de juger et, le cas échéant, de sanctionner. Il s'agit de l'obligation qu'ont les États de garantir les droits à la vie, à l'intégrité et à la liberté personnels par le biais d'enquêtes efficaces sur les faits qui ont affecté de tels droits et, le cas échéant, de sanctionner les responsables. Cette obligation implique que l'Etat doit lever tous les obstacles *de facto* et *de jure* qui empêchent une enquête efficace sur les faits, et qu'il doit utiliser tous les moyens disponibles pour accélérer les

procédures d'enquête et les procédures respectives, afin d'éviter la répétition des actes de violation des Droits de l'Homme. L'accomplissement de cette obligation, à son tour, contribue à une réparation pour les victimes et leurs parents.

Comme cela a été indiqué précédemment, les réparations qu'a ordonnées la Cour dans ses différents arrêts sont caractérisées par leur amplitude. Par conséquent, les mécanismes de supervision des arrêts que le tribunal a mis en œuvre sont complexes car ils comprennent un vaste éventail de questions et obligations. Cela requiert, généralement, pour que les Etats s'acquittent intégralement de leurs obligations de réparer les violations des Droits de l'Homme, la réalisation d'actes de toutes sortes, dans lesquels on requiert souvent la participation de différentes institutions de l'Etat comme, par exemple, l'enquête et la sanction éventuelle de violations passées.

Comme cela a été indiqué, la Cour compte 111 cas en phase de supervision d'exécution de l'arrêt. Toutefois, ceci ne signifie pas que ces décisions sont « non accomplies ». Dans la majorité des cas, au contraire, la plupart des points a en effet été accompli. Par exemple, le paiement des indemnités pécuniaires est accompli dans sa totalité dans approximativement 80% des cas jugés par la Cour. Cependant, parfois d'autres questions telles que l'obligation d'enquêter sur les crimes du passé ont des indices largement inférieurs puisque, dans certaines circonstances, elle requiert des actions d'un autre type, comme par exemple la reprise d'une procédure qui avait été archivée dans la juridiction interne, le changement de juridiction (par exemple, de la juridiction pénale militaire à la juridiction pénale ordinaire) ou l'accès à des documents d'information nécessaires afin d'effectuer l'investigation, se trouvant entre les mains d'organismes différents à l'organe chargé de l'enquête.

Affaires contentieuses en phase de supervision d'exécution de l'arrêt



- Se considera que un caso se encuentra en etapa de supervisión de cumplimiento de sentencia cuando la Corte ya ha resuelto el caso y se encuentra pendiente de cumplimiento, por parte del Estado condenado, algún extremo de la sentencia. Solo cuando la Corte considere que el Estado ha cumplido con todas y cada una de las obligaciones ordenadas en la sentencia, se dispone el archivo del caso.

Cette année la Cour a considérée comme accomplies de manière intégrale les mesures de réparation ordonnées dans les cas *Herrera Ulloa vs. Costa Rica* et *Tristán Donoso vs. Panama*. En ce qui concerne le premier cas, la Cour a souligné en particulier les actions de l'État tendant à renforcer le système de recours en matière pénale, en tenant compte de la grande complexité de la question. Dans le cadre de l'affaire *Tristán Donoso*, la Cour a souligné ce qui était exprimé par la Cour Suprême de Justice de Panama, laquelle a affirmé que « la République de Panama, en tant que membre de la Communauté internationale, reconnaît, respecte et observe les décisions de la Cour des Droits de l'Homme ».

2. Fonction consultative : A travers ce mécanisme, la Cour répond aux consultations formulées par les États membres de l'OEA ou par les organes de ladite organisation, conformément à l'article 64 de la Convention, dans lequel il est établi que :

1. Les États membres de l'Organisation pourront consulter la Cour à propos de l'interprétation de la présente Convention ou de tout autre traité concernant la protection des Droits de l'Homme dans les États américains. De même les organes énumérés au Chapitre X de la Charte de l'Organisation des États Américains, réformée par le Protocole de Buenos Aires, pourront consulter la Cour au sujet de questions relevant de leur compétence particulière.
2. Sur la demande de tout État membre de l'Organisation, la Cour pourra émettre un avis sur la compatibilité de l'une quelconque des lois dudit État avec les instruments internationaux précités.

Le droit de demander un avis consultatif n'est pas limité aux seuls États Parties à la Convention ; tout État membre de l'OEA est habilité à demander un tel avis consultatif. De même, la compétence consultative de la Cour renforce également la capacité de l'Organisation à résoudre les affaires émanant de l'application de la Convention, puisqu'elle permet aux organes de l'OEA de consulter la Cour au sujet de questions relevant de leur compétence particulière.

Au cours de la présente année, aucune demande d'avis consultatif n'a été soumise à la Cour ni aucune décision n'a été rendue en la matière.

3. Mesures provisoires : La Cour, sur requête de la Commission interaméricaine, peut adopter les mesures dans des cas d'extrême gravité et d'urgence, et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables aux personnes. L'article 63.2 de la Convention indique que :

Dans les cas d'extrême gravité requérant la plus grande célérité dans l'action, et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour pourra, à l'occasion d'une espèce dont elle est saisie, ordonner les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes. S'il s'agit d'une affaire dont elle n'a pas encore été saisie, elle pourra prendre de telles mesures sur requête de la Commission.

Au cours de la présente année, la Cour a été saisie de douze requêtes de mesures provisoires, dont sept ont été adoptées, trois d'entre elles le furent par Ordonnance

Urgente du Président de la Cour⁷, quatre ont été rejetées⁸ et se trouvent toujours en instance d'être résolues⁹. De plus, une mesure provisoire a été levée dans sa totalité¹⁰ et cinq le furent de manière partielle¹¹.

Dans l'exercice des attributions inhérentes à sa fonction de surveiller la mise en place des mesures provisoires ordonnées, la Cour a rendu 36 ordonnances de surveillance de l'exécution des mesures provisoires et a tenu dix audiences publiques¹² ce concernant. Actuellement, le Tribunal supervise 46 mesures provisoires.

Cette activité de supervision des résolutions prises par la Cour concernant des mesures provisoires contribue à renforcer l'efficacité des décisions du Tribunal et il lui permet de recevoir des parties - à la fois oralement et par écrit - des informations plus précises et mises à jour concernant l'état d'accomplissement de chacune des mesures ordonnées dans ses arrêts et ordonnances, et à encourager les États à prendre des mesures concrètes visant à faciliter la mise en œuvre de ces mesures, elles ont même encouragées les parties (État et représentants des victimes) pour que, entre elles, elles arrivent à des accords visant à un meilleur accomplissement des mesures provisoires qui sont de plus en plus exigeantes et requièrent par conséquent une plus grande attention de la part du Tribunal.

⁷ Affaire Wong Ho Wing (Pérou); Affaire Juan Almonte Herrera et autres (République Dominicaine) mesures urgentes ordonnées par le Président le 24 mars 2010; Affaire Alvarado Reyes et autres (Mexique); Affaire Gladys Lanza Ochoa (Honduras); Affaire Centre Pénitencier de Aragua "Prison de Tocarón" (Venezuela); Affaire María Lourdes Afiuni (Venezuela), mesure urgente ordonnées par le Président de la Cour le 10 décembre 2010; et Affaire José Luis Galdámez Álvarez et autres (Honduras), mesure urgente ordonnées par le Président de la Cour le 22 décembre 2010.

⁸ Affaire Quatres Communautés Autochtones Ngöbe et ses membres (Panama); Affaire Belfort Istúriz et autres (Venezuela); Affaire COFAVIC (Affaire du Caracazo) (Venezuela); et Affaire de la Commission Inter - Église de Justice et Paix (Colombie).

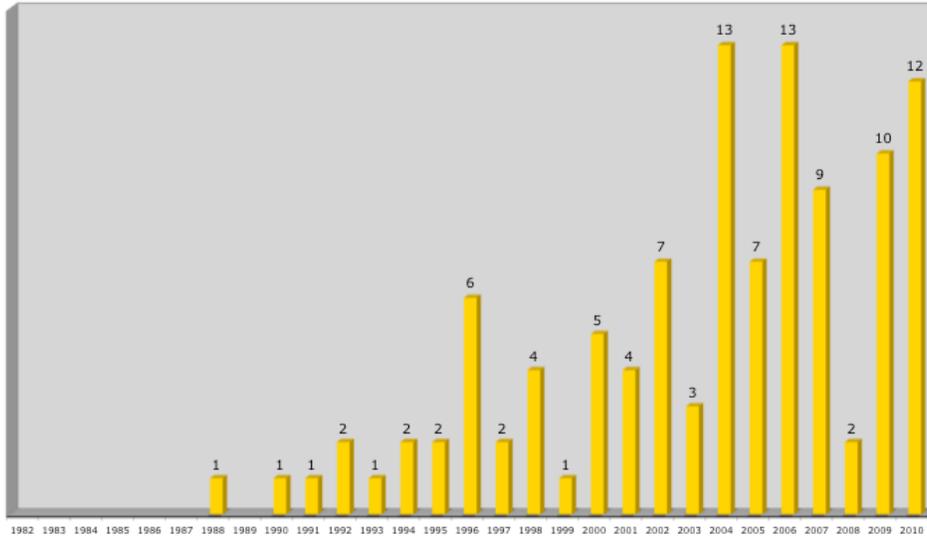
⁹ Affaire Unité d'Internement Socio-éducative (Brésil).

¹⁰ Affaire Centres Pénitenciers de Mendoza à l'égard de l'Argentine.

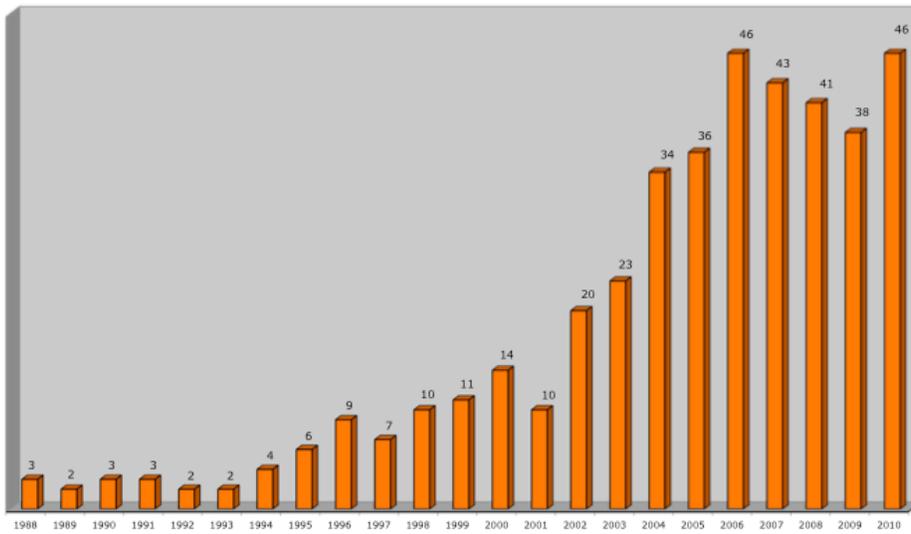
¹¹ Mesures provisoires: affaire Adrián Meléndez Quijano et autres à l'égard du El Salvador, affaire García Prieto et autres à l'égard du El Salvador, affaire Giraldo Cardona à l'égard de la Colombie, affaire Caballero Delgado et Santana à l'égard de la Colombie et affaire 19 commerçants à l'égard de la Colombie.

¹² Mesures provisoires: affaire Adrián Meléndez Quijano et autres à l'égard du El Salvador, affaire García Prieto et autres à l'égard du El Salvador, affaire Eloísa Barrios et autres à l'égard du Venezuela, affaire Giraldo Cardona à l'égard de la Colombie, affaire Caballero Delgado et Santana à l'égard de la Colombie, affaire Peuple Autochtone Sarayaku à l'égard de l'Équateur, affaire Communauté du Jiguamiandó et du Curbaradó à l'égard de la Colombie, affaire Communauté de Paix de San José d'Apartadó à l'égard de la Colombie, affaire de la Fondation d'Anthropologie Médico-légale à l'égard du Guatemala et affaire des Pénitenciers de Mendoza à l'égard de l'Argentine.

Présentation de mesures provisoires



Affaires contentieuses en phase de supervision d'exécution de l'arrêt



G. REGLEMENT DE LA COUR

Le 1er janvier 2010, le nouveau Règlement de la Cour est entré en vigueur, après avoir été adopté par le Tribunal lors de sa 85^e Période Ordinaire de Sessions ayant eu lieu à San José au Costa Rica, entre le 16 et le 28 novembre 2009.

La réforme principale introduite par le nouveau Règlement concerne le rôle de la Commission dans la procédure devant la Cour, à savoir: a) la Commission débute la procédure par la remise du rapport sur le Fond visé à l'article 50 de la Convention. Lorsqu'elle dépose le rapport, la Commission doit présenter les fondements qui l'ont amené à présenter l'affaire auprès de la Cour; b) la Commission ne pourra pas offrir la déposition de témoins ou la déclaration de victimes, et, conformément aux disposition dudit article, uniquement dans certaines circonstances elle pourra offrir la déposition d'experts ; c) dans les affaires où une audience serait tenue, la Commission débutera les débats, en exposant les motifs qui l'ont amené à déposer le cas auprès de la Cour, et ne pourra interroger que les experts qu'elle propose conformément aux situations prévues par l'article 52 ; et d) à la fin des débats, elle clôturera la phase relative aux allégations, en présentant ses observations finales.

De même, le règlement prévoit d'autres réformes importantes qui sont mentionnées ci-dessous:

Juges ad Hoc

Compte tenu de l'Avis Consultatif OC-20/09 relatif à l'article 55 de la Convention américaine, le Règlement prévoit que: a) les juges ne peuvent connaître ou participer à la délibération d'une pétition individuelle soumise à la Cour quand ils sont ressortissants de l'État défendeur ; et b) la désignation de juges *ad hoc* sera uniquement autorisée dans les affaires initiées par une requête interétatique.

Défenseur interaméricain

Le nouveau Règlement indique que, pour les affaires dans lesquelles les victimes présumées n'ont pas de représentant légal dans la procédure devant la Cour, celles-ci pourront désigner d'office un défenseur (le « Défenseur interaméricain »), qui pourra être financé par le « Fond d'aide juridique du système interaméricain des droits de l'Homme ».

Intervenant commun

Ce Règlement autorise les victimes présumées, lorsqu'elles seraient plusieurs et n'arriveraient pas à un accord concernant la désignation d'un défenseur en commun, à désigner un maximum de trois représentants qui agiraient comme des intervenants communs. Si cette circonstance se présente, afin de respecter l'équilibre de la procédure entre les parties, le Règlement autorise la Présidence de la Cour à fixer des délais différents à ceux établis pour la réponse de l'État, ainsi que pour la participation de l'État et des victimes présumées ou de leurs représentants lors des audiences publiques.

Dépôts des écrits et de la preuve au travers de nouvelles technologies

Le Règlement réformé prévoit l'utilisation de nouvelles technologies, permet l'envoi des écrits des parties et des *amicus curiae* par voie électronique. Dans ces cas, il ne sera pas nécessaire de remettre une copie en version papier des écrits si la version électronique est signée. De plus, il permet à la Cour de remettre des documents et d'effectuer des notifications aux parties par voie électronique exclusivement, de même que la réception des déclarations par le biais de moyens électroniques audiovisuels.

Affidavits

Concernant les déclarants désignés pour déclarer par *affidavit*, le Règlement permet aux parties de formuler des questions par écrit à ces mêmes déclarants.

Le Règlement a élargi la protection des personnes qui comparaissent devant la Cour aux représentants ou conseillers juridiques des victimes présumées.

Rectification des erreurs

Le nouveau Règlement permet au Tribunal, de sa propre initiative ou sur requête d'une des parties, de rectifier les erreurs notoires, d'édition ou de calcul.

Mesures provisoires

Concernant les mesures provisoires, le nouveau Règlement précise que, lorsque celles-ci sont sollicitées dans le cadre d'une affaire contentieuse auprès de la Cour, elles doivent être liées à l'objet de l'affaire en cours.

Le Règlement recueille différentes pratiques de la procédure de la Cour telles que la sollicitude d'une liste définitive des déclarants (article 46), la présentation d'arguments écrits finaux par les victimes présumées ou leurs représentants et par l'État défendeur et la présentation d'observations finales par la Commission, si celle-ci le souhaite (article 56), et la jonction de mesures provisoires ou de surveillance d'exécution des arrêts, quand les conditions établies à l'article 30 ont été réunies ; la présentation de preuve hors délai (article 57.2), ainsi que la remise de preuve incomplète ou illisible et ses conséquences (article 59) ont également été règlementées. De même, les causes de récusation des experts et des témoins proposés (articles 48 et 49) ; la proposition, citation et comparution des déclarants (article 50) ; et le développement des audiences devant le Tribunal ont été règlementés (article 51). De même, le nouveau Règlement règle le dépôt des affaires par les États, conformément à l'article 61 de la Convention américaine.

Dans ses dispositions transitoires, le nouveau règlement stipule que les cas contentieux qui seraient soumis à la considération de la Cour avant le 1er janvier 2010 continueront à être traités, jusqu'à l'émission de l'arrêt, conformément au règlement précédent et que, quand la Commission aura adopté le rapport sur le fond avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement, la présentation du cas devant la Cour sera régi par le règlement précédent mais seulement en ce qui concerne le début de la procédure et la présentation de la requête. Pour la procédure ultérieure la nouvelle réglementation s'applique.

H. L'ÉLARGISSEMENT DES HORIZONS DE LA JURIDICTION INTERAMERICAINE

H. 1. Fonds d'Aide Juridique du Système Interaméricain des Droits de l'Homme

Le Fonds d'Aide Juridique de la Cour a pour objet de faciliter l'accès au système interaméricain des Droits de l'Homme aux personnes qui ne disposent actuellement pas des ressources nécessaires pour porter leur cas devant le système. Toute personne qui ne dispose pas des ressources économiques pour couvrir les dépenses engagées par une procédure devant la Cour, une fois l'affaire ayant été déposée auprès de la Cour, pourra expressément solliciter le recours au Fonds d'Aide Juridique aux Victimes.

Par ailleurs, le 4 février 2010 a été adopté le *Règlement de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme appelé à régir le fonctionnement du Fonds d'Aide Juridique aux Victimes (Annexe 1)*. Ainsi, toute personne manquant de ressources financières suffisantes pour couvrir les frais d'un litige auprès du Tribunal pourra recourir au Fonds d'Aide Juridique aux Victimes. Ainsi, celles-ci pourront obtenir une aide pour les frais de litige une fois qu'elles en auront fait la preuve à ce titre. Ce sera la Cour qui décidera si une prétendue victime peut ou ne peut pas faire usage des ressources du fonds pour les victimes. Avec l'adoption de ce règlement et la création d'un mécanisme qui permettra à tous ceux qui manquent de ressources financières de ne pas être exclus de l'accès à la Cour interaméricaine, la Cour a franchi une étape majeure dans le but de consolider et d'élargir les horizons de la justice interaméricaine.

Conformément au Règlement, la victime présumée souhaitant recourir au Fonds d'Aide Juridique aux Victimes devra en faire la demande à la Cour dans son écrit de sollicitudes, arguments et preuves. Pour ce faire, elle devra démontrer, en joignant une attestation sur l'honneur et tout autre moyen probatoire qui soit pertinent et qui puisse satisfaire le Tribunal, qu'elle manque de ressources financières suffisantes pour couvrir les coûts du litige devant la Cour, et indiquer avec précision quels sont les aspects de sa défense au cours de la procédure qui requièrent l'utilisation des ressources du Fonds d'Aide Juridique aux Victimes. Le greffe de la Cour réalisera un examen préliminaire de la demande d'assistance et demandera au requérant la présentation de toute information complémentaire qui serait nécessaire afin de compléter les antécédents soumis à considération du Président. La Présidence de la Cour évaluera chacune des sollicitudes qui seraient présentées, déterminera leur bien fondé, et indiquera quels sont les différents aspects de la défense qui seront financés par le Fonds d'Aide Juridique aux Victimes.

Le Greffe de la Cour sera chargé de l'administration du Fonds. Une fois que la présidence aura déterminé le bien-fondé de la sollicitude et que celle-ci aura été notifiée, le Greffe de la Cour ouvrira un dossier sur les frais de l'affaire en particulier, dans lequel seront reportées chacune des dépenses effectuées conformément aux paramètres autorisés par la Présidence. Le greffe de la Cour informera l'État défendeur sur les dépenses engagées au titre du Fonds d'Aide Juridique aux Victimes, afin que celui-ci puisse, s'il le souhaite, présenter ses observations dans le délai fixé à cet effet. Au moment de rendre son arrêt, le Tribunal évaluera la pertinence d'ordonner à l'État défendeur le remboursement des dépenses engagées au Fonds d'Aide Juridique aux Victimes correspondant à la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme.

Le 25 février 2010 a eu lieu la signature de l'accord de coopération internationale entre le Ministère des Affaires Étrangères de Norvège et ce Tribunal au siège de la Cour à San José, au Costa Rica. Une partie dudit projet présente une composante dénommée "Accès aux victimes de violations aux droits de l'Homme ne disposant pas de ressources financières pour accéder à la justice interaméricaine". Ledit projet a pour objectif de contribuer au Fonds d'Aide Juridique aux Victimes du Système interaméricain, pour une période de trois ans, pour une somme d'US \$210,000.00 Cette contribution est divisée en dépôts d'US \$70,000.00 par an. La Cour a reçu le premier dépôt en 2010.

La Cour a reçu, de la part de la Colombie, une contribution d'US \$25,000.00 destinée au Fonds d'Aide Juridique aux Victimes du Système interaméricain. Jusqu'à présent, il s'agit de l'unique État membre de l'OEA ayant contribué audit Fonds.

H. 2. Défenseur Public Interaméricain

Au cours de l'année 2010, la Cour a signé un Accord d'Entendement entre la Cour et l'Association Interaméricaine de Défenseurs Publiques (AIDEF). Le but de cet Accord est de fournir une assistance légale gratuite aux victimes présumées qui manquent de ressources économiques ou de représentation légale devant la Cour Interaméricaine, conformément aux dispositions du Règlement de la Cour qui est entré en vigueur en janvier 2010, lequel stipule ce qui suit : « pour les victimes présumées qui n'ont pas de représentant légal dûment accrédité, le Tribunal peut désigner d'office un Défenseur interaméricain qui les représente durant la procédure de l'affaire ».

À cet égard, la Cour a considéré que pour la défense effective des Droits de l'Homme et la consolidation de l'État de Droit il est nécessaire, entre autres, d'assurer à toutes les personnes les conditions nécessaires afin qu'elles puissent accéder à la justice tant au niveau national qu'international, et qu'elles fassent valoir effectivement leurs droits et libertés. Le fait de fournir une assistance légale gratuite à ces personnes qui manquent de ressources financières ou qui manquent de représentation légale évite, d'une part, que se produise une discrimination en ce qui concerne l'accès à la justice, ne faisant pas dépendre celle-ci de la position économique du justiciable et, d'autre part, elle permet une défense technique et adéquate au cours de la procédure.

Dans les cas dans lesquels des victimes présumées manquent de ressources économiques et/ou de représentation légale auprès de la Cour interaméricaine, ce sera l'AIDEF qui désignera le défenseur public appartenant à cette association pour qu'il assume sa représentation et défense légale pendant toute la procédure, afin que les droits de celle-ci soient effectivement garantis. Quand la Cour observera qu'une certaine victime présumée ne dispose pas de représentation légale dans une affaire, elle entrera en communication avec le Coordinateur Général de l'AIDEF, afin qu'il désigne, dans un délai de 10 jours, un défenseur qui assumera la représentation légale, ainsi que le lieu où il devra notifier les communications pertinentes. De même, la Cour notifiera à la personne désignée comme défenseur public appartenant à l'AIDEF la documentation relative à la présentation de l'affaire auprès du Tribunal et, conformément au règlement de la Cour, celui-ci ou celle-ci assumera à partir de ce moment la représentation et la défense légale de la victime présumée devant la Cour pendant toute la durée de la procédure de l'affaire.

La représentation légale auprès de la Cour interaméricaine par la personne désignée par l'AIDEF est gratuite et celle-ci percevra uniquement les frais qu'elle aura engagé dans la procédure de défense. La Cour Interaméricaine contribuera, en avançant, dans la mesure du possible et à travers le Fonds d'Aide Juridique aux Victimes, les frais raisonnables et nécessaires engagés par le défenseur interaméricain désigné.

I. BUDGET

L'article 72 de la Convention dispose que « la Cour élaborera [son propre] projet de budget et le soumettra à l'approbation de l'Assemblée générale par le truchement du Secrétariat général. Celui-ci ne pourra pas y apporter de modifications ». Conformément à l'article 26 de son Statut, la Cour gère son propre budget. Le budget de la Cour qui découle des fonds de l'OEA, pour l'année 2010 a été d'US \$1,998,100.00 (un million neuf cents quatre-vingt-dix-huit mille cent dollars américains).

Au total, les frais encourus par la Cour dans son fonctionnement ordinaire au cours de son exercice comptable 2010 furent d'US\$3,783,061.47. L'OEA a réalisé un apport du budget ordinaire d'US\$1,998,100.00, ce qui représente 53% des frais ordinaires de la Cour pour l'année 2010. Le reste des fonds fut apporté para la Coopération internationale, par des apports volontaires des États et de diverses institutions.

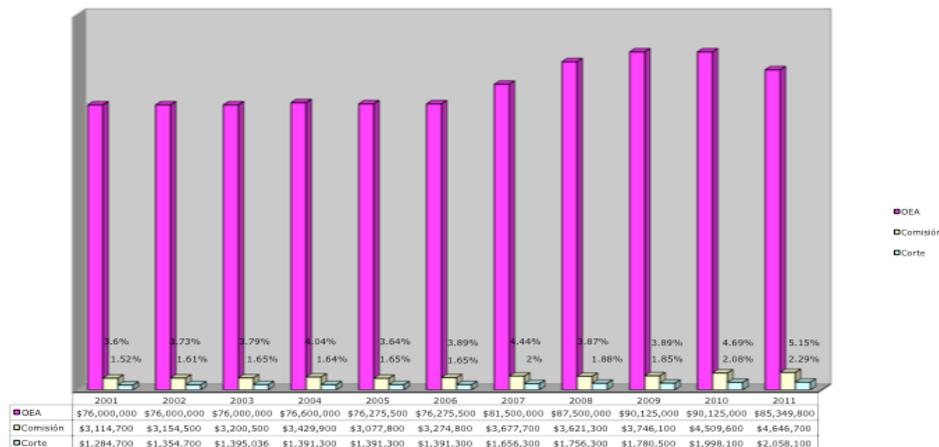
Ces chiffres montrent, une fois de plus, que les ressources provenant des fonds de l'OEA sont insuffisantes pour que le Tribunal puisse couvrir de façon adéquate ses frais ordinaires. Cette situation a conduit la Cour à chercher des contributions volontaires ou des projets de coopération de différentes institutions et de différents États. Ces projets et apports couvrent 47% des frais courants indispensables pour le fonctionnement effectif du Tribunal. En ce sens, il est inquiétant que les dépenses ordinaires de la Cour soient couvertes chaque année dans une plus grande mesure par les contributions volontaires, et dans une plus petite proportion par les ressources de l'OEA.

Il est vrai que l'OEA a budgété US\$60,000.00 de plus en 2011 que ce qu'elle avait conféré en 2010, pourtant cette augmentation est insuffisante et ne change pas la situation structurelle. Les contributions volontaires et la coopération internationale couvrent presque la moitié du fonctionnement des activités de la Cour. Si ces contributions volontaires n'existaient pas, la Cour interaméricaine devrait réduire radicalement ses activités juridictionnelles, laissant ainsi sans protection les Droits de l'Homme dans les Amériques.

1.1 Fonds régulier

Lors de sa XL Période Extraordinaire de Sessions, tenue dans la ville de Washington DC, le 30 septembre 2010, l'Assemblée générale de l'Organisation des États Américains a adopté le budget de la Cour pour l'année 2011, pour un montant d'US\$2,058,100.00 (deux millions cinquante-huit mille cent dollars américains).

Budget de l'OEA et budget annuel de la Commission et de la Cour



I.2 Contributions volontaires

Au cours de l'année 2010, la Cour a reçu, pour son fonctionnement, des contributions volontaires provenant des États et Institutions suivantes :

1. Gouvernement du Costa Rica, selon ce qui a été établi dans l'accord sur le siège de la Cour : US\$ 128,392.08
2. Gouvernement du Mexique : US\$62,500.00
3. Gouvernement de la Colombie : US\$80,000.00
4. Gouvernement du Chili, par le biais de son Ambassade au Costa Rica : US\$10,000.00
5. Haut-commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ACNUR) : US\$5,000.00
6. Université Santa Clara en Californie: US\$1,600.00

I.3 Projets de Coopération

Au cours de l'année 2010, l'exécution des projets de la coopération internationale décrits ci-dessous s'est poursuivie.

1. Agence Espagnole de Coopération Internationale pour le Développement (AECID).
 - a) Renforcement de l'Action Juridictionnelle de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, finalisation en mars 2010: US\$162,330.16 (dernière contribution)
 - b) Projet Renforcement de la mise en place effective des décisions de la Cour, première étape d'avril 2010 à mars 2011: US\$315,000.00 (première contribution)
 - c) Projet Cour Itinérante, Deuxième Étape, finalisation en décembre 2010: US\$84,605.50; contribution due US\$36,259.50
2. Ministère des Affaires étrangères de Norvège

Le 25 Février 2010, un accord a été signé avec le Ministère précisant les conditions et procédures à mettre en œuvre pour le programme « *Renforcement de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme 2010-2012* ». Le montant de ce projet pour l'année 2010 est d'US \$636,365.00.

I.4 Vérification comptable des états financiers

Au cours de l'année 2010, une vérification comptable des états financiers de la Cour interaméricaine pour la période fiscale 2009 a été réalisée. La vérification comptable a compris aussi bien les fonds provenant de l'OEA que l'apport du Gouvernement du Costa Rica pour la même période, les fonds provenant de la coopération internationale ainsi que les fonds d'autres États, Universités et autres organismes internationaux. La responsabilité des états financiers de la Cour interaméricaine revient à l'administration de la Cour, et la vérification comptable a été effectuée afin d'obtenir un avis pour déterminer la validité des transactions financières réalisées par la Cour, en tenant compte des principes de comptabilité et d'audit généralement acceptés.

Selon le rapport du 14 avril 2010 de la firme HLB d'experts-comptables publics autorisés, les états financiers de la Cour représentent de manière adéquate la situation financière et patrimoniale de l'institution, ainsi que les recettes, les dépenses et les flux d'entrées et de sorties d'argent pour la période 2009, lesquels sont conformes aux principes de comptabilité généralement acceptés, propres aux organisations à but non

lucratif (comme c'est le cas de la Cour) et appliqués sur des bases consistantes. Il se dégage du rapport présenté par les commissaires aux comptes indépendants que le système de contrôle comptable interne utilisé par la Cour est adéquat en ce qui concerne l'enregistrement et le contrôle des transactions, et que les pratiques commerciales utilisées sont raisonnables pour assurer l'utilisation la plus effective des fonds reçus.

Une copie de ce rapport a été envoyée au Département des services financiers de l'OEA et à l'Inspecteur général de l'Organisation.

J. ACCORDS, STAGES ET RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISMES

J.1 Accords de Coopération interinstitutionnelle

Au cours de l'année 2010, la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme a signé des accords de coopération avec seize institutions :

- a) Universités
 - l'Université San Buenaventura de Medellín en Colombie,
 - l'Université Milano Bicocca en Italie,
 - la Faculté Libre de Droit de Monterrey au Mexique
 - l'Institut Universitaire de recherche « Ortega y Gasset » en Espagne
 - l'Université Santo Tomás en Colombie,
 - l'Université catholique du Pérou (« Pontificia Universidad Católica del Pérou »),
 - l'Université Catholique Santiago de Guayaquil en Équateur
- b) Défenseur du citoyen
 - le Bureau du Défenseur du citoyen du Pérou,
 - le Bureau du Défenseur du citoyen de l'Équateur
- c) la Commission des droits de l'Homme de l'État de Tabasco au Mexique,
- d) le Ministère des Affaires Étrangères de Colombie,
- e) le Tribunal Constitutionnel du Pérou,
- f) la Fédération Iberoaméricaine des Ombudsmen,
- g) le Barreau de Lima au Pérou,
- h) l'Académie Diplomatique du Pérou.

L'objet de ces accords est d'établir les bases d'une collaboration pour que ces institutions réalisent des activités conjointes en matière de recherche, d'enseignement, de diffusion et d'extension en ce qui concerne les Droits de l'Homme.

De même, au cours du mois de mai, le Tribunal a signé un accord avec la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, dont la finalité est de favoriser l'accomplissement des objectifs en commun à travers la coopération interinstitutionnelle.

J. 2 Stages et visite professionnelles

En 2010, la Cour a accueilli à son siège 54 stagiaires et visites professionnelles provenant des 18 pays suivants : Allemagne, Argentine, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Équateur, Espagne, États-Unis, France, Grèce, Italie, Mexique, Pérou, Pologne, République Dominicaine et Suisse. Pour plus d'informations sur le programme

des stages et des visites professionnelles de la Cour, veuillez consulter le site Internet: <http://www.corteidh.or.cr/pasantias.cfm>

K. FORMATION ET DIVULGATION

Au cours de l'année 2010, la Cour a réalisé une série d'activités de formation et de diffusion des droits de l'Homme afin d'approfondir les connaissances sur le fonctionnement de la Cour et du Système interaméricain des Droits de l'Homme, dans plusieurs pays du continent et à travers la participation et la formation d'organisations et de personnes de la société civile, académiciens et fonctionnaires publiques. Les détails de ces activités sont présentés ci-dessous:

K.1 Diplôme postuniversitaire « Droits de l'Homme et procès équitable »

Pendant les années 2008, 2009 et 2010, la Cour interaméricaine a parrainé le Diplôme postuniversitaire « Droits de l'Homme et procès équitable » organisé par l'Organisation Universitaire Interaméricaine (OUI), le Collège des Amériques (COLAM), le Réseau Interaméricain de Formation en gouvernabilité et Droits de l'Homme (RIF-DH) et l'Université du Chili. Ce Diplôme s'est déroulé dans le cadre d'un projet de formation en droits de l'Homme qui, au cours de la période 2008-2011, comprend la mise en œuvre de trois cours de formation, deux sous-régionaux et un régional.

Ce diplôme est adressé aux membres des institutions de l'administration de Justice dans la région afin de les former dans la connaissance et l'utilisation des standards, normes et principes de Droit International des Droits de l'Homme pour qu'ils puissent les utiliser dans leurs performances professionnelles.

Le cours comprend deux phases, une première étape d'enseignement à distance, et une autre d'enseignement présentiel. Au cours de l'année 2010, le cours régional adressé aux officiers de justice (juges, procureurs et défenseurs) d'Amérique du sud, d'Amérique centrale et du Mexique a eu lieu. Au cours de la semaine d'enseignement présentiel qui a eu lieu à Lima au Pérou, des avocats du Tribunal ont intégré l'équipe d'enseignants.

K.2 Séminaires – ateliers dans le cadre de l'accord avec l'Ecole Supérieur d'Administration Publique de Colombie

Le 17 Février 2009, un accord général de collaboration a été signé entre le Collège d'administration publique (ESAP) de la République de Colombie et la Cour Interaméricaine. À partir de mai 2009, l'accord a commencé à être exécuté à travers la planification d'une série d'activités par le biais d'une coordination entre le Greffe de la Cour et la Sous-direction du Haut Gouvernement de l'ESAP. Les objectifs de l'accord sont la diffusion du système interaméricain, ainsi que la formation en matière de Droits de l'Homme des fonctionnaires publics, des commandants des divisions et brigades de la Force aérienne, de l'Armée, de la Marine et de la Police nationale de Colombie, des juges, magistrats, fonctionnaires du Programme présidentiel pour les droits de l'Homme, du Ministère de l'Intérieur et de la Justice, du Ministère des Affaires Étrangères, du bureau du défenseur du peuple et des organismes de contrôle, ainsi que des enseignants et des étudiants de l'ESAP dans chaque région.

Ces objectifs ont été développés principalement à travers la réalisation et la planification de séminaires/ateliers sur le système interaméricain des Droits de l'Homme destinés à analyser, avec des fonctionnaires publics de différentes branches, l'incidence de la jurisprudence de la Cour sur le développement de leurs fonctions. Jusqu'à présent, deux séminaires/ateliers ont été tenus. Ainsi, en Septembre 2009, des séminaires ont eu lieu dans la ville de Santa Marta, qui a compté la participation de 80 fonctionnaires civils et militaires, et de Santiago de Cali, qui a compté la participation de 102 fonctionnaires publiques. En outre, en octobre 2010 s'est tenu un séminaire/atelier dans la ville de Medellín, Département d'Antioquia, auquel environ 120 fonctionnaires publics, étudiants et membres d'organisations de la société civile ont participé.

Grace aux gestions de la Cour, ces séminaires ont comptés avec l'appui de formateurs du Haut-commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ACNUR) et du Comité International de la Croix Rouge (CICR), entre autres, en plus des fonctionnaires du Tribunal.

Dans ces ateliers, divers sujets ont été abordés, comme par exemple les antécédents, l'histoire, la réglementation, les organismes de protection et les fonctions du système interaméricain des Droits de l'Homme ; la responsabilité des États en vertu des traités internationaux du système ; l'accès à la justice ; les droits à la vie, à l'intégrité personnelle et à la liberté personnelle ; les violations graves des Droits de l'Homme et les dispositifs de justice de transition ; l'état d'urgence, d'exceptionnalité et l'utilisation légitime de la force ; et les groupes spéciaux en situation de vulnérabilité.

K.3 Cinquième Programme de Formation pour Fonctionnaires Publics Officiels des Amériques

La Cour interaméricaine, conjointement avec l'Association Interaméricaine de Défenseurs Publics (AIDEF), a organisé ce stage de formation. Les cours de formation menés pendant l'année 2010 ont été suivis par 21 défenseurs publics provenant d'Argentine, du Brésil, du Chili, du Costa Rica, du Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Panama, du Paraguay, de la République Dominicaine et de l'Uruguay. Ce cours a eu lieu au cours de la 88^e Période Ordinaire de Sessions tenue à San José, au Costa Rica, du 23 au 27 août 2010.

Ce cours avait pour objectif de former ceux qui réalisent des activités de défenseurs publics interaméricains aux thèmes substantifs et procéduraux du Système interaméricain, conformément aux dispositions de l'article 37 du Règlement de la Cour interaméricaine en vigueur, dans les cas de victimes présumées sans représentation légale dûment créditée au cours du traitement de l'affaire auprès du Tribunal.

K.4 Cours Spécialisé sur le Système interaméricain des Droits de l'Homme pour Fonctionnaires d'État

En août 2004, la Cour interaméricaine, la Commission interaméricaine et l'Institut interaméricain ont souscrit un accord de coopération pour la promotion des Droits de l'Homme dans les Amériques. Le mandat des trois institutions converge, précisément, dans le renforcement du système régional et dans l'utilisation effective des Droits de l'Homme dans nos pays, et l'accord tripartite permet que ces institutions promeuvent conjointement une stratégie continentale qui prévoit, comme une de ses actions concrètes, la qualification spécialisée de fonctionnaires d'État sur les principaux aspects normatifs, de procédure et institutionnels du Système interaméricain.

La cinquième édition de ce cours, ayant lieu depuis l'année 2005, a été tenue du 25 au 29 janvier 2010 à San José, au Costa Rica. Elle a mis l'accent, comme lors des occasions précédentes, sur la possibilité de réunir des fonctionnaires de Ministères des Affaires Étrangères, des procureurs et d'autres institutions publiques liés directement à la procédure devant la Commission et la Cour, pour la formation, la discussion et l'échange d'expériences, dans un environnement académique.

Le groupe de participants était conformé par 41 agents d'État, de 19 pays des Amériques. La méthodologie du cours a observé une combinaison de conférences magistrales, d'observation d'audiences publiques devant la Cour et d'espaces d'analyse et de discussion sur les Audiences, dans un processus qui permet de faire parcourir aux étudiants les aspects théoriques, conceptuels et normatifs, tout comme la possibilité de leurs application pratique dans la procédure contentieuse interaméricaine.

K.5 III Séminaire international sur le Système Interaméricain de Protection des Droits de l'Homme et la Défense Publique. La jurisprudence de la Cour interaméricaine

Du 20 au 23 octobre 2010 a eu lieu à Bello Horizonte, au Brésil, le « *III Séminaire international sur le Système Interaméricain de Protection des Droits de l'Homme et la Défense Publique. La jurisprudence de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme* », organisé par l'*Associação Nacional dos Defensores Públicos* (ANADep) du Brésil et l'*Associação dos Defensores Públicos de Minas Gerais* (ADEP/MG), avec la coordination de la Cour interaméricaine.

Ce séminaire avait pour objectif de former les Défenseurs Publics du Brésil au sujet du Système interaméricain, de ses normes et mécanismes, afin de permettre un accès effectif à la justice de leurs représentés. Le Greffier de la Cour interaméricaine a participé à ce séminaire avec deux avocats du Tribunal. Ces derniers ont dissertés sur les sujets suivants: « Responsabilité Internationale de l'État », « Système Interaméricain de Droits de l'Homme. Fonctions et compétences de la Commission et de la Cour », « Jurisprudence Interaméricaine sur le Droit à la Vie », « Jurisprudence Interaméricaine sur le Droit à l'Intégrité Personnelle », « Jurisprudence Interaméricaine sur le Droit à la Liberté Personnelle », « Jurisprudence Interaméricaine sur les Garanties Judiciaires », « Jurisprudence Interaméricaine sur les Droits Économiques, Sociaux et Culturels », « Jurisprudence Interaméricaine sur les Droits des Peuples Indigènes et sur le Pluralisme Juridique » et « Jurisprudence Interaméricaine sur les Réparations et l'Impact du Système Interaméricain. Contrôle de Conventionalité ».

K.6 Programme du Système Interaméricain des Défenseurs Publics Officiels du Costa Rica

Ce programme a été mené à bien au siège du Tribunal le 23 mars et les 6, 13 et 20 avril 2010. Ce dernier a eu comme objectif le renforcement des capacités techniques et juridiques des défenseurs du Costa Rica pour la promotion et la protection des droits de l'Homme ainsi que pour l'utilisation du Système interaméricain. De même, son objectif a été de contribuer substantiellement aux stratégies et politiques de défense publique afin de renforcer le respect des droits de l'Homme, particulièrement dans le cadre du litige interaméricain, dans une perspective interdisciplinaire et intersectorielle.

K.7 Publication « Dialogue Jurisprudentiel »

Depuis l'année 2006, la Cour interaméricaine, en collaboration avec l'Institut interaméricain, l'Institut de Recherches Juridiques de l'Université Autonome du Mexique (UNAM) et la Fondation Konrad Adenauer, a publié la revue « Dialogue Jurisprudentiel ». Cette publication répond au besoin de faire connaître le développement du système interaméricain ainsi que la réception des normes internationales en la matière dans les ordres juridiques de divers pays, et la réception nationale correspondante des critères jurisprudentiels internationaux. Les Tribunaux de Grande Instance de nombreux pays (Cours Suprêmes et Cours Constitutionnelles), de façon croissante, ont fait valoir les thèses de la Cour interaméricaine en sa qualité d'interprète de la Convention américaine et des autres instruments applicables, ouvrant ainsi de nouvelles perspectives pour la protection des Droits de l'Homme.

L'objectif de cette publication est de diffuser ce progrès, en montrant ses caractéristiques et en développant ses conséquences, en contribuant ainsi à la consolidation de la culture contemporaine des Droits de l'Homme et, par la même occasion, à la protection effective de millions de personnes en attente des bénéfices d'un fructueux partenariat entre la justice nationale et la justice internationale. De cette manière, la revue réunit périodiquement un certain nombre de décisions émises par des Tribunaux de Grande Instance d'Amérique, dont la connaissance illustre les progrès susmentionnés et offre une orientation pour faire avancer les grands chantiers de la juridiction internationale et des juridictions nationales.

Au cours de l'année 2010, l'édition VII a été publiée. En plus de la version papier, la revue comprend un CD. Celle-ci a été tirée à 2000 exemplaires et distribuée dans divers pays du continent.

K.8 Publications de la Cour

Au cours de l'année 2010, dans le cadre du projet « Renforcement de la Cour interaméricaine » financé par le Ministère Norvégien des Affaires étrangères, onze livres d'arrêts de la Cour pour la Série C ont été réalisés¹³.

Cette année, la Cour a effectué la publication du livre « Privation de liberté et Conditions de Détention » avec l'aide financière du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération espagnol et de l'Agence Espagnole de Coopération Internationale pour le Développement. Cette publication présente, de façon systématique, la jurisprudence de la Cour interaméricaine en la matière.

Pour la 41^e Période Extraordinaire de Sessions tenue du 12 au 16 avril 2010 au Pérou, réalisée avec le financement du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération espagnol et de l'Agence Espagnole de Coopération Internationale pour le Développement, ont été distribués 300 brochures d'information sur la Cour, 300 brochures d'information sur cette période de sessions et 300 CD de la jurisprudence du Tribunal, ainsi que d'autres publications du Tribunal.

¹³ Les publications signalées sont les suivantes : Cour I.D.H., *Affaire Montero Aranguren et autres (Prison de Catia) Vs. Venezuela. Fond, Réparations et Dépens*. Arrêt du 5 juillet 2006. Série C No. 150 et Cour I.D.H., *Affaire Claude Reyes et autres Vs. Chili. Fond, Réparations et Dépens*. Arrêt du 19 septembre 2006. Série C No. 151.

Pour la 42^e Période Extraordinaire de Sessions tenue du 15 au 19 novembre 2010 en Équateur, réalisée avec le financement du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération espagnol et de l'Agence Espagnole de Coopération Internationale pour le Développement, ont été distribués 300 brochures d'information sur la Cour, 300 brochures d'information sur cette période de sessions et 300 CD de la jurisprudence du Tribunal, ainsi que d'autres publications du Tribunal.

L. CONSULTATIONS ET DÉNONCIATIONS

Le Greffe de la Cour mène à bien l'importante fonction de répondre aux différentes consultations et dénonciations qui sont reçues jour après jour de différentes personnes de par le monde. Celles-ci qui se trouvent principalement sous la juridiction des États membres de l'OEA.

Les écrits contiennent, dans leur majorité, des dénonciations sur des violations présumées aux droits de l'Homme de personnes qui ne connaissent pas la procédure devant le Système interaméricain et, dans cette mesure, le Tribunal répond à chacune des communications en expliquant la procédure à suivre auprès du Système interaméricain et, exceptionnellement, remet la documentation originale de dénonciations à la Commission interaméricaine. L'autre grand groupe de documents se réfère à des consultations concernant la manière de déposer une requête auprès du Système interaméricain, ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour. Finalement, le Greffe reçoit constamment des requêtes de visites guidées et de conférences sur le fonctionnement du Système, lesquelles sont coordonnées et sont assurées pendant les horaires de travail du Tribunal. Depuis le début des sessions extraordinaires de la Cour en dehors de son siège, le nombre de consultations et de dénonciations a augmenté.

Au cours de l'année 2010 le Greffe de la Cour a traité et a donné réponse à 739 écrits de consultations et de dénonciations. De même, le Tribunal s'est occupé de 45 visites à son siège.

II. ACTIVITÉS JURISDICTIONNELLES ET CONSULTATIVES DE LA COUR

Au cours de l'année 2010, la Cour a tenu quatre Périodes Ordinaires de Sessions¹⁴ à son siège, ainsi que deux périodes extraordinaires de sessions en dehors de son siège¹⁵, pour un total de 53 jours de session. Ci-dessous sont présentés les détails de ces sessions:

II.a PÉRIODES ORDINAIRES DE SESSIONS

A. 86^e Période ordinaire de sessions de la Cour

Du 25 janvier au 4 février 2010, la Cour a tenu sa 86^e Période ordinaire de sessions à San José, Costa Rica. La composition de la Cour pour cette période de sessions était la suivante: Diego García-Sayán (Pérou), Président ; Leonardo A. Franco (Argentine),

¹⁴ 86^e Période ordinaire de sessions du 25 janvier au 4 février 2010, 87^e Période ordinaire de sessions du 17 au 28 mai 2010, 88^e Période ordinaire de sessions du 23 août au 4 septembre 2010 et 89^e Période ordinaire de sessions du 21 au 27 novembre 2010.

¹⁵ 41^e Période extraordinaire de sessions tenue à Lima, au Pérou, du 12 au 16 avril 2010 et 42^e Période extraordinaire de sessions tenue à Quito, en Équateur, du 15 au 19 novembre 2010.

Vice-président ; Manuel E. Ventura Robles (Costa Rica) ; Margarette May Macaulay (Jamaïque) ; Rhadys Abreu Blondet (République Dominicaine) ; Alberto Pérez Pérez (Uruguay) ; Eduardo Vio Grossi (Chili). De même, la juge *ad hoc* María Eugenia Solís García, nommée par l'État du Guatemala, y a également participé pour l'affaire Chitay Nech. Le Greffier de la Cour est Monsieur Pablo Saavedra Alessandri (Chili), et la Greffière adjointe est Madame Emilia Segares Rodríguez (Costa Rica).

Au cours de cette période de sessions, la Cour a tenu deux audiences publiques relatives à des affaires contentieuses, neuf audiences privées et une audience publique concernant la surveillance de l'exécution de ses arrêts rendus dans diverses affaires contentieuses, et six audiences publiques concernant des mesures provisoires. Elle a également rendu sept ordonnances concernant des mesures provisoires, une en relation avec la procédure d'une affaire et cinq ordonnances concernant la surveillance de l'exécution de ses arrêts rendus dans diverses affaires contentieuses. Les affaires dont la Cour a été saisie lors de cette période de sessions sont présentées en détail ci-après:

1. Affaire Cepeda Vargas (Colombie) : *Phases relatives à l'exception préliminaire, au fond et aux réparations et dépens éventuels.* Les 21 et 26 janvier 2010 la Cour a tenu une audience publique au cours de laquelle elle a entendu les déclarations des victimes présumées, des témoins et experts proposés par les représentants des victimes présumées, par la Commission interaméricaine et par l'État de Colombie. Le Tribunal a également entendu les allégations finales orales des parties sur les exceptions préliminaires et le fond, les réparations et dépens éventuels dans la présente affaire.

2. Affaire Meléndez Quijano et autres (El Salvador) : *Mesures provisoires.* Le 28 janvier 2010 la Cour a tenu une audience publique dans le but d'obtenir des informations de la part de l'État du Salvador, de la Commission interaméricaine et des représentants des bénéficiaires concernant la mise en œuvre effective des mesures provisoires ordonnées dans la présente affaire.

Le 2 février 2010, la Cour a rendu une ordonnance concernant les mesures provisoires dans la présente affaire (**Annexe 2**), dans laquelle elle a décidé, entre autres, de lever les mesures provisoires en faveur des bénéficiaires José Roberto Burgos Viale et Eurípides Manuel Meléndez Quijano ; de requérir à l'État de maintenir les mesures qu'il aurait adopté et d'adopter toutes les mesures nécessaires pour protéger le droit à la vie et le droit à l'intégrité personnelle d'Adrián Meléndez Quijano, de Marina Elizabeth García de Meléndez, d'Andrea Elizabeth Meléndez García, d'Estefani Mercedes Meléndez García, de Pamela Michelle Meléndez García, d'Adriana María Meléndez García, de Gloria Tránsito Quijano veuve de Meléndez, de Sandra Ivette Meléndez Quijano, de Roxana Jacqueline Mejía Torres, de Manuel Alejandro Meléndez Mejía, de Benjamín Cuéllar Martínez et d'Henry Paul Fino Solórzano, et de requérir à l'État de continuer d'assurer la participation des bénéficiaires ou de leurs représentants dans la planification et dans la mise en œuvre desdites mesures de protection de leurs droits.

3. Affaire des Sœurs Serrano Cruz (El Salvador) : *Surveillance de l'exécution de l'arrêt.* Le 28 janvier 2010, la Cour a tenu une audience privée au cours de laquelle elle a obtenue des informations complètes et mises à jour de la part de l'État du Salvador concernant les points pendants d'exécution de l'arrêt sur le fond, les réparations et les dépens rendu par le Tribunal le 1^{er} mars 2005, et a entendu les observations des représentants des victimes et de la Commission interaméricaine à ce sujet.

4. Affaire García Prieto (El Salvador) : *Surveillance de l'exécution de l'arrêt et mesures provisoires.* Le 28 janvier 2010, la Cour a tenu une audience publique au cours de laquelle elle a obtenu des informations de la part de l'État du Salvador concernant l'exécution de l'arrêt rendu dans la présente affaire, a entendu les observations de la Commission interaméricaine et des représentants des victimes à ce sujet et a reçu des informations quant à l'implémentation et l'effectivité des mesures provisoires.

Le 3 février 2010, la Cour a rendu une ordonnance concernant les mesures provisoires dans la présente affaire (**Annexe 3**), dans laquelle elle a décidé, entre autres, de lever et de considérer comme étant conclues les mesures provisoires en faveur des bénéficiaires José Roberto Burgos Viale et Matilde Guadalupe Hernández de Espinoza; de requérir à l'État de maintenir les mesures qu'il aurait adopté et d'adopter les mesures nécessaires pour protéger la vie et l'intégrité personnelle de Gloria Giralt de García Prieto, de José Mauricio García Prieto Hirlemann, de María de los Ángeles García Prieto de Charur, de José Benjamín Cuéllar Martínez et de Ricardo Alberto Iglesias Herrera ; et de requérir à l'État de continuer à assurer la participation des bénéficiaires ou de leurs représentants dans la mise en œuvre desdites mesures de protection de leurs droits.

5. Affaire Eloisa Barrios et autres (Venezuela) : *Mesures provisoires.* Le 28 janvier 2010, la Cour a tenu une audience publique dans le but d'obtenir des informations de la part de l'État du Venezuela, de la Commission interaméricaine et des représentants des bénéficiaires concernant la mise en œuvre effective des mesures provisoires ordonnées dans la présente affaire.

Le 4 février 2010, la Cour a rendu une ordonnance concernant les mesures provisoires dans la présente affaire (**Annexe 4**), dans laquelle elle a résolu, entre autres : que la mort du bénéficiaire Oscar Barrios démontre le non-accomplissement de la mise en œuvre effective des mesures provisoires ordonnées par cette Cour de la part de l'État; de maintenir les mesures provisoires ordonnées par la Cour interaméricaine dans ses ordonnances du 23 novembre 2004, du 29 juin 2005 et du 22 septembre 2005; de réitérer à l'État de maintenir les mesures qu'il aurait adopté et d'adopter immédiatement les mesures nécessaires pour protéger efficacement la vie et l'intégrité personnelle des bénéficiaires de ces mesures provisoires; de réitérer à l'État de mettre en place les mesures de surveillance permanentes nécessaires pour garantir la sécurité des demeures de Maritza Barrios, Juan Barrios et Orismar Carolina Alzul García, tout cela sans préjudice des mesures provisoires plus exhaustives que les parties pourront accorder au cours du dialogue entre les bénéficiaires et l'État, et de requérir à l'État d'assurer la mise en œuvre effective des conditions de sécurité nécessaires, pour que les membres de la famille Barrios, qui se sont vus forcés de se déplacer vers d'autres régions du pays, puissent retourner à leurs maisons.

6. Affaire Giraldo Cardona et autres (Colombie) : *Mesures provisoires.* Le 29 janvier 2010 la Cour a tenu une audience publique au cours de laquelle elle a obtenu des informations de la part de l'État de Colombie, de la Commission interaméricaine et des représentants des bénéficiaires concernant la mise en place et l'efficacité des mesures provisoires ordonnées dans cette affaire.

Le 2 février 2010, la Cour a rendu une ordonnance concernant les mesures provisoires dans la présente affaire (**Annexe 5**), dans laquelle elle a décidé, entre autres : de requérir à l'État de maintenir les mesures qu'il aurait adopté et d'adopter les mesures

nécessaires pour protéger la vie et l'intégrité personnelle de Mesdames Islena Rey et Mariela de Giraldo et des deux filles mineurs de cette dernière, Sara et Natalia Giraldo, et d'informer le Tribunal à ce sujet; de réitérer à l'État de planifier et de mettre en œuvre les mesures de protection ordonnées avec la participation des bénéficiaires desdites mesures ou de leurs représentants et, en général, de les tenir informés des progrès quant à l'exécution des mesures provisoires ordonnées par la Cour interaméricaine; de lever les mesures adoptées en faveur des sœurs Noemy Palencia, et de requérir aux parties des informations concernant l'acte public qui aura lieu le 26 février 2010, en relation avec la réouverture du Comité Civique pour les Droits de l'Homme du Meta.

7. Affaire Caballero Delgado et Santana (Colombie) : Mesures provisoires. Le 29 janvier 2010, la Cour a tenu une audience publique au cours de laquelle elle a obtenu des informations de la part de l'État de Colombie, de la Commission interaméricaine et des représentants des bénéficiaires concernant la mise en œuvre et l'effectivité des mesures provisoires ordonnées dans la présente affaire.

Le 3 février 2010, la Cour a rendu une ordonnance concernant les mesures provisoires dans la présente affaire (**Annexe 6**), dans laquelle elle a décidé, entre autres, de lever et de considérer comme étant conclues les mesures provisoires ordonnées par le Tribunal dans ses ordonnances du 16 avril 1997, du 3 juin 1999, du 4 juillet 2006 et du 6 février 2008 en faveur de Monsieur Gonzalo Arias Alturo; de requérir à l'État qu'il continue d'adopter les mesures nécessaires pour protéger la vie et l'intégrité personnelle de Madame María Nodelia Parra, et de solliciter à l'État qu'il présente au Tribunal une nouvelle étude sur le niveau de risque et de gravité des menaces à l'encontre de celle-ci.

8. Affaire Las Palmeras (Colombie) : Surveillance de l'exécution de l'arrêt. Le 29 janvier 2010, la Cour a tenu une audience privée au cours de laquelle elle a obtenu de la part de l'État de Colombie des informations complètes et mises à jour concernant l'accomplissement des points toujours pendants de l'arrêt sur les réparations rendu par le Tribunal le 26 novembre 2002 et d'entendre les observations des représentants des victimes et de la Commission interaméricaine à ce sujet.

9. Affaire Apitz Barbera et autres (« Première Cour du Contentieux Administratif ») (Venezuela) : Surveillance de l'exécution de l'arrêt. Le 29 janvier 2010, la Cour a tenu une audience privée au cours de laquelle elle a obtenu de la part de l'État du Venezuela, des informations complètes et mises à jour concernant l'exécution des réparations ordonnées dans l'Arrêt sur l'exception préliminaire, le fond, les réparations et les dépens rendu par le Tribunal dans la présente affaire le 5 août 2008, et a entendu les observations des représentants des victimes et de la Commission interaméricaine à ce sujet.

10. Affaire El Amparo (Venezuela) : Surveillance de l'exécution de l'arrêt. Le 29 janvier 2010, la Cour a tenu une audience privée au cours de laquelle elle a obtenu de la part de l'État du Venezuela des informations complètes et mises à jour concernant l'accomplissement du point toujours pendant de l'arrêt sur les réparations rendu le 18 janvier 1995 dans la présente affaire, et a entendu les observations des représentants des victimes et de la Commission interaméricaine à ce sujet.

11. Affaire Barrios Altos (Pérou)¹⁶ : *Surveillance de l'exécution de l'arrêt.* Le 1er février 2010, la Cour a tenu une audience privée au cours de laquelle elle a obtenu de la part de l'État du Pérou des informations complètes et mises à jour concernant l'accomplissement des points toujours pendants de l'arrêt sur les réparations rendu par le Tribunal le 30 novembre 2001 dans la présente affaire, et a entendu les observations des représentants des victimes et de la Commission interaméricaine à ce sujet.

12. Affaire Cesti Hurtado (Pérou)¹⁷ : *Surveillance de l'exécution de l'arrêt.* Le 1er février 2010, la Cour a tenu une audience privée au cours de laquelle elle a obtenu de la part de l'État du Pérou des informations complètes et mises à jour concernant l'accomplissement des points toujours pendants de l'arrêt sur les réparations rendu par le Tribunal le 31 mai 2001 dans la présente affaire, et a entendu les observations des représentants des victimes et de la Commission interaméricaine à ce sujet.

13. Affaire de la Communauté Moiwana (Surinam) : *Surveillance de l'exécution de l'arrêt.* Le 1er février 2010, la Cour a tenu une audience privée au cours de laquelle elle a obtenu de la part de l'État du Surinam des informations complètes et mises à jour concernant l'accomplissement des points toujours pendants de l'Arrêt sur les exceptions préliminaires, le fond, les réparations et les dépens rendu par le Tribunal le 15 juin 2005 dans la présente affaire, et a entendu les observations des représentants des victimes et de la Commission interaméricaine à ce sujet.

14. Affaire Acevedo Jaramillo et autres (Pérou)¹⁸ : *Surveillance de l'exécution de l'arrêt.* Le 1er février 2010, la Cour a tenu une audience privée au cours de laquelle elle a obtenu de la part de l'État du Pérou des informations sur l'accomplissement de toutes les mesures de réparation de l'Arrêt sur les exceptions préliminaires, le fond, les réparations et les dépens rendu par le Tribunal le 7 septembre 2006 dans la présente affaire, et a entendu les observations des représentants des victimes et de la Commission interaméricaine à ce sujet.

15. Affaire De la Cruz Flores (Pérou)¹⁹ : *Surveillance de l'exécution de l'arrêt et sollicitude de mesures provisoires.* Le 1er février 2010 la Cour a tenu une audience privée au cours de laquelle elle a obtenu de la part de l'État du Pérou des informations complètes et mises à jour concernant l'accomplissement des points toujours pendants de l'Arrêt sur le fond, les réparations et les dépens du 18 novembre 2004 dans la présente affaire, entendu les observations des représentants des victimes et de la

¹⁶ Le Juge Diego García-Sayán, de nationalité péruvienne, s'est excusé de connaître de la présente ordonnance, conformément aux articles 19.2 du Statut et 19 du Règlement de la Cour en vigueur à ce moment (actuel Article 21). Il n'a donc pas participé lorsque l'arrêt a été rendu, ni lors de la présente ordonnance. En conséquence, conformément à l'Article 4.2 du Règlement, le Vice-président du Tribunal, le Juge Leonardo A. Franco, a assumé la Présidence dans la présente affaire.

¹⁷ Ibidem.

¹⁸ Ibidem.

¹⁹ Le Juge Diego García-Sayán, de nationalité péruvienne, s'est excusé de connaître dans la présente affaire, conformément aux articles 19 du Statut et 21 du Règlement de la Cour adopté lors de sa LXXXV Période ordinaire de Sessions, célébrée du 16 au 28 novembre 2009. En conséquence, conformément à l'Article 4.2 du Règlement, le Vice-président du Tribunal, le Juge Leonardo A. Franco, a assumé la Présidence dans la présente affaire.

Commission interaméricaine à ce sujet, et reçu des informations sur la demande d'adoption de mesures provisoires en faveur de la victime.

16. Affaire Natera Balboa (Venezuela) : Mesures provisoires. Le 1er février 2010, la Cour a rendu une ordonnance concernant les mesures provisoires dans la présente affaire (**Annexe 7**), dans laquelle elle a décidé, entre autres, de ratifier l'ordonnance de la Présidente de la Cour du 1er décembre 2009. En conséquence, l'État doit adopter, de façon immédiate, les mesures nécessaires afin de déterminer la situation et l'emplacement d'Eduardo José Natera Balboa pour protéger sa vie et son intégrité personnelle. La Cour réitère à l'État qu'il a l'obligation d'informer de façon spécifique et détaillée la Cour interaméricaine sur la mise en œuvre des mesures provisoires ordonnées.

17. Affaire Chitay Nech et autres (Guatemala) : Phases relatives aux exceptions préliminaires, au fond et aux réparations et dépens éventuels. Les 2 et 3 février 2010, la Cour a tenu une audience publique au cours de laquelle elle a entendu les déclarations des victimes présumées, des témoins et des experts proposés par les représentants des victimes présumées, par la Commission interaméricaine et par l'État du Guatemala. Le Tribunal a également entendu les allégations finales orales des parties sur les exceptions préliminaires, le fond, les réparations et dépens éventuels dans la présente affaire.

18. Affaire Peuple autochtone Sarayaku (Equateur) : Mesures provisoires. Le 3 février 2010, la Cour a tenu une audience publique dans le but d'obtenir des informations de la part de l'État de l'Équateur, de la Commission interaméricaine et des représentants des bénéficiaires concernant la mise en place et l'efficacité des mesures provisoires ordonnées dans cette affaire.

19. Affaire Ramírez Hinostroza (Pérou)²⁰ : Mesures provisoires. Le 3 février 2010, la Cour a rendu une ordonnance concernant les mesures provisoires dans la présente affaire (**Annexe 8**), dans laquelle elle a décidé, entre autres, de requérir à l'État du Pérou de maintenir les mesures qu'il aurait adopté et d'adopter, sans ajournement, les mesures nécessaires pour protéger la vie et l'intégrité personnelle de Monsieur Luis Alberto Ramírez Hinostroza, de son épouse Susana Silvia Rivera Prado, et de ses trois filles, Yolanda Susana Ramírez Rivera, Karen Rose Ramírez Rivera et Lucero Consuelo Ramírez Rivera, de même que celle de Messieurs Raúl Ángel Ramos De la Torre et César Manuel Saldaña Ramírez; de requérir aux représentants, à la Commission interaméricaine et à l'État la remise à la Cour des informations requises par cette dernière, et de réitérer à l'État du Pérou qu'il doit continuer d'assurer la participation des bénéficiaires dans la planification et la mise en œuvre desdites mesures de protection et, en général, de les tenir informés des progrès quant à l'exécution des mesures.

20. Affaire Lysias Fleury (Haïti) : Fond et réparations éventuelles. Le 1er février 2010, la Cour a rendu une ordonnance dans laquelle elle a décidé, concernant le tremblement de terre à Haïti, de déclarer que dans les circonstances du moment il était impossible de respecter le délai établi dans le Règlement pour que l'État réponde

²⁰ Le Juge Diego García-Sayán, de nationalité péruvienne, s'est excusé de connaître dans la présente affaire, conformément aux articles 19 du Statut et 21 du Règlement de la Cour adopté lors de sa LXXXV Période ordinaire de Sessions, célébrée du 16 au 28 novembre 2009. En conséquence, conformément à l'Article 4.2 du Règlement, le Vice-président du Tribunal, le Juge Leonardo A. Franco, a assumé la Présidence dans la présente affaire.

à la requête et présente ses observations à l'écrit de sollicitudes et arguments des représentants de la victime présumée. Par conséquent, elle a décidé de fixer, au cours de la première période ordinaire de sessions qui sera tenue en 2011, la manière dont la procédure pourra continuer concernant l'affaire en cours et, en particulier, le mode de calcul desdits délais pour que l'État réponde à la requête et présente ses observations à l'écrit des sollicitudes et arguments.

21. Affaire Rosendo Cantú et autre (Mexique) : Mesures Provisoires. Le 2 février 2010, la Cour a rendu une ordonnance dans laquelle elle a ordonné à l'État d'adopter, de façon immédiate, les mesures nécessaires pour protéger la vie et l'intégrité personnelle de Valentina Rosendo Cantú et Yenis Bernardino Rosendo, en prenant en considération la situation et les circonstances particulières de l'affaire.

22. Ordonnances de surveillance de l'exécution des arrêts : Au cours de cette période de sessions, la Cour a rendu des ordonnances concernant la supervision de l'exécution de ses arrêts dans les affaires suivantes : *Las Palmeras vs. Colombie (Annexe 9)*, *Sœurs Serrano Cruz vs. El Salvador (Annexe 10)*, *García Prieto et autres vs. El Salvador (Annexe 11)*, *El Amparo vs. Venezuela (Annexe 12)* et *Cesti Hurtado vs. Pérou (Annexe 13)*.

B. 87^e Période ordinaire de sessions de la Cour

Du 17 au 28 mai 2010, la Cour a tenu sa 87^e Période ordinaire de sessions à San José, Costa Rica. La composition de la Cour pour cette période de sessions était la suivante : Diego García-Sayán (Pérou), Président ; Leonardo A. Franco (Argentine), Vice-président ; Manuel E. Ventura Robles (Costa Rica) ; Margarete May Macaulay (Jamaïque) ; Rhadys Abreu Blondet (République Dominicaine) ; Alberto Pérez Pérez (Uruguay) ; Eduardo Vio Grossi (Chile). De même les juges *ad hoc* suivants y ont également participé : Roberto de Figueiredo Caldas, nommé par l'État du Brésil dans l'affaire *Gomes Lund et autres*; Alejandro Carlos Espinosa, nommé par l'État du Mexique dans l'affaire *Rosendo Cantú et autre*, et María Eugenia Solís García, nommée par l'État du Guatemala dans l'affaire *Chitay Nech et autres*. Le Greffier de la Cour est Monsieur Pablo Saavedra Alessandri (Chili), et la Greffière adjointe est Madame Emilia Segares Rodríguez (Costa Rica).

Au cours de cette période de sessions, la Cour a tenu deux audiences publiques relatives à des affaires contentieuses, deux audiences publiques concernant des mesures provisoires et trois audiences privées concernant la surveillance de l'exécution de ses arrêts. Elle a également rendu deux arrêts concernant des affaires contentieuses, toutes deux concernant les exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens, cinq ordonnances concernant des mesures provisoires et huit ordonnances concernant la surveillance de l'exécution de ses arrêts. Les affaires dont la Cour a été saisie lors de cette période de sessions sont présentées en détail ci-après :

1. Affaire des Communautés du Jiguamiandó et du Curbaradó (Colombie) : Mesures provisoires. Le 19 mai 2010, la Cour a tenu une audience publique au cours de laquelle elle a écouté les arguments de la Commission interaméricaine, des représentants des bénéficiaires et de l'État de Colombie concernant des mesures provisoires en vigueur dans cette affaire.

2. Affaire Communauté de la paix de San José de Apartadó (Colombie) : Mesures provisoires. Le 19 mai 2010, la Cour a tenu une audience publique au cours de laquelle elle a écouté les arguments de la Commission interaméricaine, des

représentants des bénéficiaires et de l'État de Colombie concernant les mesures provisoires en vigueur dans cette affaire.

3. Soins médicaux et psychologiques dans les Affaires des 19 commerçants, Massacre de Mapiripán, Gutiérrez Soler, Massacre de Pueblo Bello, Massacre de la Rochela, Massacres d'Ituango, Escué Zapata et Valle Jaramillo (Colombie) : *Surveillance de l'exécution de l'arrêt.* Le 19 mai 2010, la Cour a écouté en audience privée les arguments des représentants des victimes, de la Commission interaméricaine et de l'État de Colombie, dans le but d'obtenir des informations concernant l'exécution de la mesure de réparation sur les soins médicaux et psychologiques, ordonnée en faveur des victimes et de leurs familles dans lesdites huit affaires colombiennes.

4. Affaire Gomes Lund et autres (Brésil) : *Phases relatives aux exceptions préliminaires, au fond et aux réparations et dépens éventuels.* Les 20 et 21 mai 2010, la Cour a tenu une audience publique au cours de laquelle elle a entendu les déclarations des victimes présumées, des témoins et experts proposés par les représentants des victimes présumées, par la Commission interaméricaine et par l'État. Le Tribunal a également entendu les allégations finales orales des parties sur les exceptions préliminaires et le fond, les réparations et dépens éventuels dans la présente affaire.

5. Affaire Juan Almonte Herrera et autres (République Dominicaine)²¹ : *Mesures provisoires.* Le 25 mai 2010 la Cour a rendu une ordonnance concernant des mesures provisoires dans la présente affaire (**Annexe 14**), dans laquelle elle a résolu, entre autres, de ratifier dans sa totalité l'ordonnance du Président de la Cour interaméricaine du 24 mars 2010, et par conséquent, de requérir à l'État, de maintenir les mesures qu'il aurait adopté et d'adopter, de façon immédiate, les mesures complémentaires nécessaires pour protéger la vie, la liberté et l'intégrité personnelle de Monsieur Juan Almonte Herrera, et la vie et l'intégrité personnelle de Messieurs Yuverky Almonte Herrera, Joel Almonte, Genaro Rincón et Francisco de León Herrera, ainsi que celle de Madame Ana Josefa Montilla, dans le cas où elle déciderait de retourner en République Dominicaine, de requérir à l'État qu'il réalise toutes les gestions nécessaires pour que les mesures de protection soient planifiées et mises en œuvre avec la participation des bénéficiaires de ces dernières, de telle sorte que les mesures puissent être exécutées de façon diligente et effective, et, en général, de les tenir informés des progrès quant à leur exécution.

6. Affaire Chitay Nech et autres (Guatemala) : *Arrêt sur les exceptions préliminaires, le fond, les réparations et les dépens.* Le 25 mai 2010, la Cour a rendu un arrêt sur les exceptions préliminaires, le fond, les réparations et les dépens dans la présente affaire (**Annexe 15**), dans lequel elle a décidé de déclarer partiellement admise l'exception préliminaire présentée par l'État qui argumentait que les voies de recours internes n'avaient pas été dûment utilisées et épuisées et de ne pas donner lieu à l'exception préliminaire présentée par l'État comme une « objection à concerner un règlement à l'amiable ».

²¹ La Juge Rhadys Abreu Blondet, de nationalité Dominicaine, s'est excusé de connaître des mesures provisoires dans la présente affaire, conformément aux articles 19 du Statut et 21 du Règlement de la Cour adopté lors de sa LXXXV Période ordinaire de Sessions du 16 au 28 novembre 2009.

Par ailleurs, la Cour a accepté la reconnaissance partielle de responsabilité internationale effectuée par l'État et a déclaré que l'État est responsable de la disparition forcée de Florencio Chitay Nech et, par conséquent, a violé les droits contenus dans les articles 7.1 (Droit à la liberté de la personne), 5.1 et 5.2 (Droit à l'intégrité de la personne), 4.1 (Droit à la vie), 3 (Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique) et 23.1 (Droits politiques) de la Convention Américaine en relation avec l'article 1.1 (Obligation de respecter les droits) de la Convention, et également, en relation avec l'article I.A) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, au préjudice de Florencio Chitay Nech; 22 (Droit de déplacement et de résidence) et 17 (Protection de la Famille) de la Convention, en relation avec l'article 1.1 (Obligation de respecter les droits) dudit instrument, au préjudice de Encarnación et Pedro, de nom de famille Chitay Rodríguez; 22 (Droit de déplacement et de résidence), 17 (Protection de la Famille), et 19 (Droit de l'enfant) de la Convention Américaine, en relation avec l'article 1.1 (Obligation de respecter les droits) dudit instrument, au préjudice de Eliseo, Estermerio et María Rosaura, tous de nom de famille Chitay Rodríguez; 8.1 (Garanties judiciaires) et 25.1 (Protection judiciaire) de la Convention Américaine, en relation avec l'article 1.1 (Obligation de respecter les droits) dudit instrument, au préjudice de Encarnación, Pedro, Eliseo, Estermerio et María Rosaura, tous de nom de famille Chitay Rodríguez, que l'État avait manqué à son obligation contenue dans l'Article I. b) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes; 5.1 (Intégrité de la personne) de la Convention, en relation avec l'article 1.1 (Obligation de respecter les droits) dudit instrument, au préjudice de Encarnación, Pedro, Eliseo, Estermerio et María Rosaura, tous de nom de famille Chitay Rodríguez; la violation à Article 2 (Obligation d'adopter des mesures de droit interne) de la Convention Américaine de la part de l'État n'a pas été prouvé, ni le manquement aux obligations contenues dans Articles II et III de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, et qu'elle ne rendra pas de décision concernant la violation présumée du droit contenu dans l'article 21 (Droit à la propriété privée) de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme.

En ce qui concerne les réparations, la Cour a décidé, entre autres, d'ordonner à l'État de conduire, de manière efficace et dans un délais raisonnable, les investigations concernant la détention et la disparition forcée de Florencio Chitay Nech, afin de déterminer les responsabilités pénales correspondantes et d'appliquer les sanctions et conséquences prévues par la loi ; de continuer la recherche effective et la localisation immédiate de Florencio Chitay Nech; de publier certaines parties de l'Arrêt dans le Journal Officiel et un résumé officiel de l'Arrêt dans un autre journal à grande circulation nationale et ce dernier doit être transmis par émission radial en langue espagnole et en maya *kaqchikel*; de publier intégralement l'arrêt sur la page web officielle de l'État; de réaliser un acte public de reconnaissance de responsabilité internationale concernant les faits de la présente affaire au titre de mesure de dédommagement à la mémoire de Florencio Chitay Nech; de placer à San Martín Jilotepeque, Chimaltenango, une plaque commémorative sous le nom de Florencio Chitay Nech, dans laquelle il sera fait allusion à ses activités; d'offrir gratuitement les traitements médicaux et psychologiques, au Guatemala, pour les victimes déclarées dans l'arrêt qui le solliciteraient, et d'effectuer les paiements des quantités en tant qu'indemnisation pour dommages matériels et immatériels et remboursement des frais et dépens.

7. Affaire Manuel Cepeda Vargas (Colombie). *Arrêt sur les exceptions préliminaires, le fond et les réparations.* Le 26 mai 2010, la Cour a rendu un arrêt sur les exceptions préliminaires, le fond et les réparations dans la présente affaire

(Annexe 16), dans lequel elle a décidé de rejeter la première, la deuxième et la quatrième exception préliminaire et a déclaré non recevable la troisième exception préliminaire présentée par l'État.

Par ailleurs, la Cour a accepté la reconnaissance partielle de responsabilité internationale effectuée par l'État et a déclaré que l'État a violé les droits reconnus dans les Articles 4.1 (Droit à la vie) et 5.1 (Intégrité de la personne) de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, en relation avec l'article 1.1 (Obligation de respecter les droits) de la même Convention, au préjudice du Sénateur Manuel Cepeda Vargas; que l'État a violé les droits reconnus dans les Articles 8.1 (Garanties judiciaires) et 25 (Protection judiciaire) de la Convention Américaine, en relation avec l'article 1.1 (Obligation de respecter les droits) dudit instrument, au préjudice du Sénateur Manuel Cepeda Vargas et des membres de sa famille; que l'État a violé les droits reconnus dans les Articles 11 (Protection de l'honneur et de la dignité de la personne), 13.1 (Liberté de pensée et d'expression), 16 (Liberté d'association) et 23 (Droits politiques) de la Convention, en relation avec l'article 1.1 (Obligation de respecter les droits) de la même Convention, au préjudice du Sénateur Manuel Cepeda Vargas; que l'État a violé les droits reconnus dans les Articles 5.1 (Intégrité de la personne), 11 (Protection de l'honneur et de la dignité de la personne) et 22.1 (Droit de déplacement et de résidence) de la Convention Américaine, en relation avec l'article 1.1 (Obligation de respecter les droits) de la même Convention, au préjudice de Iván Cepeda Castro, María Cepeda Castro, Olga Navia Soto, Claudia Girón Ortiz, María Estella Cepeda Vargas, Ruth Cepeda Vargas, Gloria María Cepeda Vargas, Álvaro Cepeda Vargas et Cecilia Cepeda Vargas, et qu'elle ne rendra pas de décision concernant la violation présumée du droit contenu dans les articles 41 et 44 de la Convention Américaine, au préjudice du Sénateur Manuel Cepeda Vargas, ou sur les allégations concernant le manquement aux obligations contenues dans l'Article 2 (Obligation d'adopter des mesures de droit interne) de la même Convention.

En ce qui concerne les réparations, la Cour a décidé, entre autres, d'ordonner à l'État de conduire de manière efficace les investigations en cours au niveau interne ainsi que ceux qui pourraient finalement s'ouvrir afin d'identifier, de juger et, éventuellement, de sanctionner les auteurs de l'exécution extrajudiciaire du Sénateur Manuel Cepeda Vargas; d'adopter toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des membres de la famille du Sénateur Manuel Cepeda Vargas, et de prévenir leur nouvel émigration comme conséquence d'actes de violence, de harcèlement ou de persécution à leur encontre postérieurement à la notification de l'Arrêt; de publier, dans le Journal Officiel et dans un autre journal à circulation nationale, certains paragraphes de l'arrêt, et de publier intégralement l'arrêt pendant la période minimum d'une année, sur une page web officielle de l'État; de réaliser un acte public de reconnaissance de responsabilité internationale concernant les faits de la présente affaire; de réaliser une publication et un documentaire audiovisuel sur la carrière politique, journalistique et concernant le leadership politique du Sénateur Manuel Cepeda Vargas en coordination avec les membres de sa famille et de le diffuser; de créer une bourse d'étude avec le nom de Manuel Cepeda Vargas; d'offrir le traitement médical et psychologique que pourraient requérir les victimes, et d'effectuer les paiements des quantités établies dans l'arrêt en tant qu'indemnisation pour dommages matériels et immatériels et remboursement des frais et dépens.

Les Juges Diego García-Sayán et Eduardo Vio Grossi ont fait connaître à la Cour leurs opinions concurrentes et motivées et les Juges Manuel E. Ventura Robles et Alberto Pérez Pérez ont fait connaître à la Cour leurs opinions partiellement dissidentes.

8. Affaire Yatama (Nicaragua) : *Surveillance de l'exécution de l'arrêt.* Le 26 mai 2010, au cours d'une audience privée, la Cour a entendu les arguments des parties concernant l'exécution de l'Arrêt rendu par le Tribunal dans la présente affaire.

9. Affaire Heliodoro Portugal (Panama) : *Surveillance de l'exécution de l'arrêt.* Le 26 mai 2010, au cours d'une audience privée, la Cour a entendue les arguments des parties concernant l'exécution de l'Arrêt rendu par le Tribunal dans la présente affaire.

10. Affaire Alvarado Reyes et autres (Mexique) : *Mesures provisoires.* Le 26 mai 2010, la Cour a rendu une ordonnance concernant les mesures provisoires dans la présente affaire (**Annexe 17**), dans laquelle elle a décidé, entre autres, de requérir à l'État l'adoption immédiate des mesures qui soient nécessaires afin de déterminer, dans les plus brefs délais, la localisation de Rocío Irene Alvarado Reyes, Nitza Paola Alvarado Espinoza et José Ángel Alvarado Herrera, de même que pour protéger leur vie, leur liberté personnelle et leur intégrité personnelle, et de requérir à l'État de Colombie qu'il informe la Cour interaméricaine sur les mesures provisoires adoptées.

11. Affaire Rosendo Cantú et autre (Mexique) : *Phases relatives à l'exception préliminaire, au fond et aux réparations et dépens éventuels.* Le 27 mai 2010, la Cour a tenu une audience publique au cours de laquelle elle a entendu les déclarations d'une victime présumée, d'un témoin et d'une experte proposés par les représentants des victimes présumées et par la Commission interaméricaine. Le Tribunal a également entendu les allégations finales orales des parties sur l'exception préliminaire et le fond, les réparations et dépens éventuels dans la présente affaire.

12. Affaire des Quatre Communautés Autochtones Ngöbe et leurs Membres (Panama) : *Mesures provisoires.* Le 28 mai 2010, la Cour a rendu une ordonnance concernant les mesures provisoires dans la présente affaire (**Annexe 18**), dans laquelle elle a décidé, entre autres, de ne pas donner lieu à la sollicitude de mesures provisoires présentée par la Commission interaméricaine.

13. Affaire Wong Ho Wing (Pérou)²² : *Mesures provisoires.* Le 28 mai 2010, la Cour a rendu une ordonnance concernant les mesures provisoires dans la présente affaire (**Annexe 19**), dans laquelle elle a décidé, entre autres, de requérir à l'État de s'abstenir de donner lieu à l'extradition de Wong Ho Wing jusqu'au 17 décembre 2010, pour ainsi permettre à la Commission interaméricaine d'examiner et de se prononcer sur la pétition déposée le 27 mars 2009 auprès dudit organe.

14. Affaire COFAVIC (Affaire du Caracazo) (Venezuela) : *Mesures provisoires.* Le 28 mai 2010, la Cour a rendu une ordonnance concernant les mesures provisoires dans la présente affaire (**Annexe 20**) dans laquelle elle a décidé, entre autres, de ne pas donner lieu à la sollicitude de mesures provisoires présentée par les représentants et d'incorporer en tant qu'Annexe la documentation respective au dossier de surveillance d'exécution de l'arrêt sur les réparations et dépens du 29 août 2002, dans l'affaire du Caracazo vs. Venezuela.

15. Ordonnances de surveillance de l'exécution des arrêts : Au cours de cette période de sessions, la Cour a rendu des ordonnances concernant l'exécution de ses

²² Le Juge Diego García-Sayán, de nationalité péruvienne, s'est excusé de connaître dans la présente affaire, conformément aux articles 19 du Statut et 21 du Règlement de la Cour. En conséquence, conformément à l'Article 4.2 du Règlement, le Vice-Président du Tribunal, le Juge Leonardo A. Franco, a assumé la Présidence dans la présente affaire.

arrêts dans les affaires suivantes : Massacres d'Ítuango vs. Panama (**Annexe 21**), Heliodoro Portugal vs. Panamá (**Annexe 22**), Yatama vs. Nicaragua (**Annexe 23**), Baena Ricardo et autres vs. Panama (**Annexe 24**), Chaparro Álvarez y Lapo Iñiguez vs. Équateur (**Annexe 25**), Escué Zapata vs. Colombie (**Annexe 26**), Kimel vs. Argentine (**Annexe 27**), Escher et autres vs. Brésil (**Annexe 28**), et Ximenes Lopes vs. Brésil (**Annexe 29**).

C. 88^e Période ordinaire de sessions de la Cour

Du 23 août au 4 septembre 2010, la Cour a tenu sa 88^e Période ordinaire de sessions à San José, Costa Rica. La composition de la Cour pour cette période de sessions était la suivante : Diego García-Sayán (Pérou), Président ; Leonardo A. Franco (Argentine), Vice-président ; Manuel E. Ventura Robles (Costa Rica) ; Margarette May Macaulay (Jamaïque) ; Rhadys Abreu Blondet (République Dominicaine) ; Alberto Pérez Pérez (Uruguay) ; Eduardo Vio Grossi (Chile). De même les juges *ad hoc* suivants y ont également participé : Augusto Fogel Pedroso nommé par l'État du Paraguay dans l'affaire de la Communauté Autochtone Xákmok Kásek; Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot nommé par l'État du Mexique dans l'affaire Cabrera García et Montiel Flores, et Alejandro Carlos Espinosa, nommé par l'État du Mexique dans les affaires Inés Fernández Ortega et Rosendo Cantú et autre. Le Greffier de la Cour, est Monsieur Pablo Saavedra Alessandri (Chili), et la Greffière adjointe est Madame Emilia Segares Rodríguez (Costa Rica).

Au cours de cette période de sessions, la Cour a tenu deux audiences publiques relatives à deux affaires contentieuses, une audience publique concernant des mesures provisoires et deux audiences privées concernant la surveillance de l'exécution de ses arrêts. Elle a également rendu quatre arrêts concernant des affaires contentieuses, cinq ordonnances concernant des mesures provisoires, une ordonnance concernant une sollicitude des bénéficiaires du fonds d'assistance légale aux victimes et huit ordonnances concernant la surveillance de l'exécution de ses arrêts. Les affaires dont la Cour a été saisie lors de cette période de sessions sont présentées en détail ci-après :

1. Affaire Communauté Autochtone Xákmok Kásek (Paraguay) : Arrêt sur le fond, les réparations et les dépens. Le 24 août 2010, la Cour a rendu un arrêt sur le fond, les réparations et les dépens (**Annexe 30**), dans lequel elle a décidé de rejeter la requête de l'État concernant la suspension de la procédure contentieuse et a déclaré, entre autres, que: l'État a violé les droits consacrés dans les Articles 21.1 (Droit à la propriété privée), 8.1 (Garanties judiciaires) et 25.1 (Protection judiciaire) de la Convention Américaine, en relation avec les Articles 1.1 (Obligation de respecter les droits) et 2 (Obligation d'adopter des mesures de droit interne) de la même Convention, au préjudice des membres de la Communauté Xákmok Kásek; l'État a violé le droit contenu dans l'Article 4.1 (Droit à la vie) de la Convention Américaine, en relation avec l'article 1.1 (Obligation de respecter les droits) dudit instrument, au préjudice de tous les membres de la Communauté Xákmok Kásek; l'État a violé le droit reconnu dans l'Article 4.1 (Droit à la vie) de la Convention Américaine, en relation avec l'article 1.1 (Obligation de respecter les droits) de la même Convention, au préjudice des treize victimes déterminées; l'État a violé le droit reconnu dans l'Article 5.1 (Droit à l'intégrité de la personne) de la Convention Américaine, en relation avec l'article 1.1 (Obligation de respecter les droits) de la même Convention, au préjudice de tous les membres de la Communauté Xákmok Kásek; l'État a violé le droit reconnu dans l'Article 3 (Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique) de la Convention Américaine, en relation avec l'article 1.1 (Obligation de respecter les droits) de la

même Convention, au préjudice de dix-neuf victimes déterminées; et l'État n'a pas violé le droit reconnu dans l'Article 3 (Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique) de la Convention Américaine, au préjudice de la Communauté Xákmok Kásek; l'État a violé le droit reconnu dans l'Article 19 (Droit de l'enfant) de la Convention Américaine, en relation avec l'article 1.1 (Obligation de respecter les droits) de la même Convention, au préjudice de tous les enfants de la Communauté Xákmok Kásek; que l'État a manqué à ses obligations de non-discrimination contenues dans l'Article 1.1 (Obligation de respecter les droits) de la Convention Américaine, en relation avec les droits reconnus dans les articles 21.1 (Droit à la propriété privée), 8.1 (Garanties judiciaires), 25.1 (Protection judiciaire), 4.1 (Droit à la vie), 3 (Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique), et 19 (Droit de l'enfant) dudit instrument, et que l'État avait exprimé son intention d'accepter certaines réparations, situation qui fut prise en compte par la Cour.

En ce qui concerne les réparations, la Cour a décidé, entre autres, d'ordonner à l'État: de retourner les 10700 hectares réclamées; de s'assurer que le territoire revendiqué par la Communauté ne soit pas entamé par l'État ou par des actions privées de tierces personnes, d'éliminer les obstacles à la certification officielle pour les 1500 hectares, lieu où est actuellement assise la Communauté dénommée "25 de Febrero" ; de réaliser une titularisation officielle des 1500 hectares à "25 de Febrero" en faveur des membres de la Communauté Kásek Xákmok ; de réaliser un acte public de reconnaissance de responsabilité internationale de la part de l'État ; de publier l'arrêt ou certaines parties de celui-ci dans le Journal officiel et sur la page web officielle, de même que de publier dans un journal à grande circulation nationale le résumé rédigé par la Cour, et de publiciser le résumé officiel de l'Arrêt rendu par la Cour lors d'une transmission radio dans la régions du Chaco qui devra être traduite en langues *sanapaná*, *exent* et *guaraní*. Comme mesure de réhabilitation et pendant la durée au cours de laquelle les territoires traditionnels ou les territoires alternatifs sont remis à la Communauté, la Cour a ordonné à l'État d'adopter, de façon immédiate, périodique et permanente les mesures tendant à assurer l'approvisionnement en eau potable suffisante; de réaliser l'examen et les soins médicaux et psycho-sociaux de tous les membres de la Communauté; les soins médicaux spéciaux pour les femmes enceintes; la distribution des aliments en qualité et quantité suffisante; l'installation de services sanitaires adéquats; et la dotation en matériels et ressources scolaires afin de garantir l'accès à l'éducation élémentaire, en cherchant à respecter les traditions culturelles et les langues autochtones; la réalisation d'une étude sur les mesures mentionnées dans le point précédent; l'établissement à "25 de Febrero" d'un poste de santé permanent avec tous les médicaments et toutes les fournitures nécessaires afin de fournir une assistance adéquate; la mise en place à "25 de Febrero" d'un système de communication et l'assurance que le poste de santé et le système de communication mentionnés puissent se déplacer vers les lieux où la Communauté s'installera définitivement lorsqu'elle aura récupéré son territoire ancestral. Par ailleurs, la cour a ordonné à l'État de mettre en place un programme de registre et de documentation; d'adopter, dans son droit interne, les mesures législatives, administratives et de tout autre caractère qui soient nécessaires afin de créer un système efficace de réclamation des terres ancestrales ou traditionnelles des peuples indigènes, qui puisse rendre possible la concrétisation de son droit de propriété; d'adopter immédiatement les mesures nécessaires pour que le Décret No. 11.804 ayant déclaré comme « zone Silvestre protégée » la partie de territoire réclamée par la Communauté ne soit pas un obstacle dans la dévolution des terres traditionnelles; d'effectuer les paiements des quantités établies dans l'arrêt en tant qu'indemnisation pour dommages matériels et immatériels et le remboursement des frais et dépens, et de créer un fond de développement communautaire.

Le Juge Eduardo Vio Grossi a fait connaître à la Cour son opinion concurrente et le Juge *ad hoc* Augusto Fogel Pedrozo a fait connaître à la Cour son opinion concurrente et dissidente, lesquelles sont jointes à l'arrêt.

2. Affaire Vélez Loor (Panama) : *Phase relative à l'exception préliminaire, au fond et aux réparations et dépens éventuels.* Les 25 et 26 août 2010, la Cour a tenu une audience publique au cours de laquelle elle a entendu la déclaration de la victime présumée, d'un témoin et deux experts proposés par les représentants des victimes présumées et par la Commission interaméricaine. Le Tribunal a également entendu les allégations finales orales des parties sur les exceptions préliminaires et le fond, les réparations et dépens éventuels dans la présente affaire.

3. Affaire Cabrera García et Montiel Flores (Mexique) : *Phase relative à l'exception préliminaire, au fond et aux réparations et dépens éventuels.* Les 26 et 27 août 2010, la Cour a tenu une audience publique au cours de laquelle elle a entendu la déclaration d'une des victimes présumées et de trois experts proposés par les représentants des victimes présumées, par la Commission interaméricaine et par l'État. Le Tribunal a également entendu les allégations finales orales des parties sur l'exception préliminaire et le fond, les réparations et dépens éventuels dans la présente affaire.

4. Affaire des 19 commerçants (Colombie) : *Mesures Provisoires.* Le 26 août 2010, la Cour a rendu une ordonnance concernant les mesures provisoires dans la présente affaire (**Annexe 31**), dans laquelle elle a décidé, entre autres, de continuer la supervision de l'exécution de l'obligation de garantir la vie, l'intégrité et la sécurité de Carmen Rosa Barrera Sánchez, Lina Noralba Navarro Flórez, Luz Marina Pérez Quintero, Miryam Mantilla Sánchez, Ana Murillo Delgado de Chaparro, Suney Dinora Jáuregui Jaimés, Ofelia Sauza Suárez de Uribe, Rosalbina Suárez Bravo de Sauza, Marina Lobo Pacheco, Manuel Ayala Mantilla, Jorge Corzo Viviescas, Alejandro Flórez Pérez, Luz Marina Pinzón Reyes et des membres de sa famille dans le cadre de la mise en œuvre des mesures provisoires; de requérir à l'État de Colombie de maintenir les mesures qu'il aurait adopté et d'adopter, de façon immédiate, les mesures nécessaires pour protéger effectivement le droit à la vie et le droit à l'intégrité personnelle de Messieurs Wilmar Rodríguez Quintero, Yimmy Efraín Rodríguez Quintero, Nubia Saravia, Karen Dayana Rodríguez Saravia, Valeria Rodríguez Saravia et William Rodríguez Quintero. L'État devra réaliser toutes les démarches pertinentes afin que les mesures de protection ordonnées dans l'ordonnance soient planifiées et mises en œuvre avec la participation des bénéficiaires desdites mesures ou de leurs représentants, et, en général, devra les tenir informés des progrès quant à leur exécution; lever et de considérer comme étant conclues les mesures provisoires ordonnées en faveur de Salomón Flórez Contreras, de Sandra Belinda Montero Fuentes, et des membres de leurs familles respectives, et déclarer que les mesures provisoires ordonnées par la Cour interaméricaine en faveur de Luis José Pundor Quintero et des membres de sa famille n'aient aucun effet pour toute la durée au cours de laquelle ceux-ci continueront à résider hors de Colombie.

5. Affaire Fernández Ortega et autres (Mexique) : *Arrêt sur l'exception préliminaire, le fond, les réparations et les dépens.* Le 30 août 2010 la Cour a rendu un arrêt sur l'exception préliminaire, le fond, les réparations et les dépens dans la présente affaire (**Annexe 32**), dans lequel elle a décidé de donner lieu à la suppression de l'exception préliminaire présentée par l'État et d'accepter la reconnaissance partielle de responsabilité internationale effectuée par le Mexique.

Par ailleurs, la Cour a déclaré, entre autres: que l'État est responsable pour la violation des droits contenus dans les Articles 5.1 et 5.2 (Droit à l'intégrité de la personne), 11.1 et 11.2 (Protection de l'honneur et de la dignité de la personne) de la Convention Américaine, en relation avec les Articles 1.1 (Obligation de respecter les droits) de la même Convention et les Articles 1, 2 et 6 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, de même que pour son manquement à l'obligation contenue dans l'Article 7.a de la Convention Interaméricaine sur la Prévention, la Sanction et l'Élimination de la Violence à l'Égard des Femmes, au préjudice de Madame Fernández Ortega; que l'État est responsable pour la violation du droit contenu dans l'Article 5.1 (Droit à l'intégrité de la personne) de la Convention Américaine, en relation avec l'article 1.1 (Obligation de respecter les droits) de la même Convention, au préjudice de Monsieur Prisciliano Sierra et de Noemí, Ana Luz, Colosio, Nélide et Neftalí, tous de nom de famille Prisciliano Fernández; qu'elle ne compte pas avec les éléments nécessaires permettant de conclure qu'il y a eut une violation du Droit à l'intégrité de la personne au préjudice de Madame María Lidia Ortega ou de Messieurs Lorenzo et Ocotlán Fernández Ortega; que l'État est responsable pour la violation du droit contenu dans l'Article 11.2 (Protection de l'honneur et de la dignité de la personne) de la Convention Américaine, en relation avec l'article 1.1 (Obligation de respecter les droits) de la même Convention, au préjudice de Madame Fernández Ortega, de Monsieur Prisciliano Sierra et de Noemí, Ana Luz, Colosio et Nélide, tous de nom de famille Prisciliano Fernández, et que l'État est responsable pour la violation des droits contenus dans les Articles 8.1 (Garanties judiciaires) et 25.1 (Protection judiciaire) de la Convention Américaine, au préjudice de Madame Fernández Ortega: a) en relation avec les Articles 1.1 (Obligation de respecter les droits) et 2 (Obligation d'adopter des mesures de droit interne) de la même Convention, et b) en relation avec l'article 1.1 (Obligation de respecter les droits) de la Convention Américaine, et que l'Etat a manqué à son obligation contenue dans l'Article 7.b de la Convention Interaméricaine sur la Prévention, la Sanction et l'Élimination de la Violence à l'Égard des Femmes. De même, le Mexique a manqué à son obligation de garantir, sans discrimination, le droit d'Accès à la Justice, contenu dans les Articles 8.1 (Garanties judiciaires) et 25 (Protection judiciaire) de la Convention Américaine en relation avec l'Article 1.1 (Obligation de respecter les droits) dudit instrument, au préjudice de Madame Fernández Ortega; que l'État n'est pas responsable pour le manquement aux obligations contenues dans les Articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture au préjudice de Madame Fernández Ortega, et qu'elle ne rendra pas de décision concernant la violation présumée du droit contenu dans l'article 16 de la Convention Américaine.

En ce qui concerne les réparations, la Cour a décidé, entre autres, d'ordonner à l'État : de conduire, de manière efficace et dans un délai raisonnable, les enquêtes et les procès en cours au niveau interne, ainsi que les procédures pénales qui se trouvent en instance concernant la violation sexuelle de Madame Fernández Ortega, afin de déterminer les responsabilités pénales correspondantes pour les faits de cette affaire et d'appliquer les sanctions et autres conséquences prévues par la loi; d'adopter, dans un délai raisonnable, les mesures législatives pertinentes afin d'adapter l'Article 57 du Code de Justice Militaire aux standards internationaux en la matière; d'adopter toutes les réformes pertinentes pour permettre aux personnes affectées par l'intervention de la juridiction militaire de compter sur un recours effectif permettant de remettre en cause ladite compétence; de réaliser un acte public de reconnaissance de responsabilité internationale concernant les faits de la présente affaire; de réaliser certaines publications de l'Arrêt; d'offrir le traitement médical et psychologique que requièrent les victimes; de continuer avec le processus de standardisation d'un

protocole d'action, dans le domaine fédéral, et dans le cadre de l'État de Guerrero, concernant l'attention et l'investigation des violations sexuelles; de continuer à mettre en place des programmes et des cours permanents de formation pour les fonctionnaires sur les méthodes d'enquêtes diligentes dans les cas de violence sexuelle à l'encontre de femmes, ceux-ci devront inclure une perspective de genre et une perspective ethnique; de mettre en place un programme ou un cours permanent et obligatoire de formation en droits de l'Homme destiné aux membres des forces armées; de créer une bourse d'étude dans des institutions publiques mexicaines au bénéfice des enfants de Madame Fernández Ortega; de fournir les ressources nécessaires pour que la Communauté indigène me'paa de Barranca Tecoani puisse établir un centre communautaire, qui soit constitué comme un Centre de la Femme, dans lequel pourront avoir lieu des activités éducatives en droit de l'homme et de la femme; d'adopter les mesures pour que les filles de la Communauté de Barranca Tecoani qui réalisent actuellement des études secondaires dans la ville de Ayutla de los Libres puissent compter sur les facilités de logement et de nourriture appropriées, de façon à ce qu'elles puissent continuer à recevoir une éducation dans les institutions qui leur fournissent une aide, et que, sans préjudice de ce qui précède, cette mesure puisse être accomplie par l'État en choisissant l'installation d'une école secondaire dans ladite communauté; de s'assurer que les services d'attention aux femmes victimes de violences sexuelles soient assurés par les institutions de l'État, parmi lesquelles se trouve le Ministère Public à Ayutla de los Libres, à travers la distribution de ressources matérielles et personnelles, dont les activités devront être renforcées par le biais d'actions de formation; et d'effectuer les paiements des quantités établies dans l'arrêt en tant qu'indemnisation pour dommages matériels et immatériels, et remboursement des frais et dépens.

Le Juge Alejandro Carlos Espinosa a fait connaître à la Cour son opinion concurrente, laquelle est jointe à l'arrêt.

6. Affaire Communautés du Jiguamiandó et du Curbaradó (Colombie) : *Mesures provisoires.* Le 30 août 2010, la Cour a rendu une ordonnance concernant les mesures provisoires dans la présente affaire (**Annexe 33**), dans laquelle elle a décidé, entre autres, de réitérer à l'État de Colombie d'adopter, dans les plus brefs délais, les mesures nécessaires pour protéger effectivement le droit à l'intégrité personnelle des membres des Communautés conformées par le Conseil Communautaire du Jiguamiandó et de ses familles, de même que celles du Curbaradó, tous bénéficiaires des mesures; de réitérer à l'État de Colombie d'établir un mécanisme de supervision continu et de communication permanente dans les zones connues sous le nom de "zones humanitaires de refuge"; de réitérer à l'État de Colombie de réaliser toutes les démarches pertinentes pour que les mesures de protection ordonnées dans l'ordonnance soient planifiées et mises en œuvre avec la participation des bénéficiaires desdites mesures, et, en général, de les tenir informés des progrès dans l'exécution des mesures ordonnées par la Cour interaméricaine; et de ne pas donner lieu à la requête de prolongement des mesures provisoires présentées par les représentants.

7. Affaire Communauté de la paix de San José de Apartadó (Colombie) : *Mesures provisoires.* Le 30 août 2010, la Cour a rendu une ordonnance concernant les mesures provisoires dans la présente affaire (**Annexe 34**), dans laquelle elle a décidé, entre autres, de réitérer à l'État de maintenir les mesures qu'il aurait adopté et d'adopter immédiatement les mesures nécessaires pour protéger efficacement la vie et l'intégrité personnelle de tous les membres de la Communauté de Paix de San José de Apartadó; de réitérer à l'État et aux bénéficiaires ou à leurs représentants qu'ils doivent réaliser tous les efforts nécessaires dans le but d'arriver à une entente pour

que les mesures de protection soient planifiées et mises en œuvre avec la participation des bénéficiaires ou de leurs représentants de façon prompte et effective et, en général, de réitérer à l'État qu'il doit les tenir informés des progrès quant à l'exécution des mesures ordonnées par la Cour interaméricaine.

8. Affaires Rosendo Cantú et autre (Mexique) : *Arrêt sur l'exception préliminaire, le fond, les réparations et les dépens.* Le 31 août 2010, la Cour a rendu un arrêt sur l'exception préliminaire, le fond, les réparations et les dépens dans la présente affaire (**Annexe 35**), dans lequel elle a décidé de donner lieu à la suppression de l'exception préliminaire présentée par l'État et d'accepter la reconnaissance partielle de responsabilité internationale effectuée par l'État.

Par ailleurs, la Cour a déclaré, entre autres: que l'État est responsable pour la violation des droits contenus dans les Articles 5.1 y 5.2 (Droit à l'intégrité de la personne), 11.1 et 11.2 (Protection de l'honneur et de la dignité de la personne) de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, en relation avec les Articles 1.1 (Obligation de respecter les droits) de la même Convention et des Articles 1, 2 et 6 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, de même que pour son manquement à l'obligation contenue dans l'Article 7.a de la Convention Interaméricaine sur la Prévention, la Sanction et l'Élimination de la Violence à l'Égard des Femmes, au préjudice de Madame Rosendo Cantú; que l'État est responsable pour la violation du droit contenu dans l'Article 5.1 (Droit à l'intégrité de la personne) de la Convention Américaine, en relation avec l'article 1.1 (Obligation de respecter les droits) de la même Convention, au préjudice de Yenys Bernardino Sierra; qu'elle ne rendra pas de décision concernant la violation présumée du droit contenu dans l'article 5.1 (Droit à l'intégrité de la personne) de la Convention Américaine, au préjudice de Monsieur Victoriano Rosendo Morales, de Madame María Cantú García et des frères et sœurs de Madame Rosendo Cantú, et que l'État est responsable pour la violation des droits contenus dans les Articles 8.1 (Garanties judiciaires) et 25.1 (Protection judiciaire) de la Convention Américaine, au préjudice de Madame Rosendo Cantú, en relation avec les articles 1.1 (Obligation de respecter les droits) et 2 (Obligation d'adopter des mesures de droit interne) de la même Convention de même que pour son manquement à l'obligation contenue dans l'Article 7.b de la Convention Interaméricaine sur la Prévention, la Sanction et l'Élimination de la Violence à l'Égard des Femmes. De même, le Mexique a manqué à son obligation de garantir, sans discrimination, le droit d'Accès à la Justice, contenu dans les Articles 8.1 (Garanties judiciaires) et 25 (Protection judiciaire) de la Convention Américaine en relation avec l'Article 1.1. (Obligation de respecter les droits) dudit instrument, au préjudice de Madame Rosendo Cantú; que l'État n'est pas responsable pour le manquement aux obligations contenues dans les Articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture au préjudice de Madame Rosendo Cantú, et que l'État est responsable pour la violation du droit contenu dans l'Article 19 (Droit de l'enfant) de la Convention Américaine, en relation avec l'article 1.1 (Obligation de respecter les droits) de la même Convention, au préjudice de Madame Rosendo Cantú.

En ce qui concerne les réparations, la Cour a décidé, entre autres, d'ordonner à l'État: de conduire, de manière efficace et dans un délai raisonnable, les enquêtes et les procès en cours au niveau interne, ainsi que les procédures pénales qui se trouvent en instance concernant la violation sexuelle de Madame Rosendo Cantú, afin de déterminer les responsabilités pénales correspondantes pour les faits de cette affaire et d'appliquer, s'il s'avère nécessaire, les sanctions et autres conséquences prévues par la loi; d'adopter dans un délai raisonnable, les mesures législatives pertinentes afin d'adapter l'Article 57 du Code de Justice Militaire aux standards internationaux en la

matière; d'adopter toutes les reformes pertinentes pour permettre aux personnes affectées par l'intervention de la juridiction militaire de compter sur un recours effectif permettant de remettre en cause ladite compétence; de réaliser un acte public de reconnaissance de responsabilité internationale concernant les faits de la présente affaire; de réaliser certaines publications de l'Arrêt; d'offrir le traitement médical et psychologique que requièrent les victimes; de continuer avec le processus de standardisation d'un protocole d'action, dans le domaine fédéral et dans le cadre de l'État de Guerrero, concernant l'attention et l'investigation des violations sexuelles; de continuer à mettre en place des programmes et des cours permanents de formation sur les méthodes d'enquêtes diligentes dans les cas de violence sexuelle à l'encontre de femmes, ceux-ci devront inclure une perspective de genre et une perspective ethnique; de continuer à développer les actions ayant pour but de mettre en place des formations destinées aux Force Armées en matière de droits de l'Homme, et de mettre en place un programme ou un cours permanent et obligatoire de formation et d'instruction en droits de l'Homme à tous les niveaux hiérarchiques; de créer une bourse d'étude dans des institutions publiques mexicaines au bénéfice de Madame Rosendo Cantú et de sa fille, Yenys Bernardino Sierra; de continuer à fournir les services destinés aux traitements des femmes victimes de violence sexuelle dans le centre de santé de Caxitepec, dont les activités devront être renforcées à travers l'attribution de ressources matérielles et personnelles; de s'assurer que les services d'attention aux femmes victimes de violence sexuelle seront fournis par les institutions de l'État, parmi lesquelles se trouve le Ministère Publique à Ayutla de los Libres, à travers la provision de ressources matérielles et personnelles, dont les activités devront être renforcées par le biais d'actions de formation; de continuer à réaliser les campagnes de conscientisation et de sensibilisation de la population en général sur l'interdiction et les effets de la violence contre les femmes indigènes dans toutes les sphères de leurs vies, et d'effectuer les paiements des quantités établies dans l'arrêt en tant qu'indemnisation pour dommages matériels et immatériels et remboursement des frais et dépens.

Les Juges Radhys Abreu Blondet et Alejandro Carlos Espinosa ont fait connaître à la Cour leurs opinions concurrentes, lesquelles sont jointes à l'arrêt.

9. Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña (Bolivie) : *Arrêt sur le fond, les réparations et les dépens.* Le 1er septembre 2010, la Cour a rendu un arrêt sur le fond, les réparations et les dépens dans la présente affaire (**Annexe 36**), dans lequel elle a décidé d'accepter la reconnaissance partielle de responsabilité internationale effectuée par l'État et d'accepter les mesures de réparation mises en place par l'État. Elle a également déclaré que: l'État est responsable pour la violation des droits contenus dans les Articles 7.1 (Droit à la liberté de la personne), 5.1 et 5.2 (Droit à l'intégrité de la personne), 3 (Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique) et 4.1 (Droit à la vie) de la Convention Américaine, en relation avec l'article 1.1 (Obligation de respecter les droits) de la même Convention et avec les Articles I.a) et XI de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, au préjudice de Messieurs Rainer Ibsen Cárdenas et José Luis Ibsen Peña; l'État est responsable pour la violation du droit contenu dans l'article 5.1 et 5.2 (Droit à l'intégrité de la personne) de la Convention Américaine, en relation avec l'article 1.1 (Obligation de respecter les droits) de la même Convention, au préjudice de Madame Martha Castro Mendoza et de Messieurs Rebeca, Tito et Raquel, tous de nom de famille Ibsen Castro, et l'État est responsable pour la violation des droits contenus dans les Articles 8.1 (Garanties judiciaires) et 25.1 (Protection judiciaire) de la Convention Américaine, en relation avec les Articles 1.1 (Obligation de respecter les droits) et 2 (Obligation d'adopter des mesures de droit interne) dudit instrument et l'Article I.b) de

la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, au préjudice de Madame Martha Castro Mendoza et de Messieurs Rebeca, Tito et Raquel, tous de nom de famille Ibsen Castro.

En ce qui concerne les réparations, la Cour a décidé, entre autres, d'ordonner à l'État d'initier les enquêtes qui sont nécessaires afin de déterminer ce qu'il s'est passé et de déterminer l'identité de tous les responsables dans l'accomplissement de son obligation d'enlever tous les obstacles, *de facto* ou *de jure*, qui contribuent à maintenir l'impunité concernant les faits de torture et de sévices auxquels fut soumis José Luis Ibsen Peña, et la détention et disparition forcée de Rainer Ibsen Cárdenas. L'État ne pourra pas appliquer de lois d'amnistie, ni argumenter la prescription, la non-rétroactivité de la loi pénale, l'autorité de la chose jugée, ou le principe de *non bis in idem* ou tout autre forme d'exclusion de responsabilité similaire, afin de se soustraire à l'application de cette obligation; d'effectuer une recherche sérieuse afin de déterminer la localisation de Monsieur José Luis Ibsen Peña; ainsi que de publier certaines parties de l'arrêt dans le Journal Officiel et un résumé officiel de l'arrêt dans un autre journal à grande circulation nationale, de publier intégralement l'arrêt dans la page web officielle de l'État; accorder aux familles de Messieurs Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña la désignation d'un lieu public aux noms respectifs de ces derniers, où devra être disposée une plaque qui fasse allusion à l'arrêt; d'offrir gratuitement en Bolivie les traitements médicaux, psychologiques et psychiatriques aux victimes déclarés dans l'arrêt qui le solliciteraient; de mettre en place un programme de formation sur la manière de mener à bien une enquête et un procès effectif, pour des faits constitutifs d'une disparition forcée de personnes, destiné aux agents du Ministère Public et aux Juges du Pouvoir Judiciaire de Bolivie ayant juridiction sur les faits de cette nature; et d'effectuer les paiements pour dommages matériels et immatériels et le remboursement des frais et dépens. La Cour a également accepté certaines mesures de réparation mises en œuvre par l'État de Bolivie comme par exemple les actes de reconnaissance de responsabilité internationale réalisés par l'État de Bolivie, la désignation de deux rues de la ville de La Paz sous les noms de Messieurs Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña, et l'émission d'un timbre postal commémoratif de Messieurs Rainer Ibsen Cárdenas et José Luis Ibsen Peña.

10. Affaire Tristán Donoso (Panama) : Surveillance de l'exécution de l'arrêt. Le 1er septembre 2010, la Cour a rendu une ordonnance concernant la surveillance de l'exécution de l'arrêt dans la présente affaire (**Annexe 37**), dans laquelle elle a résolu que la République de Panama avait accompli intégralement toutes les mesures ordonnées dans son Arrêt à savoir, entre autres: rendre sans effet la sentence pénale rendue contre Monsieur Tristán Donoso ainsi que toutes les conséquences qui s'en suivent; effectuer les paiements des quantités établies dans l'arrêt en tant qu'indemnisation pour dommages immatériels et remboursement des frais et dépens, et publier l'Arrêt. La Cour interaméricaine a souligné ce que la Cour Suprême de Justice de Panama a affirmé dans le sens que « la République de Panama, en tant que membre de la Communauté Internationale, reconnaît, respecte et exécute les décisions de la Cour interaméricaine ».

11. Affaire de la Massacre de Mapiripán (Colombie) : Mesures provisoires. Le 2 septembre 2010, la Cour a rendu une ordonnance concernant les mesures provisoires dans la présente affaire (**Annexe 38**), dans laquelle elle a décidé, entre autres, de maintenir pour une période de six mois les mesures provisoires de protection ordonnées par le Tribunal dans l'Ordonnance du 27 juin 2005 en faveur des vingt bénéficiaires auxquels il est fait référence dans l'Ordonnance; de requérir à la Commission interaméricaine et aux représentants des bénéficiaires qu'ils présentent

des observations concernant les risques qu'encourent chacun des bénéficiaires et concernant les mesures qui sont nécessaires pour mettre fin aux risques auxquels doivent faire face les bénéficiaires, et de requérir à l'État la remise d'un rapport sur les risques qu'encourent les bénéficiaires.

12. Affaire Gladys Lanza Ochoa (Honduras) : Mesures provisoires. Le 2 septembre 2010, la Cour a rendu une ordonnance concernant les mesures provisoires dans la présente affaire (**Annexe 39**), dans laquelle elle a décidé, entre autres, de requérir à l'État du Honduras d'adopter, de façon immédiate, toutes les mesures nécessaires pour protéger le droit à la vie et le droit à l'intégrité personnelle de Madame Gladys Lanza Ochoa. De plus, elle a requis à l'État de l'informer tous les deux mois sur les mesures provisoires adoptées.

13. Affaire Prison Miguel Castro Castro (Pérou)²³ : Requête de bénéfices du Fonds d'aide juridique du Système interaméricain des Droits de l'Homme. Le 2 septembre 2010, la Cour a rendu une ordonnance concernant la requête présentée par l'intervenant commun des représentants des victimes (**Annexe 40**), au cours de la phase de surveillance de l'exécution de l'arrêt, afin de solliciter les bénéfices du Fonds d'aide, et dans laquelle il a été décidé de ne pas donner lieu à la requête présentée par Madame Mónica Feria Tinta, intervenante commune des représentants des victimes et de leurs familles dans l'affaire du Centre Pénitencier Miguel Castro Castro.

14. Affaire Peuple Saramaka (Surinam) : Surveillance de l'exécution de l'arrêt. Le 2 septembre 2010, la Cour a tenu une audience privée au cours de laquelle elle a entendu les arguments des parties concernant l'exécution de l'arrêt du 28 novembre 2007 sur les exceptions préliminaires, le fond, les réparations et les dépens rendu par le Tribunal dans la présente affaire.

15. Affaire Vargas Areco (Paraguay) : Surveillance de l'exécution de l'arrêt. Le 2 septembre 2010, Cour a tenu une audience privée au cours de laquelle elle a entendu les arguments des parties concernant l'exécution des mesures de réparation ordonnées dans l'arrêt du 26 septembre 2006 sur les exceptions préliminaires, le fond, les réparations et les dépens rendu par le Tribunal dans la présente affaire et qui se trouvent en instances d'accomplissement.

16. Affaire Fondation d'Anthropologie Médico-légale (Guatemala) : Mesures provisoires. Le 2 septembre 2010, la Cour a tenu une audience publique au cours de laquelle elle a entendu les arguments de l'État du Guatemala, des représentants des bénéficiaires et de la Commission interaméricaine, concernant la mise en place des mesures provisoires ordonnées par la Cour dans la présente affaire, dans ses ordonnances rendues le 4 juillet 2006, le 21 novembre 2007 et le 26 janvier 2009.

17. Affaire Chocrón Chocrón (Venezuela) : Exceptions préliminaires. Le 3 septembre 2010, le Président en exercice de la Cour interaméricaine a rendu une Ordonnance concernant un écrit de l'État du Venezuela, reçue le 17 mai 2010. Dans ladite ordonnance il a été déclaré que: l'attaque globale à l'encontre de la Cour était manifestement inadmissible, tout comme le contenu de ladite communication, l'Ordonnance désapprouvant les expressions injurieuses employées par l'État et

²³ Le Juge Diego García-Sayán, de nationalité péruvienne, s'est excusé de connaître de la présente ordonnance, conformément aux articles 19 du Statut et 21 du Règlement de la Cour. En conséquence, pour la surveillance de l'exécution de l'arrêt dans la présente affaire, le Vice-président du Tribunal, le Juge Leonardo A. Franco, a assumé la Présidence dans la présente affaire.

remarquant que tout écrit contenant des expressions de cette nature sera retourné à son expéditeur sans donner lieu à la procédure. Par ailleurs, en plus des allégations concernant le manque d'impartialité dans l'exécution des fonctions des Juges de la Cour, présentées par l'État au titre d'exception préliminaire, il a été déclaré que cette exception préliminaire n'a pas un tel caractère; que sont également inadmissibles car ne se référant pas à l'affaire en cours auprès du Tribunal les considérations formulées par l'État concernant l'Arrêt rendu dans l'affaire *Usón Ramírez Vs. Venezuela*; que sont sans fondements les allégations de manque d'impartialité de certains des Juges de la Cour qui ne présentent aucune des causes statutaires d'empêchement, ces derniers n'ayant pas réalisé d'actes permettant de remettre en question leur impartialité; que sont non-recevables et sans fondements les allégations de l'État concernant le prétendu manque d'impartialité du Greffier du Tribunal, et que la procédure de l'affaire portée à sa connaissance continuera jusqu'à ce que l'affaire soit conclue.

18. Affaire López Mendoza (Venezuela) : Exceptions préliminaires. Le 3 septembre 2010, le Président en exercice de la Cour interaméricaine a rendu une Ordonnance concernant un écrit de l'État du Venezuela, reçue le 4 juin 2010. Dans ladite ordonnance il a été déclaré que: l'attaque globale à l'encontre de la Cour était manifestement inadmissible ainsi que le contenu de ladite communication, désapprouvant les expressions injurieuses employées par l'État et remarquant que tout écrit contenant des expressions de cette nature sera retourné à son expéditeur sans donner lieu à la procédure. Par ailleurs, en plus des allégations concernant le manque d'impartialité dans l'exécution des fonctions des Juges de la Cour, présentées par l'État au titre d'exception préliminaire, cette exécution n'a pas un tel caractère; que sont également inadmissibles car ne se référant pas à l'affaire en cours auprès du Tribunal les considérations formulées par l'État concernant l'Arrêt rendu dans l'affaire *Usón Ramírez Vs. Venezuela*; que sont sans fondements les allégations de manque d'impartialité de certains des Juges de la Cour qui ne présentent aucune des causes statutaires d'empêchement, ces derniers n'ayant pas réalisés d'actes permettant de remettre en question leur impartialité; que sont non-recevables et sans fondements les allégations de l'État concernant le prétendue manque d'impartialité du Greffier du Tribunal, et que la procédure de l'affaire portée à sa connaissance continuera, avec la participation de tous ses membres.

19. Ordonnances de surveillance de l'exécution des arrêts : Au cours de cette période de sessions, la Cour a rendu des ordonnances concernant l'exécution de ses arrêts dans les affaires suivantes : *Ivcher Bronstein vs. Pérou* (**Annexe 41**), *Massacre de La Rochela vs. Colombie* (**Annexe 42**), *Cantos vs. Argentine* (**Annexe 43**), *García Prieto et autres vs. El Salvador* (**Annexe 44**), *Albán Cornejo et autres vs. Équateur* (**Annexe 45**), *des petites filles Yean et Bosico vs. et République Dominicaine* (**Annexe 46**), *De la Cruz Flores vs. Pérou* (**Annexe 47**) et *Tristán Donoso vs. Panama* (**Annexe 48**).

D. 89^e Période ordinaire de sessions de la Cour

Du 21 au 27 novembre 2010, la Cour a tenu sa 89^e Période ordinaire de sessions à San José, Costa Rica. La composition de la Cour pour les activités de cette période de sessions était la suivante : Diego García-Sayán (Pérou), Président ; Leonardo A. Franco (Argentine), Vice-président ; Manuel E. Ventura Robles (Costa Rica) ; Margarete May Macaulay (Jamaïque) ; Rhadys Abreu Blondet (République Dominicaine) ; Alberto Pérez Pérez (Uruguay) ; Eduardo Vio Grossi (Chile). De même les juges *ad hoc* suivants y ont également participé : Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, nommé par les États-Unis du Mexique dans l'affaire *Cabrera García et Montiel*

Flores ; et Roberto de Figueiredo Caldas, nommé par l'État du Brésil dans l'Affaire *Gomes Lund et autres (Guerrilha do Araguaia)*. Le Greffier de la Cour est Monsieur Pablo Saavedra Alessandri (Chili), et la Greffière adjointe est Madame Emilia Segares Rodríguez (Costa Rica).

La composition spécifique de la Cour dans l'affaire *Salvador Chiriboga vs. Équateur* était la suivante²⁴: Diego García-Sayán (Pérou), Président en exercice; Sergio García Ramírez (Mexique); Manuel E. Ventura Robles (Costa Rica); Leonardo A. Franco (Argentine); Margarette May Macaulay (Jamaïque), et Rhadys Abreu Blondet (République Dominicaine). Dans cette affaire, le Juge *ad hoc* Diego Rodríguez Pinzón a également participé.

Au cours de cette période de sessions, la Cour a rendu trois arrêts concernant des affaires contentieuses, toutes concernant les exceptions préliminaires, le fond, les réparations et les dépens, neuf ordonnances concernant des mesures provisoires et dix ordonnances concernant la surveillance de l'exécution de ses arrêts rendus dans diverses affaires contentieuses. Les affaires dont la Cour a été saisie lors de cette période de sessions sont présentées en détail ci-après :

1. Affaire Salvador Chiriboga (Équateur) : Arrêt sur les réparations et les dépens. Le 21 novembre 2010, la Cour a mené les délibérations de l'Arrêt sur les réparations et les dépens dans la présente affaire.

2. Affaire Herrera Ulloa (Costa Rica) ²⁵: *Surveillance de l'exécution de l'arrêt.* Le 22 novembre 2010, la Cour a rendu une ordonnance concernant la surveillance de l'exécution de l'arrêt dans la présente affaire (**Annexe 49**), dans laquelle elle a résolu entre autre, que l'affaire Herrera Ulloa était conclue, dans la mesure où la République du Costa Rica avait accomplie intégralement toutes les mesures ordonnées dans l'arrêt rendu par la Cour interaméricaine le 2 juillet 2004, et a résolu d'archiver le dossier de l'affaire. Le Tribunal a évalué de manière positive les diverses mesures adoptées par le Costa Rica afin d'accomplir l'Arrêt, fondamentalement en tenant compte de la haute complexité de la matière et des mesures nécessaires pour se conformer à cette Ordonnance. Elle a également évalué de manière positive la sanction de la Loi 8.503 « Loi d'Ouverture de la Cassation Pénale » et le fait qu'elle l'eu fait un an et sept mois après la notification de la Sentence, et a également apprécié que le Pouvoir Judiciaire adopte des « mesures immédiates » afin d'adapter la pratique judiciaire à ce qui est établi dans l'Arrêt, et que l'État considère que les réformes introduites par la Loi No. 8.503 doivent être renforcées et, *motu proprio*, a entamé un nouveau processus de réforme légale qui a abouti à la promulgation de la loi No. 8.837.

3. Affaire Vélez Looor (Panama). *Arrêt sur les exceptions préliminaires, le fond, les réparations et les dépens.* Le 23 novembre 2010, la Cour a rendu un arrêt sur les exceptions préliminaires, le fond, les réparations et les dépens dans la présente affaire (**Annexe 50**), dans lequel elle a décidé de rejeter la première et la deuxième

²⁴ La Juge Cecilia Medina Quiroga a informé à la Cour que pour des raisons de force majeure elle ne pouvait pas participer à la délibération et à la signature du présent arrêt. En conséquence, conformément à l'article 4.2 du règlement de la Cour, la Juge Medina Quiroga a cédé la Présidence au Juge Diego García-Sayá, Vice-président lorsque la Cour a rendu l'arrêt dans la présente affaire.

²⁵ Le Juge Manuel E. Ventura Robles, de nationalité du Costa Rica, n'a pas intégré le Tribunal dans la présente affaire. En conséquence il n'a ni participé à la délibération ni signé la présente ordonnance.

exception préliminaire présentée par l'État, et d'accepter partiellement la première requête présentée par l'État considéré comme une question préalable, de rejeter la deuxième requête présentée par l'État considéré comme une question préalable et d'accepter la reconnaissance partielle de responsabilité internationale effectuée par l'État. La Cour a également déclaré que: l'État est responsable pour la violation des droits reconnus dans les articles 7.1, 7.3, 7.4, 7.5 et 7.6 (Droit à la liberté de la personne) de la Convention Américaine, en relation avec les Articles 1.1 (Obligation de respecter les droits) et 2 (Obligation d'adopter des mesures de droit interne) de la même Convention, au préjudice de Monsieur Jesús Tranquilino Vélez Loor; 8.1, 8.2.b, 8.2.c, 8.2.d, 8.2.e, 8.2.f et 8.2.h (Garanties judiciaires) de la Convention, en relation avec les Articles 1.1 (Obligation de respecter les droits) et 2 (Obligation d'adopter des mesures de droit interne) dudit instrument, au préjudice de Monsieur Jesús Tranquilino Vélez Loor; 9 (Principe de légalité) de la Convention, en relation avec l'article 1.1 (Obligation de respecter les droits) de la même Convention, au préjudice de Monsieur Jesús Tranquilino Vélez Loor; 5.1 et 5.2 (Droit à l'intégrité de la personne) de la Convention, en relation avec l'article 1.1 (Obligation de respecter les droits) de la même Convention et pour le manquement aux obligations contenues dans les Articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, au préjudice de Monsieur Jesús Tranquilino Vélez Loor, et 8.1 (Garanties judiciaires) et 25 (Protection judiciaire) de la Convention, en relation avec l'article 1.1 (Obligation de respecter les droits) de la même Convention, au préjudice de Monsieur Jesús Tranquilino Vélez Loor.

En ce qui concerne les réparations, la Cour a décidé, entre autres, d'ordonner à l'État: de payer les sommes fixées dans l'Arrêt pour les traitements médicaux et psychologiques spécialisés, de même que les médicaments et autres futures dépenses; de continuer à mener, de manière efficace et dans un délai raisonnable, les investigations pénales et les procès en cours concernant les faits dénoncés à l'encontre de Monsieur Vélez Loor, dans le but de déterminer les responsabilités pénales correspondantes et d'appliquer, le cas échéant, les sanctions et autres conséquences prévues par la loi; d'adopter toutes les mesures nécessaires afin de disposer d'établissements ayant une capacité suffisante pour accueillir toutes les personnes qui pourraient être détenues pour des questions migratoires conformément à des critères de nécessité et de proportionnalité dans le cas particulier, et spécifiquement aménagés à ces effets, qu'elles puissent offrir des conditions matérielles et un régime adéquat pour les migrants, et dont le personnel soit composé de civils avec la qualification préalable pertinente; de mettre en place un programme de formation et de capacitation pour le personnel du Service National de Migration et Naturalisation, de même que pour les autres fonctionnaires qui, pour des motifs de compétence, aient une relation avec des personnes migrantes, en ce qui concerne les standards internationaux relatifs aux droits de l'Homme des migrants, les garanties d'un procès équitable et le droit à l'assistance consulaire; de mettre en œuvre des programmes de formation concernant l'obligation d'initier d'office les investigations lorsque il y aurait des plaintes ou une raison fondée de croire qu'un fait de torture a été commis dans sa juridiction, destiné aux membres du Ministère Public, du Pouvoir Judiciaire, de la Police Nationale, de même que pour le personnel du secteur de la santé ayant la compétence dans ce genre d'affaire et qui, pour des raisons liées à leurs fonctions, seraient les premiers à être appelés afin de prendre soin de victimes de torture, et d'effectuer les paiements des quantités établies dans l'arrêt en tant qu'indemnisation pour dommages matériels et immatériels et remboursement des frais et dépens.

4. Affaire Fernández Ortega et autres (Mexique) : *Mesures provisoires.* Le 23 novembre 2010, la Cour a rendu une ordonnance concernant les mesures provisoires

dans la présente affaire (**Annexe 51**), dans laquelle elle a décidé, entre autres, de ne pas donner lieu à la demande de prolongement des mesures provisoires.

5. Affaire Gomes Lund et autres "Guerrilha do Araguaia" (Brésil) : *Arrêt sur les exceptions préliminaires, le fond, les réparations et les dépens.* Le 24 novembre 2010, la Cour a rendu un arrêt sur les exceptions préliminaires, le fond, les réparations et les dépens dans la présente affaire (**Annexe 52**), dans lequel elle a décidé de déclarer partiellement admissible l'exception préliminaire présentée par l'État concernant le manque de compétence temporelle présentée par l'État et de rejeter les autres exceptions préliminaires présentées par l'État. La Cour a également déclaré que les dispositions de la Loi d'Amnistie Brésilienne qui empêchaient l'investigation et la sanction de graves violations aux droits de l'Homme sont incompatibles avec la Convention Américaine, sont dépourvues de tout effet juridique et ne peuvent pas continuer à entraver les investigations des faits de la présente affaire, ni les démarches tendant à identifier et sanctionner les responsables, ni avoir un impact similaire dans d'autres affaires concernant des graves violations aux droits de l'Homme contenues dans la Convention Américaine et ayant eut lieu au Brésil; l'État est responsable pour la violation des droits contenus dans les articles 3 (Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique), 4 (Droit à la vie), 5 (Droit à l'intégrité de la personne) et 7 (Droit à la liberté de la personne) de la Convention Américaine, en relation avec l'article 1.1 (Obligation de respecter les droits) dudit instrument, au préjudice des personnes mentionnées au paragraphe 125 de l'Arrêt; que l'État a violé le droit contenu dans l'article 2 (Obligation d'adopter des mesures de droit interne) de la Convention Américaine, en relation avec les Articles 8.1 (Garanties judiciaires), 25 (Protection judiciaire) et 1.1 (Obligation de respecter les droits) de la même Convention, comme conséquence de son interprétation et application de la Loi d'Amnistie dans des cas de graves violations aux droits de l'Homme; que l'État est responsable pour la violation des droits contenus dans les articles 8.1 (Garanties judiciaires) et 25.1 (Protection judiciaire) de la Convention, en relation avec les articles 1.1 (Obligation de respecter les droits) et 2 (Obligation d'adopter des mesures de droit interne) dudit instrument, au préjudice des familles des personnes disparues et de la personne ayant été exécutée, tous mentionnés aux paragraphes 180 et 181 de l'Arrêt; que l'État est responsable pour la violation du droit contenu dans l'article 13 (Droit à la Liberté de pensée et d'expression) de la Convention Américaine, en relation avec les Articles 1.1 (Obligation de respecter les droits), 8.1 (Garanties judiciaires) et 25 (Protection judiciaire) dudit instrument et 8.1 (Garanties judiciaires) de la Convention, en relation avec les Articles 1.1 (Obligation de respecter les droits) et 13.1 (Droit à la Liberté de pensée et d'expression) de la même Convention au préjudice des familles mentionnées aux paragraphes 212, 213 et 225 de l'Arrêt, et que l'État est responsable pour la violation du droit reconnu dans l'article 5.1 (Droit à l'intégrité de la personne) de la Convention, en relation avec l'article 1.1 (Obligation de respecter les droits) de la même Convention, au préjudice des familles des personnes disparues mentionnées aux paragraphes 243 et 244 de l'Arrêt.

En ce qui concerne les réparations, la Cour a décidé, entre autres, d'ordonner à l'État: de conduire, de manière efficace, auprès de la juridiction ordinaire, l'investigation pénale des faits dans la présente affaire afin de déterminer les responsabilités pénales correspondantes pour les faits de cette affaire et d'appliquer les sanctions et autres conséquences prévues par la loi; de réaliser tous les efforts afin de déterminer l'emplacement des victimes disparues et, le cas échéant, d'identifier et de remettre les restes mortels aux membres de leurs familles ; d'offrir le traitement médical et psychologique que requièrent les victimes et, le cas échéant, de payer les sommes établies dans l'Arrêt ; de réaliser les publications mentionnés dans l'Arrêt; de réaliser

un acte public de reconnaissance de sa responsabilité internationale concernant les faits de la présente affaire ; de continuer les actions développées en matière de formation et de capacitation et de mettre en place un programme ou un cours permanent et obligatoire sur le thème des droits de l'Homme, dirigé à tous les niveaux hiérarchiques des Forces Armées; d'adopter les mesures qui seraient nécessaires afin de typifier le délit de disparition forcée de personnes conformément aux standards internationaux et, pendant qu'il accomplira cette mesure, l'Etat devra adopter toutes les actions qui garantissent le jugement effectif et, le cas échéant, les sanctions concernant les faits constitutifs de disparition forcée par le biais des mécanismes existant dans le droit interne; de continuer à développer les initiatives de recherche, de systématisation, et de publication de toutes sortes d'informations concernant la *Guerrilha do Araguaia*, de même que les informations relatives aux violations des droits de l'Homme ayant eu lieu pendant le régime militaire, en garantissant l'accès auxdites informations ; d'effectuer les paiements des quantités établies dans l'arrêt en tant qu'indemnisations pour dommages matériels et immatériels et remboursement des frais et dépens ; de réaliser une publication dans au moins un journal de circulation nationale et un autre de la région où ont eu lieu les faits de l'affaire et, par le biais de toute autre modalité adéquate, de permettre aux familles des personnes indiquées dans l'Arrêt, pendant une période de 24 mois, comptés à partir de la notification de l'Arrêt, d'apporter des preuves concluantes permettant à l'État de les identifier, et, le cas échéant, de les considérer comme victimes conformément aux termes de la Loi No. 9.140/95, et de permettre, pour un délai de six mois comptés à partir de la notification de l'Arrêt, aux familles de Messieurs Francisco Manoel Chaves, Pedro Matias de Oliveira ("Pedro Carretel"), Hélio Luiz Navarro de Magalhães et Pedro Alexandrino de Oliveira Filho, de présenter, s'ils le désirent, leurs sollicitudes d'indemnisation conformément aux critères et mécanismes du Droit interne de la Loi No. 9.140/95.

Le Juge Roberto de Figueiredo Caldas a fait connaître à la Cour son opinion concurrente, laquelle est jointe à l'arrêt.

6 Affaire Travailleurs licenciés du Congrès (Aguado Alfaro et autres) (Pérou) ²⁶ : *Mesures provisoires et surveillance de l'exécution de l'arrêt*. Le 24 novembre 2010 la Cour a rendu une ordonnance concernant les mesures provisoires et la *surveillance de l'exécution de l'arrêt* dans la présente affaire (**Annexe 53**), dans laquelle elle a décidé, entre autre, de requérir à l'État du Pérou d'adopter les mesures nécessaires afin d'exécuter effectivement et rapidement les points résolutifs de l'arrêt sur les exceptions préliminaires, le fond, les réparations et les dépens, et de ne pas donner lieu à la sollicitude de mesures provisoires présentée par plusieurs victimes, en plus de requérir à l'État de continuer à informer périodiquement la Cour concernant les mesures adoptées afin d'exécuter les réparations ordonnées.

7. Affaire du Centre Pénitencier d'Aragua « Prison de Tocarón » (Venezuela): *Mesures provisoires*. Le 24 novembre 2010, la Cour a rendu une ordonnance concernant les mesures provisoires dans la présente affaire (**Annexe 54**), dans laquelle elle a décidé, entre autres, de ratifier, dans sa totalité, l'ordonnance du Président de la Cour interaméricaine du 1er novembre 2010 et par conséquent, de requérir à l'État de maintenir les mesures qu'il serait entrain de mettre en œuvre, et

²⁶ Le Juge Diego García-Sayán, de nationalité péruvienne, s'est excusé de connaître de la présente ordonnance, conformément aux articles 19 du Statut et 21 du Règlement de la Cour. En conséquence, pour la surveillance de l'exécution de l'arrêt dans la présente affaire, le Vice-Président du Tribunal, Monsieur le Juge Leonardo A. Franco, a assumé la Présidence.

d'adopter, de manière immédiate et définitive, les mesures complémentaires qui seraient nécessaires et effectives dans le but préserver la vie, l'intégrité physique, psychique et morale de toutes les personnes qui se trouvent privées de leurs libertés dans le Centre Pénitencier d'Aragua, connu également sous le nom de Prison de Tocarón, ainsi qu'à toutes les personnes qui accèdent audit bâtiment, et de requérir à l'État qu'il réalise toutes les démarches pertinentes afin que les mesures de protection ordonnées dans la présente Ordonnance soient planifiées et mises en œuvre avec la participation des représentants des bénéficiaires et, en général, de les tenir informés des progrès quant à leur exécution.

8. Affaire Eloisa Barrios et autres (Venezuela) : Mesures provisoires. Le 25 novembre 2010, la Cour a rendu une ordonnance concernant les mesures provisoires dans la présente affaire (**Annexe 55**), dans laquelle elle a déclaré que la mort de Rigoberto Barrios ayant eu lieu le 19 janvier 2005, celle d'Oscar Barrios du 28 novembre 2009 et le décès récent de Wilmer José Flores Barrios ayant eu lieu le 1er septembre 2010, mettent en évidence que les mesures provisoires sont inefficaces, et donc que l'État a gravement manqué à ses obligations sous l'Article 63.2 de la Convention Américaine, et a décidé, entre autres: de maintenir les Mesures provisoires ordonnées par la Cour interaméricaine dictées dans les ordonnances du 23 novembre 2004, du 29 juin et du 22 septembre 2005, et du 4 février 2010; de requérir à l'État l'adoption immédiate de toutes les mesures nécessaires et extraordinaires pour protéger et garantir la vie et l'intégrité personnelle des bénéficiaires des mesures; de requérir à l'État qu'il prenne, parmi d'autres mesures nécessaires, des mesures pour garantir la sécurité des demeures de Maritza Barrios, Juan Barrios et Orismar Carolina Alzul García, en les surveillant de manière permanente. Tout cela sans préjudice du fait que les parties concertent des mesures provisoires plus intégrales dans le cadre de dialogues entre les bénéficiaires et l'État. De même, l'État doit assurer et mettre en œuvre de manière effective les conditions nécessaires pour que les membres de la famille Barrios qui se sont vus forcés de se déplacer vers d'autres régions du pays puissent retourner à leurs foyers; l'État devra aussi informer la Cour sur les mesures nécessaires et extraordinaires adoptées pour prévenir les actes de violence contre la vie et l'intégrité personnelle des autres bénéficiaires des présentes mesures. Par ailleurs, ledit rapport devra contenir une évaluation concernant le risque qu'encourent chacun des bénéficiaires, de même que la définition des mesures et des moyens de protection spécifiques, adéquats et suffisants pour chacun d'entre eux.

9. Affaire Mery Naranjo et autres (Colombie) : Mesures provisoires. Le 25 novembre 2010, la Cour a rendu une ordonnance concernant les mesures provisoires dans la présente affaire (**Annexe 56**), dans laquelle elle a décidé, entre autres, de déclarer que les mesures provisoires adoptées en faveur de Sebastián Naranjo Jiménez n'ont plus raison d'être après le décès de ce dernier; de requérir à l'État de continuer l'adoption des mesures nécessaires afin de protéger la vie et l'intégrité personnelle de Mery Naranjo Jiménez et les membres de sa famille, à savoir, Juan David Naranjo Jiménez, Alejandro Naranjo Jiménez, Sandra Janeth Naranjo Jiménez, Alba Mery Naranjo Jiménez, Erika Johann Gómez, Heidi Tatiana Naranjo Gómez, María Camila Naranjo Jiménez, Aura María Amaya Naranjo, Esteban Torres Naranjo et Luisa María Escudero Jiménez; de requérir à l'État qu'il garantisse que les mesures de protection ne soient pas assurées par les fonctionnaires de sécurité qui, selon les bénéficiaires, pourraient être impliqués dans les faits dénoncés, la désignation des fonctionnaires devra donc compter avec la participation des bénéficiaires ou de leur représentants; de requérir à l'État de continuer l'adoption des mesures de surveillance permanente qui seraient nécessaires afin de garantir la sécurité dans le lieu de résidence de Madame Mery Naranjo Jiménez et de sa famille; de requérir à l'État de continuer l'adoption des

mesures nécessaires afin de protéger la vie et l'intégrité personnelle de Madame María del Socorro Mosquera Londoño, et de requérir à l'État qu'il présente à la Cour, un rapport détaillé et exhaustif informant sur toutes les mesures adoptées concernant l'exécution des dispositions de la présente Ordonnance.

10. Affaire Wong Ho Wing (Pérou)²⁷ : Mesures provisoires. Le 26 novembre 2010, la Cour a rendu une ordonnance concernant les mesures provisoires dans la présente affaire (**Annexe 57**), dans laquelle elle a décidé, entre autres, de convoquer la Commission interaméricaine, la République du Pérou et la représentante du bénéficiaire, à une audience publique qui aura lieu au siège de la Cour au cours de la 90^e Période de Sessions Ordinaires du 21 février au 5 mars 2011, dans le but d'entendre les allégations des parties concernant la requête de prolongement des Mesures provisoires; et de requérir à l'État, conformément aux dispositions de l'Ordonnance, de s'abstenir de donner lieu à l'extradition de Monsieur Wong Ho Wing jusqu'au 31 mars 2011.

11. Affaire de la Commission « Intereclesial » de Justice et Paix (Colombie): Mesures Provisoires. Le 22 novembre 2010 la Cour a rendu une ordonnance concernant les mesures provisoires dans la présente affaire (**Annexe 58**), dans laquelle elle a décidé de ne pas donner lieu à la sollicitude de mesures provisoires présentée par la Commission interaméricaine en faveur des membres de la Commission « Intereclesial » de Justice et Paix.

12. Affaire Commission Colombienne de Juristes (Colombie): Mesures provisoires. Le 25 novembre 2010, la Cour a rendu une ordonnance concernant les mesures provisoires dans la présente affaire (**Annexe 59**), dans laquelle elle a décidé de ne pas donner lieu à la sollicitude de mesures provisoires présentée par la Commission interaméricaine en faveur des membres de la Commission Colombienne de Juristes.

13. Affaires Cabrera García et Montiel Flores (Mexique) : Arrêt sur l'exception préliminaire, le fond, les réparations et les dépens. Le 26 novembre 2010, la Cour a rendu un arrêt sur l'exception préliminaire, le fond, les réparations et les dépens dans la présente affaire (**Annexe 60**), dans lequel elle a décidé de rejeter l'exception préliminaire de « quatrième instance » présentée par l'État et a déclaré que l'État est responsable pour la violation des droits contenus dans les articles 7.3, 7.4 et 7.5 (Droit à la liberté de la personne) de la Convention Américaine, en relation avec l'article 1.1 (Obligation de respecter les droits) dudit instrument, au préjudice de Messieurs Teodoro Cabrera García et Rodolfo Montiel Flores; 5.1 et 5.2 (Droit à l'intégrité de la personne) de la Convention, en relation avec l'article 1.1 (Obligation de respecter les droits) de la même Convention, au préjudice de Messieurs Teodoro Cabrera García et Rodolfo Montiel Flores; 5.1 et 5.2 (Droit à l'intégrité de la personne) de la Convention, en relation avec l'article 1.1 (Obligation de respecter les droits) de la même Convention, de même que les Articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, au préjudice de Messieurs Teodoro Cabrera García et Rodolfo Montiel Flores, 8.3 (Garanties judiciaires) de la Convention, en relation avec l'article 1.1 (Obligation de respecter les droits) de la même Convention, au préjudice de Messieurs Teodoro Cabrera García et Rodolfo Montiel Flores, et 8.1

²⁷ Le Juge Diego García-Sayán, de nationalité péruvienne, s'est excusé de connaître de la présente ordonnance, conformément aux articles 19 du Statut et 21 du Règlement de la Cour. En conséquence, pour la surveillance de l'exécution de l'arrêt dans la présente affaire, le Vice-président du Tribunal, le Juge Leonardo A. Franco, a assumé la Présidence

(Garanties judiciaires) et 25.1 (Protection judiciaire) de la Convention, en relation avec les Articles 1.1 (Obligation de respecter les droits) et 2 (Obligation d'adopter des mesures de droit interne) dudit instrument, au préjudice de Messieurs Teodoro Cabrera García et Rodolfo Montiel Flores. La Cour a également déclaré qu'elle ne rendra pas de décision concernant les violations présumées au droit à l'intégrité de la personne et à la liberté d'association, reconnus dans les articles 5.1 et 16 de la Convention Américaine, au préjudice des membres des familles de Messieurs Teodoro Cabrera García et Rodolfo Montiel Flores et de ceux-ci respectivement; que l'État a manqué à son obligation contenue dans l'Article 2 (Obligation d'adopter des mesures de droit interne), en connexion avec les Articles 8 (Garanties judiciaires) et 25 (Protection judiciaire) de la Convention Américaine, toutefois qu'elle a étendu la compétence de la juridiction militaire à des faits délictueux qui n'ont pas de relation avec les affaires disciplinaires militaires ou avec des objets juridiques inhérents à la fonction militaire; que l'État n'est pas responsable de la violation au droit de défense contenu dans l'Article 8.2.d) de la Convention Américaine, au préjudice de Messieurs Teodoro Cabrera García et Rodolfo Montiel Flores, et que l'État n'est pas responsable de la violation du principe de présomption d'innocence contenu dans l'Article 8.2 de la Convention Américaine, au préjudice de Messieurs Teodoro Cabrera García et Rodolfo Montiel Flores.

En ce qui concerne les réparations, la Cour a décidé, entre autres, d'ordonner à l'État: de conduire de manière efficace les investigations pénales des faits dans la présente affaire, en particulier concernant les faits de torture allégués à l'encontre de Messieurs Cabrera García et Montiel Flores, afin de déterminer les responsabilités pénales et, le cas échéant, d'appliquer de manière effective les sanctions et autres conséquences prévues par la loi; de même que de mener à bien toutes les actions disciplinaires, administratives ou pénales pertinentes dans le cas où ladite investigation des faits aboutisse à la vérification d'irrégularités procédurales et d'enquête en relation avec les mêmes faits ; de réaliser les publications mentionnées dans l'Arrêt ; d'attribuer à chacune des victimes en une seule fois la somme fixée dans l'arrêt pour le suivi d'un traitement médical et psychologique spécialisé, ainsi que pour l'obtention de médicaments et autres frais connexes ; d'adopter, dans un délai raisonnable, les mesures législatives pertinentes afin d'adapter l'Article 57 du Code de Justice Militaire aux standards internationaux en la matière et à la Convention Américaine, d'adopter toutes les réformes pertinentes pour permettre aux personnes affectées par l'intervention de la juridiction militaire de compter avec un recours effectif permettant de remettre en cause ladite compétence; d'adopter les mesures complémentaires afin de renforcer le fonctionnement et l'utilité du registre de détention qui existe actuellement au Mexique; de continuer à mettre en place des programmes et des cours permanents de formation sur les méthodes d'enquêtes diligentes dans les cas de traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de torture, de même que le renforcement des capacités institutionnelles de l'État, par le biais de formations aux fonctionnaires des Forces Armées, sur les principes et normes de protection des droits de l'Homme et sur les limites auxquels ils sont soumis, et d'effectuer les paiements des quantités établies dans l'arrêt en tant qu'indemnisation pour dommages matériels et immatériels et remboursement des frais et dépens.

Le Juge *ad hoc* Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot a fait connaître à la Cour son opinion concordante et motivée, laquelle est jointe à l'arrêt.

14. Affaire Alvarado Reyes et autres (Mexique) : Mesures provisoires. Le 26 novembre 2010, la Cour a rendu une ordonnance concernant les mesures provisoires dans la présente affaire (**Annexe 61**), dans laquelle elle a décidé, entre autres, de

réitérer à l'État d'adopter, de façon immédiate, toutes les mesures nécessaires afin de déterminer, dans les plus brefs délais, la localisation de Rocío Irene Alvarado Reyes, Nitza Paola Alvarado Espinoza et José Ángel Alvarado Herrera, de même que pour protéger sa vie, son intégrité et sa liberté personnelle; de requérir à l'État de maintenir les mesures qu'il aurait adopté et d'adopter, de façon immédiate, toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et l'intégrité personnelle de Patricia Reyes Rueda, Alan Alvarado Reyes, Adrián Alvarado Reyes, Michelle Urrutia Alvarado, Manuel Reyes, Obdulia Espinoza Beltrán, Johana Alvarado Espinoza, José Ángel Alvarado Espinoza, Angélica Alvarado Espinoza, José Ángel Alvarado Favela, Concepción Herrera Hernández, Jaime Alvarado Herrera, Manuel Melquíades Alvarado Herrera, Rosa Olivia Alvarado Herrera, Karina Paola Alvarado Alvarado, Fabián Alvarado Herrera, Feliz García, Mitzi Paola Alvarado Espinoza, Nitza Citlali Alvarado Espinoza, Daisy Alvarado Espinoza, María de Jesús Alvarado Espinoza, Rigoberto Ambriz Marrufo, María de Jesús Espinoza Peinado et Ascensión Alvarado Favela, tous membres des familles des bénéficiaires des présentes mesures; de requérir à l'État de maintenir les mesures qu'il aurait adopté et d'adopter de façon immédiate les mesures pour protéger la vie et l'intégrité personnelle d'Emilia González Tercero, représentante des bénéficiaires de ces mesures; de ne pas donner lieu à la requête de prolongement des mesures provisoires en faveur de Patricia Galarza Gándara, Brenda Andazola, Luz Esthela Castro Rodríguez, Oscar Enríquez, Javier Ávila Aguirre et Francisca Galván, et de requérir à l'État qu'il réalise toute les démarches pertinentes afin que les mesures de protection ordonnées dans l'ordonnance soient planifiées et mises en œuvre avec la participation des bénéficiaires desdites mesures ou de leurs représentants, de manière à ce que les mesures soient mises en œuvre de façon prompte et effective et, en général, de les tenir informés des progrès quant à leur exécution et de solliciter à l'État d'informer la Cour tous les deux mois sur les mesures qu'il aurait adopté dans l'accomplissement de l'Ordonnance.

15. Affaire des Pénitenciers de Mendoza (Argentine)²⁸ : *Mesures provisoires.*

Le 26 novembre 2010, la Cour a rendu une ordonnance concernant les mesures provisoires dans la présente affaire (**Annexe 62**), dans laquelle elle a décidé, entre autres, de lever les mesures provisoires ordonnées par la Cour interaméricaine depuis le 22 novembre 2004 et ratifiées ultérieurement, afin de protéger la vie et l'intégrité personnelle de toutes les personnes privées de liberté dans le Centre Pénitencier de la Province de Mendoza et dans l'Unité Gustavo André de Lavalle, de même qu'à toutes les personnes qui se trouvent dans ces bâtiments; et de rappeler que dans les termes de l'Article 1.1 de la Convention Américaine, la levée des mesures provisoires n'implique pas que l'État soit désormais dispensé de ses obligations conventionnelles de protection.

16. Ordonnances de surveillance de l'exécution des arrêts : Au cours de cette période de sessions, la Cour a rendu des ordonnances concernant l'exécution de ses arrêts rendus dans les affaires contentieuses suivantes : Communauté Moiwana vs. Surinam (**Annexe 63**), Vargas Areco vs. Paraguay (**Annexe 64**), Travailleurs licenciés du Congrès (Aguado Alfaro et autres) vs. Pérou (**Annexe 53**), Zambrano Vélez et autres vs. Équateur (**Annexe 65**), Bayarri vs. Argentine (**Annexe 66**), Fernández Ortega et autres vs. Mexique (**Annexe 67**), Rosendo Cantú et autre vs. Mexique (**Annexe 68**), Herrera Ulloa vs. Costa Rica (**Annexe 49**).

²⁸ Le Juge Leonardo A. Franco, de nationalité argentine, s'est excusé de connaître de la présente ordonnance, conformément aux articles 19 du Statut et 19 du Règlement de la Cour.

II.b PÉRIODES EXTRAORDINAIRES DE SESSIONS.

A. 41^e Période extraordinaire de sessions de la Cour

Du 12 au 16 avril 2010, la Cour a tenu sa 41^e Période extraordinaire de sessions à Lima, Pérou²⁹. La composition de la Cour pour cette période de sessions était la suivante : Diego García-Sayán (Pérou), Président ; Leonardo A. Franco (Argentine), Vice-président ; Manuel E. Ventura Robles (Costa Rica) ; Margarete May Macaulay (Jamaïque) ; Rhadys Abreu Blondet (République Dominicaine) ; Alberto Pérez Pérez (Uruguay) ; Eduardo Vio Grossi (Chile). De même, les juges *ad hoc* suivants y ont également participé : Augusto Fogel Pedrozo, nommé par l'État du Paraguay dans l'Affaire Communauté Autochtone Xákmok Kásek; et Alejandro Carlos Espinosa, nommé par l'État du Mexique dans l'Affaire Fernández Ortega et autres. Le Greffier de la Cour est Monsieur Pablo Saavedra Alessandri (Chili), et la Greffière adjointe est Madame Emilia Segares Rodríguez (Costa Rica).

Au cours de cette période de sessions, la Cour a tenu trois audiences publiques relatives à des affaires contentieuses et rendu une ordonnance concernant des mesures provisoires. Les affaires dont la Cour a été saisie lors de cette période de sessions sont présentées en détail ci-après :

1. Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña (Bolivie) : *Phases relatives au fond, aux réparations et dépens éventuels.* Le 13 avril 2010, la Cour a tenu une audience publique au cours de laquelle elle a entendu les déclarations d'une victime présumée, d'un témoin et de deux experts proposés par les représentants des victimes présumées, par la Commission interaméricaine et par l'État de Bolivie. Le Tribunal a également entendu les allégations finales orales des parties sur le fond, les réparations et dépens éventuels dans la présente affaire.

2. Affaire Communauté Autochtone Xákmok Kásek (Paraguay) : *Phases relatives au fond, aux réparations et dépens éventuels.* Le 14 avril 2010, la Cour a tenu une audience publique au cours de laquelle elle a entendu les déclarations d'une victime présumée, d'un témoin et de deux experts proposés par les représentants des victimes présumées, par la Commission interaméricaine et par l'État du Paraguay. Le Tribunal a également entendu les allégations finales orales des parties sur le fond, les réparations et dépens éventuels dans la présente affaire.

3. Affaire Fernández Ortega (Mexique) : *Phases relatives à l'exception préliminaire, au fond et aux réparations et dépens éventuels.* Le 15 avril 2010, la Cour a tenu une audience publique au cours de laquelle elle a entendu les rapports de trois experts proposés par les représentants des victimes présumées et par la Commission interaméricaine. Le Tribunal a également entendu les allégations finales orales des parties sur l'exception préliminaire et le fond, les réparations et dépens éventuels dans la présente affaire.

4. Affaire Belfort Istúriz et autres (Venezuela) : *Mesures provisoires.* Le 15 avril 2010, la Cour a rendu une ordonnance concernant les mesures provisoires dans la présente affaire (**Annexe 69**), dans laquelle elle a décidé, entre autres, de ne pas donner lieu à la sollicitude de mesures provisoires présentée par la Commission interaméricaine.

²⁹ La 41^e Période extraordinaire de sessions a été réalisée avec le financement du Ministère des Affaires étrangères et Coopération de l'Espagne, et de l'Agence Espagnole de Coopération Internationale pour le Développement.

5. Activité académique : Le lundi 12 avril 2010, des avocats de la Cour ont participé aux conférences des Facultés de Droit des Universités suivantes : Pontificie Université Catholique du Pérou, Université National Mayor de San Marcos, Université de Lima et Université San Martín de Porres. Le Vendredi 16 avril 2010 a eu lieu dans le bâtiment du Collège d'avocats de Lima (Auditorium José León Barandiarán) le Séminaire International « *Le Respect et la Garantie des Droits de l'Homme à partir de la Perspective du Système Interaméricain* », lequel a été imparti par les Juges de la Cour interaméricaine.

6. Réunions avec des autorités : Au cours de cette période de sessions, la Cour a maintenu plusieurs réunions de travail, de manière séparée, avec les hautes autorités de l'État du Pérou: le Président de la République, le Président du pouvoir Judiciaire et la Cour Suprême de Justice en séance plénière, le Président et les Magistrats du Tribunal Constitutionnel, le Ministre des Affaires Etrangères, la Ministre de la Justice, le Défenseur du Peuple et le Procureur de la Nation. Le lundi 12 avril 2010, a eu lieu, dans le hall principal du Palais de Justice (Salon Vidaurre), l'acte protocolaire d'inauguration de la XLI Période Extraordinaire de sessions de la Cour, qui a compté avec la participation du Président de la République, du Président du pouvoir Judiciaire et du Président du Congrès.

B. 42^e Période extraordinaire de sessions de la Cour

Du 15 au 19 novembre 2010, la Cour a tenu sa 42^e Période extraordinaire de sessions à Quito en Équateur³⁰. La composition de la Cour pour cette période de sessions était la suivante : Diego García-Sayán (Pérou), Président ; Leonardo A. Franco (Argentine), Vice-président ; Manuel E. Ventura Robles (Costa Rica) ; Margarette May Macaulay (Jamaïque) ; Rhadys Abreu Blondet (République Dominicaine) ; Alberto Pérez Pérez (Uruguay) ; Eduardo Vio Grossi (Chile). Le Greffier de la Cour est Monsieur Pablo Saavedra Alessandri (Chili).

Au cours de cette période de sessions, la Cour a tenu deux audiences publiques relatives à des affaires contentieuses, une audience publique concernant des mesures provisoires et a rendu quatre ordonnances concernant la surveillance de l'exécution de ses arrêts. Les affaires dont la Cour a été saisie lors de cette période de sessions sont présentées en détail ci-après :

1. Affaire Gelman (Uruguay) : *Phases relatives au fond et aux réparations éventuelles.* Les 15 et 16 novembre 2010, la Cour a tenu une audience publique au cours de laquelle elle a entendu les déclarations des victimes présumées, d'un témoin et deux experts proposés par les représentants des victimes présumées. Le Tribunal a également entendu les allégations finales orales des représentants et de l'État d'Uruguay, ainsi que celles de la Commission interaméricaine sur le fond, et les réparations éventuelles dans la présente affaire.

2. Affaire Abrill Alosilla et autres (Pérou) : *Phases relatives au fond et aux réparations et dépens éventuels.* Le 16 novembre 2010, la Cour a tenu une audience publique au cours de laquelle elle a entendu les déclarations d'un témoin proposé par l'État du Pérou. Le Tribunal a également entendu les allégations finales orales des

³⁰ La 42^e Période extraordinaire de sessions a été réalisée avec le financement du Ministère des Affaires Etrangères et de Coopération de l'Espagne, et de l'Agence Espagnole de Coopération Internationale pour le Développement.

représentants et de l'État du Pérou, ainsi que celles de la Commission interaméricaine sur le fond et les réparations éventuelles dans la présente affaire.

3. Affaire des Pénitenciers de Mendoza (Argentine) : Mesures provisoires. Le 17 novembre 2010, la Cour a tenu une audience publique au cours de laquelle elle a entendu les arguments de la Commission interaméricaine, des représentants des bénéficiaires et de l'État d'Argentine, concernant la mise en œuvre effective des mesures provisoires ordonnées dans la présente affaire et sur la nécessité de la maintenir en vigueur.

4. Ordonnances de surveillance de l'exécution des arrêts : Au cours de cette période de sessions, la Cour a rendu des ordonnances concernant l'exécution de ses arrêts dans les affaires suivantes : *Kimel vs. Argentine* (**Annexe 70**), *Almonacid Arellano vs. Chili* (**Annexe 71**), *Bámaca Velásquez vs. Guatemala* (**Annexe 72**) et *Cantoral Benavides vs. Pérou* (**Annexe 73**).

5. Activités académiques : Le 17 novembre 2010 le séminaire sur « *Les défis présents et futurs du système interaméricain de protection des Droits de l'Homme* » a été tenu dans le Centre de Convention Eugenio Espejo à Quito et a été imparti par les Juges et avocats de la Cour interaméricaine. De même, le 19 novembre 2010, dans les villes de Guayaquil et de Cuenca, dans l'Université Catholique de Santiago de Guayaquil et dans le Théâtre Sucre, respectivement, a eu lieu le Séminaire International « *Les Obligations de Respecter et de Garantir les Droits de l'Homme à partir de la Perspective du Système Interaméricain* », lequel a été imparti par les Juges et les avocats de la Cour interaméricaine.

6. Réunions avec des autorités: Le 15 novembre 2010 a eu lieu dans le Centre de Convention Eugenio Espejo à Quito, l'Acte Commémoratif de la Visite de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, qui a compté avec la participation du Ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et du Culte de l'Équateur. Par ailleurs, au cours de cette période de sessions, la Cour a maintenu plusieurs réunions de travail, de manière séparée, avec les hautes autorités de l'État de l'Équateur, à savoir: le Procureur General de l'État, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président de la Cour Nationale de Justice, le Vice-président de la Cour Constitutionnelle, le Ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et du Culte, le Procureur Général et le Défenseur du Peuple, de même que la Présidente du Tribunal de Justice de la Communauté Andine.

III. DEVELOPPEMENT DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EN 2010

Cette section présente les principales avancées jurisprudentielles développées par la Cour au cours de l'année 2010, ainsi que certains des critères réaffirmés par la jurisprudence de la Cour. À cet égard, il convient de souligner que ces avancées jurisprudentielles établissent des standards interaméricains qui sont obligatoires non seulement pour les parties dans chaque affaire, mais également pour tous les États parties de la Convention. En effet, la Cour, en interprétant le texte de la Convention, le fait en sa qualité « d'interprète final ».

Cette jurisprudence de la Cour dans différents cas a été appliquée effectivement par des tribunaux nationaux d'autres États, ce qui a conduit à l'existence d'un « dialogue jurisprudentiel » dans lequel les organes du système interaméricain interagissent avec des organisations de la société civile des pays de la région, avec des organes étatiques à tous les niveaux, avec des organismes

internationaux et, fondamentalement, avec d'autres tribunaux qui, au niveau national, incorporent les standards interaméricains au droit interne de leurs pays respectifs.

En effet, les plus hautes juridictions de pays comme l'Argentine, le Salvador, la Bolivie, la Colombie, le Costa Rica, le Pérou et la République Dominicaine, entre autres, ont indiquées expressément le caractère obligatoire de la Convention Américaine et de l'interprétation réalisée par la Cour.

Cela produit une dynamique qui enrichi la jurisprudence du Tribunal et qui fortifie le respect des droits de l'Homme garantis par la Convention Américaine dans tous les États de l'hémisphère, puisque la protection internationale des droits de l'Homme trouve une application directe dans le cadre interne à travers les tribunaux locaux ou tout autre organe étatique chargé de l'administration de la justice. Par ailleurs, il convient de souligner que ce dialogue jurisprudentiel est en rapport avec l'obligation qui pèse sur les juges internes de vérifier la compatibilité des normes et des actes qu'ils doivent analyser avec la Convention Américaine et avec l'interprétation réalisée par la Cour Interaméricaine de celle-ci. Cette obligation, appelée « contrôle de conventionalité », a été soulignée par la Cour à de nombreuses reprises³¹, comme on le verra dans la section suivante.

Dans l'intention de contribuer à la diffusion de la jurisprudence du Tribunal, ce chapitre présente un résumé de certains des sujets que la Cour a développé au cours de l'année : a) disparition forcée ; b) contrôle de conventionalité ; c) lois d'amnisties ; d) accès à l'information (droit à la liberté de penser et d'expression) ; e) juridiction pénale militaire ; f) violation sexuelle ; g) droits des migrants ; h) obligation des États dans les zones militarisées ; i) exclusion de preuves obtenues sous la contrainte ; j) droits politiques ; k) responsabilité de l'État pour s'abstenir de mettre en œuvre des mesures de protection ; l) création d'une situation de vulnérabilité suite à des déclarations par des fonctionnaires publics ; m) obligation d'enquêter et de sanctionner toutes les personnes impliquées dans une exécution extrajudiciaire et n) droits des peuples autochtones.

1. Disparition Forcée

Le Tribunal a réitéré sa jurisprudence historique dans le sens que les actes constitutifs d'une disparition forcée ont un caractère pluri offensif, car celle-ci constitue une violation à de multiples droits reconnus dans la Convention Américaine. De même, la Cour a indiqué que le crime de disparition forcée est un délit continu ou permanent, tant qu'on ne connaît pas l'endroit où se trouve la victime ou ses restes³².

³¹ Cfr. *Affaire Gomes Lund et autres (Guerrilha do Araguaia) vs. Brésil*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 24 novembre 2010. Série C No. 219, parr. 172 et *Affaire Cabrera García et Montiel Flores vs. Mexique*. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 26 novembre 2010. Série C No. 220, parr. 225.

³² Cfr. *Affaire Gomes Lund et autres ("Guerrilha do Araguaia") vs. Brésil*, supra note 33, parr. 110.

1.1 La Disparition Forcée et le Droit à la Personnalité Juridique

La Cour a réitéré sa jurisprudence selon laquelle une disparition forcée entraîne une violation spécifique du droit à la personnalité juridique. En effet, la Cour a indiqué que la disparition forcée d'une personne « ne cherche pas seulement une des plus graves formes de soustraction d'une personne de tout ordre juridique, mais également nie son existence même et la laisse dans un état de limbes ou dans une situation d'indétermination juridique face à la société, à l'État et également à la Communauté internationale »³³.

1.2 La Disparition Forcée et les Droits Politiques

La Cour a établi, pour la première fois, qu'à l'occasion d'une disparition forcée configurée comme une disparition sélective, il peut se produire la privation de l'exercice du droit à la participation politique. En effet, dans le cas sous examen, la Cour a considéré comme prouvé un contexte systématique de disparitions forcées sélectives et dirigées, entre autres, contre des autorités autochtones, dans le but de désarticuler toute forme de représentation politique à travers la terreur et en limitant ainsi la participation populaire qui serait contraire à la politique de l'État³⁴.

1.3 La Disparition Forcée et l'obligation d'identifier les restes mortels des victimes

La Cour a spécifié les obligations de l'État concernant la pleine identification des restes d'une personne victime de disparition forcée. À cet égard, elle a indiqué que l'acte de trouver les restes d'une personne « doit être accompagné de la réalisation de tests ou d'analyses qui permettent de vérifier qu'effectivement ces restes correspondent à cette personne. Par conséquent, dans des cas de disparition forcée présumée dans laquelle il existe des indices que la victime alléguée est décédée, la détermination de la configuration de ce phénomène et la question de savoir si ce dernier a cessé implique nécessairement l'établissement, de la manière la plus concluante, de l'identité de l'individu auquel appartiennent les restes exhumés. En ce sens, l'autorité compétente doit procéder à l'exhumation rapide de ceux-ci pour qu'ils puissent être examinés par un professionnel compétent [...] »³⁵.

2. Contrôle de Conventionalité

Le Tribunal a apporté quelques précisions sur sa jurisprudence relative au contrôle de Conventionalité. En particulier, la Cour a établi que les juges et les organes liés à l'administration de la justice à tous les niveaux sont dans l'obligation d'exercer *ex officio* un « contrôle de Conventionalité » entre les normes internes et la Convention Américaine, dans le cadre de leurs compétences respectives et des règlements des procédures correspondantes. Il a en outre déclaré que, dans cette tâche, les juges et

³³ Cfr. *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña vs. Bolivie*. Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 1er septembre 2010 Série C No. 217, par. 102; *Affaire Gomes Lund et autres ("Guerrilha do Araguaia") vs. Brésil*, supra note 33, par. 122; *Affaire Chitay Nech et autres vs. Guatemala*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 25 de mai 2010. Série C No. 212, par. 98.

³⁴ Cfr. *Affaire Chitay Nech et autres vs. Guatemala*, supra note 35, par. 64 et ss.

³⁵ Cfr. *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña vs. Bolivie*, supra note 35, par. 82.

les organes liés à l'administration de la justice doivent tenir compte non-seulement du traité, mais aussi de l'interprétation qui en est faite par la Cour interaméricaine, interprète ultime de la Convention Américaine³⁶.

3. Lois d'Amnisties

Quant à l'existence de Lois d'Amnisties, la Cour interaméricaine a rappelé les obligations internationales qu'ont les États d'enquêter et, le cas échéant, de sanctionner les actes constitutifs de graves violations aux droits de l'Homme. Elle a également mis en évidence de nombreux précédents d'organismes internationaux de protection des droits de l'Homme et de divers tribunaux des États membres de l'OEA sur l'incompatibilité des lois d'amnistie ou des dispositions semblables avec les obligations internationales des États. De même, elle a réitéré sa jurisprudence selon laquelle « les dispositions d'amnistie sont inadmissibles, les dispositions de prescription et l'établissement d'exclusions de responsabilité qui prétendent empêcher l'investigation et la sanction des responsables de [...] graves violations aux droits de l'Homme[,] sont interdites pour contrevenir les droits non dérogeables reconnus par le Droit International des Droits de l'Homme»³⁷.

4. Accès à l'Information (droit à la liberté de penser et d'expression)

Le Tribunal a également souligné que l'article 13 de la Convention Américaine protège le droit des personnes à recevoir des informations sous le contrôle de l'État et l'obligation positive de celui-ci de la fournir, de telle sorte que les personnes puissent avoir accès à cette information ou puissent recevoir une réponse fondée quand, pour l'une des raisons admises par la Convention, l'État peut limiter l'accès à cette dernière pour le cas concret³⁸. De plus, le Tribunal a établi que dans les cas de violations des droits de l'Homme, les autorités étatiques ne peuvent pas recourir à des justifications comme le secret d'État, le caractère confidentiel de l'information ou des raisons d'intérêt public ou de sécurité nationale pour nier l'accès à l'information demandée par les autorités judiciaires ou par les représentants administratifs en charge de l'enquête ou des procédures en cours. Elle a également déterminé qu'il était essentiel de garantir le droit à l'information, les pouvoirs publics devant agir de bonne foi et effectuer diligemment les actions nécessaires afin d'assurer la réalisation de ce droit, en particulier quand il s'agit de connaître la vérité de ce qu'il s'est passé dans les cas de graves violations des droits de l'Homme³⁹.

5. Juridiction Pénale Militaire

La Cour a réitéré sa jurisprudence constante sur l'intervention de la juridiction militaire afin de juger des faits constitutifs de violations des droits de l'Homme. Le Tribunal a

³⁶ Cfr. *Affaire Cabrera García et Montiel Flores vs. Mexique*, supra note 33, parr. 225; *Affaire Gomes Lund et autres ("Guerrilha do Araguaia") vs. Brésil*, supra note 33, parr. 176.

³⁷ Cfr. *Affaire Gomes Lund et autres ("Guerrilha do Araguaia") vs. Brésil*, supra note 33, parr. 174.

³⁸ Cfr. *Affaire Gomes Lund et autres ("Guerrilha do Araguaia") vs. Brésil*, supra note 33, parr. 198.

³⁹ Cfr. *Affaire Gomes Lund et autres ("Guerrilha do Araguaia") vs. Brésil*, supra note 33, parr. 202.

rappelé que, dans un État de droit démocratique, la juridiction pénale militaire doit avoir une portée restrictive et exceptionnelle, et doit viser à protéger les intérêts juridiques particuliers liés aux fonctions des forces militaires. Pour cette raison, la Cour a déterminé que la juridiction militaire doit seulement juger des militaires actifs pour la commission d'infractions ou de manquements qui portent atteinte, de par leur nature, aux biens juridiques propres de l'ordre militaire et que « face à des situations qui nuisent aux droits de l'Homme de civils, sous aucune circonstance la juridiction militaire peut fonctionner »⁴⁰.

La Cour a également précisé que le respect des normes mentionnées au paragraphe précédent s'applique à l'investigation de toutes les violations des droits de l'Homme dans le contexte de la juridiction pénale de droit commun et ne peut donc pas limiter son champ d'application aux violations spécifiques, telles que la torture, la disparition forcée ou la violence sexuelle .

6. Violation Sexuelle

6.1 Preuve

La Cour a déterminé que la violation sexuelle constitue un type particulier d'agression qui, en général, se caractérise par le fait de se produire en l'absence d'autres personnes à part la victime et l'agresseur ou les agresseurs. Étant donné la nature de cette violence, il n'est pas raisonnable d'exiger des preuves graphiques ou documentaires et, pour cette raison, la déclaration de la victime constitue une preuve fondamentale de ce fait⁴².

6.2 Violation Sexuelle comme forme de torture

La Cour a considéré que la violation sexuelle commise par des agents de l'État peut constituer une torture même si elle se compose d'un seul événement ou se produit en dehors des installations de l'État, comme par exemple au domicile de la victime. Il en est ainsi parce que les éléments objectifs et subjectifs qui qualifient un fait comme une torture ne se réfèrent pas à l'accumulation de faits ni au lieu où l'acte est accompli, mais à l'intentionnalité, à la sévérité de la souffrance et au but de l'acte, exigences qui dans le cas particulier ont été accomplies⁴³.

6.3 Violation Sexuelle et droit à la protection de l'honneur et de la dignité

La Cour a déterminé que la violation sexuelle nuit à des valeurs et à des aspects essentiels de la vie privée des victimes, elle suppose une interférence dans la vie

⁴⁰ Cfr. *Affaire Rosendo Cantú et autre vs. Mexique. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Dépens*. Arrêt du 31 août 2010. Série C No. 216, par. 160; *Affaire Fernández Ortega et autre vs. Mexique. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Dépens*. Arrêt du 30 août 2010. Série C No. 215, par. 62.

⁴¹ Cfr. *Affaire Cabrera García et Montiel Flores vs. Mexique*, supra note 33, par. 206 et 233.

⁴² Cfr. *Affaire Rosendo Cantú et autre Vs. Mexique*, supra note 42, par. 89; *Affaire Fernández Ortega et autres Vs. Mexique*, supra nota 42 par. 100

⁴³ Cfr. *Affaire Rosendo Cantú et autre Vs. Mexique*, supra note 42, par. 118; *Affaire Fernández Ortega et autres Vs. Mexique*, supra nota 42 par. 128

sexuelle et annule le droit de prendre librement des décisions en ce qui concerne le choix du conjoint pour avoir des relations sexuelles, et une perte complète du contrôle sur les décisions les plus personnelles et intimes, et sur les fonctions corporelles de base. Sur cette base, elle a déclaré la violation à l'article 11 de la Convention⁴⁴.

6.4 Mesures Spéciales de Protections à l'égard des mineurs victimes de violation sexuelle

La Cour a déterminé que l'obligation de protéger l'intérêt supérieur des enfants pendant toute les procédures judiciaires dans lesquelles ils sont impliqués suppose, *inter alia* : i) d'assurer, spécialement dans des cas où des enfants ont été les victimes de crimes comme par exemples les abus sexuels ou d'autres formes d'exactions, leur droit d'être entendu qui s'exerce en garantissant leur pleine protection, en surveillant que le personnel soit formé pour s'occuper de ces derniers et que les salles d'entrevues présentent un environnement sûr et non intimidant, hostile, insensible ou inadéquat ; ii) de fournir l'information et de mettre en œuvre les procédures adéquates et adaptées aux nécessités particulières, en leur garantissant qu'ils comptent, à tout moment, sur une assistance juridique et d'une autre nature, conformément à leurs besoins et iii) de faire en sorte que les enfants ne soient pas interrogés plus de fois que nécessaire, et ceci afin d'éviter, dans la mesure du possible, une nouvelle victimisation ou un impact traumatique chez l'enfant⁴⁵.

7. Droits des migrants

7.1 Incompatibilités des sanctions punitives pour des infractions migratoires

Le Tribunal a statué pour la première fois dans un cas contentieux sur les obligations des États concernant leurs politiques migratoires, et en particulier, sur l'incompatibilité des sanctions ayant un caractère punitif et liées au non respect des lois migratoires avec la Convention Américaine. Le Tribunal a considéré que bien que les États aient la faculté de contrôler et de régler les flux et la permanence de personnes étrangères sur leur territoire, le but d'imposer une mesure punitive aux migrants qui entreraient de manière irrégulière dans le pays après un ordre de déportation préalable ne constitue pas un but légitime conformément à la Convention⁴⁶. Le Tribunal a ajouté que la détention de personnes ayant enfreint les lois migratoires ne doit jamais correspondre à une finalité punitive, les mesures de privation de liberté ne devront être utilisées que lorsqu'il y a une nécessité concrète et proportionnée au cas par cas, et uniquement dans le but d'assurer la comparution de la personne à la procédure migratoire ou de garantir l'application d'un ordre de déportation, et pour les délais les plus brefs possibles⁴⁷. À cet effet, il est essentiel que les États disposent d'un catalogue de mesures alternatives. Par conséquent, les politiques migratoires dont l'axe central est la détention obligatoire de ces migrants irréguliers, sans que les autorités compétentes

⁴⁴ Cfr. *Affaire Rosendo Cantú et autre Vs. Mexique*, supra note 42, parr. 119; *Affaire Fernández Ortega et autres Vs. Mexique*, supra nota 42 parr. 129

⁴⁵ Cfr. *Affaire Rosendo Cantú et autre vs. Mexique*, supra note 42, parr. 201

⁴⁶ Cfr. *Affaire Vélez Loor vs. Panama*. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 23 novembre 2010, Série C No. 218, parr. 168.

⁴⁷ Cfr. *Affaire Vélez Loor vs. Panama*, supra note 48, parr. 169.

vérifient au cas par cas, par le biais d'une évaluation individualisée, la possibilité d'utiliser des mesures moins restrictives qui soient effectives pour accomplir les buts légitimes, seront considérées comme arbitraires⁴⁸.

7.2 Vulnérabilité des migrants et devoirs des États

La Cour Interaméricaine a rappelé certains concepts contenus dans l'Avis Consultatif No.18/03 en ce qui concerne la faculté de fixer des politiques migratoires. Les États peuvent établir des mécanismes de contrôle à l'entrée et à la sortie de leur territoire, pour les personnes qui n'en ont pas la nationalité, pourvu que ces politiques soient compatibles avec les normes de protection des droits de l'Homme établies dans la Convention Américaine. À cet égard, la Cour a indiqué que l'obligation générale de respecter et de garantir les droits découle des devoirs spéciaux, déterminables en fonction des nécessités particulières de protection du sujet de droit. À ce sujet, elle s'est référée à la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent les migrants sans papiers ou en situation irrégulière, constamment « exposés aux violations potentielles ou réelles de leurs droits » et au risque de subir, de par leur situation, un niveau élevé d'absence de protection de leurs droits et des différences dans l'accès aux ressources publiques administrées par l'État par rapport aux ressortissants ou aux résidents.

7.3 Impunité et violations commises à l'égard des migrants

Le Tribunal a également observé que les violations de droits de l'Homme commises contre les migrants restent souvent impunies en raison, notamment, de l'existence de facteurs culturels qui justifient ces faits, du manque d'accès aux structures de pouvoir dans une société déterminée, et des obstacles normatifs et factuels qui rendent illusoire un accès effectif à la justice⁴⁹.

7.4 Conditions de détention en cas de nécessité

En outre, la Cour a indiqué que la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent souvent les personnes migrantes est accrue quand, uniquement en raison de leur statut d'immigration irrégulière, ils sont privés de liberté dans des centres pénitentiaires où ils sont détenus avec des personnes accusées et/ou sanctionnées pour la commission de délits, comme cela est le cas dans l'affaire déposée auprès de la Cour. Cette situation signifie que les migrants sont plus enclins à subir des traitements abusifs, dans la mesure où ils se trouvent dans une situation *de facto* d'absence de protection en ce qui concerne le reste des prisonniers. Pour cette raison, de s'avérer nécessaire et proportionné dans un cas particulier, les migrants devraient être détenus dans des établissements spécialement conçus à cet effet, et qui soient conformes à leur situation légale, et ne devraient pas être détenus dans des prisons ordinaires, dont le but est incompatible avec la nature de la possible détention d'une personne en raison de sa situation migratoire⁵⁰.

La Cour a également souligné que le manque d'approvisionnement en eau pour la consommation est un aspect particulièrement important des conditions de détention, ce pourquoi les États doivent adopter des mesures afin de veiller à ce que les

⁴⁸ Cfr. *Affaire Vélez Loor vs. Panama*, supra note 48, parr. 171.

⁴⁹ Cfr. *Affaire Vélez Loor vs. Panama*, supra note 48, parr. 98.

⁵⁰ Cfr. *Affaire Vélez Loor vs. Panama*, supra note 48, parr. 207.

personnes privées de liberté aient un accès en eau potable suffisante et salubre pour répondre à leurs besoins personnels quotidiens, y compris la consommation d'eau potable en cas de besoin, ainsi que pour l'hygiène personnelle. Le Tribunal a considéré que l'absence des conditions minimales qui garantissent l'approvisionnement en eau potable dans un centre pénitentiaire constitue un manque grave de l'État à ses devoirs de garantie envers les personnes qui se trouvent sous sa protection, toute fois que les circonstances propres à l'emprisonnement empêchent les personnes détenues de satisfaire par leur propre moyens à une série de nécessités de base qui sont essentielles au développement d'une vie digne, tels que l'accès à l'eau salubre en quantité suffisante .

7.5 Garanties Judiciaires dans les procédures concernant les questions migratoires

Quant à la garantie établie dans l'article 7.5 de la Convention, le Tribunal a souligné qu'elle doit être satisfaite à chaque fois qu'a lieu la détention d'une personne en raison de sa situation migratoire, conformément aux principes de contrôle judiciaire et d'immédiation de la procédure. Par conséquent, la législation interne doit assurer que le fonctionnaire autorisé par la loi à exercer des fonctions juridictionnelles se conforme aux caractéristiques d'impartialité et d'indépendance, et il est essentiel qu'il détienne la faculté de remettre en liberté la personne si sa détention est illégale ou arbitraire⁵².

Le Tribunal a indiqué que la procédure légale nécessaire est un droit qui doit être garanti à toute les personnes, indépendamment de leur statut migratoire, pour qu'elles aient la possibilité de faire valoir leurs droits et de défendre leurs intérêts de manière effective et dans des conditions d'égalité de procédure avec d'autres justiciables⁵³. Elle a ajouté que les garanties minimales énoncées au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention devraient également être accordées aux personnes soumises à une procédure administrative, lesquelles sont appliquées *mutatis mutandis*, le cas échéant. Dans cette même ligne, le Tribunal a souligné que la notification du droit à l'assistance consulaire et d'assistance légale sont des mesures nécessaires que les États doivent adopter afin de garantir un accès effectif et égalitaire à la justice aux personnes qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité aggravée, en tant que migrants en situation irrégulière soumis à une mesure de privation de la liberté⁵⁴.

7.6 Recours effectif dans les procédures migratoires

En ce qui concerne les recours effectifs pour contester la légalité de la détention, la Cour a déterminé que lorsque la détention est ordonnée par une autorité administrative, l'examen par un juge ou un tribunal est une exigence fondamentale pour garantir un contrôle adéquat et un examen minutieux des actes de l'administration qui affectent des droits fondamentaux par le biais d'un contrôle juridictionnel direct⁵⁵.

⁵¹ Cfr. *Affaire Vélez Loor vs. Panama*, supra note 48, parrs. 215 et 216.

⁵² Cfr. *Affaire Vélez Loor Vs. Panama*, supra note 48, parrs. 108.

⁵³ Cfr. *Affaire Vélez Loor Vs. Panama*, supra note 48, parrs. 143.

⁵⁴ Cfr. *Affaire Vélez Loor Vs. Panama*, supra note 48, parr. 254.

⁵⁵ Cfr. *Affaire Vélez Loor Vs. Panama*, supra note 48, parr. 126.

7.7 Droit de Défense dans les procédures migratoires

Pour les procédures migratoires, administratives ou judiciaires, au cours desquelles il est possible d'adopter une décision qui implique la déportation, l'expulsion ou la privation à la liberté, la Cour a souligné que la prestation d'un service public gratuit de défense légale pour celles-ci était nécessaire afin d'éviter la violation du droit à un procès équitable⁵⁶.

7.8 Droit à l'assistance consulaire

Sur le droit à l'information et à l'accès effectif pour l'assistance consulaire, la Cour a précisé que, du point de vue des droits de la personne détenue, il y a trois éléments essentiels: 1) le droit d'être informée de ses droits, régit par la Convention de Vienne ; 2) le droit d'accès effectif à la communication avec un agent consulaire, et 3) le droit à l'assistance proprement dite. Pour prévenir les détentions arbitraires, la Cour a réitéré l'importance du fait que la personne détenue soit informée de son droit d'établir un contact avec une tierce personne, comme le fonctionnaire consulaire, pour l'informer qu'elle se trouve en détention⁵⁷. Quant à l'accès effectif à la communication consulaire, le détenu doit être autorisé: 1) à maintenir librement une communication avec les fonctionnaires consulaires, et 2) à recevoir leur visite. Concernant le droit à l'assistance proprement dite, les visites des agents consulaires devraient viser à fournir la « protection des intérêts » du ressortissant détenu, particulièrement ceux associés à « leur défense auprès des tribunaux »⁵⁸.

8. Obligation des États dans les zones militarisées

La Cour a considéré que la forte présence militaire accompagnée d'intervention des Forces Armées dans des activités de sécurité publique peut entraîner l'introduction d'un risque pour les droits de l'Homme⁵⁹. Concrètement, le Tribunal a établi que bien que les États aient le droit et l'obligation de garantir la sécurité et de maintenir l'ordre public, leur pouvoir n'est pas illimité, parce qu'ils ont le devoir, à tout moment, d'appliquer des procédures conformément à la loi et de respecter les droits fondamentaux de tout individu qui se trouve sous sa juridiction. Ainsi, le Tribunal a souligné les précautions extrêmes que les États doivent observer lorsqu'ils utilisent les Forces Armées comme élément de contrôle des manifestations sociales, de troubles internes, de violence interne, de situations exceptionnelles et de criminalité ordinaire⁶⁰. Par conséquent, le Tribunal a conclu que les États doivent limiter au maximum l'utilisation des Forces Armées pour le contrôle de la criminalité ordinaire ou de la violence interne, puisque l'entraînement qu'ils reçoivent est destiné à la défaite d'un objectif légitime, et non à la protection et au contrôle des civils. L'entraînement pour mener à bien ces tâches est celui des agents de police. En outre,

⁵⁶ Cfr. *Affaire Vélez Loor Vs. Panama*, supra note 48, parr. 146.

⁵⁷ Cfr. *Affaire Vélez Loor Vs. Panama*, supra note 48, parrs. 153 et 154.

⁵⁸ Cfr. *Affaire Vélez Loor Vs. Panama*, supra note 48, parr. 158.

⁵⁹ Cfr. *Affaire Cabrera García et Montiel Flores Vs. Mexique*, supra note 33, parr. 86.

⁶⁰ Cfr. *Affaire Cabrera García et Montiel Flores Vs. Mexique*, supra note 33, parr. 87.

la délimitation des fonctions militaires et policières doit guider l'accomplissement le plus strict du devoir de prévention et de protection des droits en risque d'être violés à charge de l'État⁶¹.

Finalement, la Cour a souligné que la possibilité d'accorder aux Forces Armées des fonctions visant à restreindre la liberté personnelle des personnes civiles doit tenir compte des conditions de proportionnalité les plus strictes dans la limitation d'un droit, et celle-ci doit à son tour prendre en compte les critères stricts portant sur le caractère exceptionnel et sur les diligences nécessaires à la sauvegarde des garanties conventionnelles. Tout ceci en prenant en compte du fait que le régime propre aux forces militaires, auquel leurs membres peuvent difficilement se soustraire, n'est pas compatible avec les fonctions propres aux autorités civiles⁶².

9. Exclusion de preuves obtenues sous la contrainte

La Cour a spécifié quels critères doivent être pris en compte pour l'application de la règle d'exclusion des preuves obtenues sous la contrainte, la torture ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants. En premier lieu, la Cour a déterminé que la règle d'exclusion possède un caractère absolu et indérogeable, puisque cette dernière est intrinsèque à l'interdiction de la torture ou des traitements cruels⁶³.

À cet égard, le Tribunal a souligné que la règle d'exclusion ne s'applique pas uniquement aux cas dans lesquels il y a eut des tortures ou des traitements cruels, mais en vertu de l'article 8.3 la règle d'exclusion doit également être appliquée à toutes les preuves obtenues par coercition⁶⁴. En effet, la Cour a stipulé que toute contrainte vérifiée capable de briser l'expression spontanée de la volonté de la personne implique nécessairement l'obligation d'exclure de la procédure judiciaire les preuves obtenues directement sous la contrainte ou qui dérivent de l'information obtenue sous la contrainte⁶⁵.

Finalement, la Cour a indiqué que lorsqu'il existe des preuves raisonnables indiquant qu'une personne a été torturée ou traitée de manière cruelle et inhumaine, le fait que soit ratifiée la confession devant une autorité différente à celle qui a effectué l'action ne signifie pas automatiquement que cette confession soit valable. Cela est dû au fait que la confession postérieure peut être le résultat de mauvais traitements subis par la personne, de la peur ou de l'anxiété qui subsiste après de tels incidents⁶⁶.

10. Droits politiques et garanties pour les partis d'opposition ou minoritaires

⁶¹ Cfr. *Affaire Cabrera García et Montiel Flores Vs. Mexique*, supra note 33, parr 88.

⁶² Cfr. *Affaire Cabrera García et Montiel Flores Vs. Mexique*, supra note 33, parr. 89.

⁶³ Cfr. *Affaire Cabrera García et Montiel Flores Vs. Mexique*, supra note 33, parr. 165.

⁶⁴ Cfr. *Affaire Cabrera García et Montiel Flores Vs. Mexique*, supra note 33, parr. 166.

⁶⁵ Cfr. *Affaire Cabrera García et Montiel Flores Vs. Mexique*, supra note 33, parrs. 166 et 167.

⁶⁶ Cfr. *Affaire Cabrera García et Montiel Flores Vs. Mexique*, supra note 33, parrs. 173 et 174.

La Cour a constaté que, dans une société démocratique, les voix d'opposition s'avèrent indispensables. Sans elles, il n'est pas possible de parvenir à des accords qui répondent aux différents points de vue qui prévalent dans une société. La Cour a estimé que la participation effective des personnes, des groupes, des organisations et des partis politiques d'opposition dans une société démocratique doit être garantie par les États au moyen de réglementations et de pratiques adéquates qui permettent leur accès réel et effectif aux différents espaces de délibération sur un pied d'égalité, mais aussi par l'adoption des mesures nécessaires afin de garantir leur plein exercice, en s'employant à corriger les situations de vulnérabilité dans lesquelles se trouvent les membres de certains secteurs ou groupes sociaux⁶⁷.

11. Création d'une situation de vulnérabilité suite à des déclarations par des fonctionnaires publics

Le Tribunal a établi que, dans certaines occasions, les déclarations de fonctionnaires publics concernant une personne peuvent générer une augmentation du risque qu'encourt cette personne. En effet, la Cour a soutenu dans l'affaire en cours que la violence politique contre les membres et les dirigeants de certains partis politiques sont en partie le fruit des déclarations de fonctionnaires publics renommés qui ont lié ces partis politiques à des groupes d'insurgés. Le Tribunal a considéré que les membres de ces partis ont été placés dans une position de plus grande vulnérabilité et ont été désignés comme des « ennemis internes », tout cela dans le contexte de la doctrine de la « sécurité nationale », et que ces déclarations ont augmenté le niveau de risque dans lequel ils se trouvaient déjà. La Cour a estimé que les manifestations de ces agents étatiques ont pu contribuer à accentuer ou à exacerber des situations d'hostilité, d'intolérance ou d'aversion par des fonctionnaires publics ou d'autres secteurs de la population envers les personnes liées aux partis politiques poursuivis et, par conséquent, envers la victime⁶⁸.

12. Responsabilité de l'État par manque de mesure de protection

La Cour a considéré que face à une situation de risque comme lors d'une persécution systématique des membres de certains partis politiques, le manque d'adoption de mesures adéquates afin de protéger les personnes en situation de risque constitue une hypothèse de responsabilité de l'État. Étant donné que les autorités étatiques se sont abstenues, sans justification, de protéger la victime qui encourrait un grave danger, le Tribunal a considéré que son exécution extrajudiciaire a été rendue possible, ou au moins permise, par toutes les abstentions des institutions et des autorités publiques dans leur devoir d'adopter les mesures nécessaires pour protéger la vie de la victime. Parmi celles-ci, il est pertinent de souligner l'absence d'enquête adéquate concernant les menaces dans le contexte d'un prétendu plan d'extermination des dirigeants politiques⁶⁹.

13. Obligation d'enquêter et de sanctionner toutes les personnes impliquées dans une exécution extrajudiciaire

⁶⁷ Cfr. *Affaire Manuel Cepeda Vargas Vs. Colombie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens*. Arrêt du 26 mai 2010. Série C No. 213, parr. 173.

⁶⁸ Cfr. *Affaire Manuel Cepeda Vargas Vs. Colombie*, supra note 69, parrs. 85 - 87.

⁶⁹ Cfr. *Affaire Manuel Cepeda Vargas Vs. Colombie*, supra note 69, parrs. 100 - 102.

La Cour a observé que l'exécution extrajudiciaire de la victime a été perpétrée par plusieurs individus, situation à partir de laquelle il est possible de signaler que dans la planification et dans l'exécution de l'homicide, des membres de l'Armée et des membres d'un ou de plusieurs groupes paramilitaires y avaient pris part. Le Tribunal a établi que bien que la division des tâches complique l'éclaircissement des liens entre les auteurs, dans des cas complexes, le devoir d'enquêter inclut la responsabilité de diriger les efforts de l'appareil d'État afin d'élucider et de démanteler les structures qui ont permis ces violations, leurs causes, les bénéficiaires et les conséquences, et ne se limite pas seulement à découvrir, juger et le cas échéant sanctionner les auteurs directs. C'est-à-dire, la protection de droits de l'Homme est l'un des objectifs centraux qui détermine les actions de l'État dans toutes les investigations⁷⁰.

14. Droits des Peuples Autochtones

14.1 Droits des enfants autochtones au développement au sein de leur culture

Le Tribunal a établi que les États, outre les obligations qui doivent être garanties à toute personne sous leur juridiction, sont dans l'obligation de remplir celle de promouvoir et de protéger les droits des enfants autochtones à vivre selon leur propre culture, leur propre religion et leur propre langue⁷¹. Il a également reconnu l'importance particulière de la vie familiale dans le contexte de la famille autochtone, qui ne se limite pas au noyau familial, mais comprend aussi les différentes générations qui la composent et même la Communauté dont elle fait partie⁷². Dans le cas concret, la Cour a déterminé que suite aux harcèlements, aux persécutions et aux attaques à la maison de la victime, et à sa disparition forcée ultérieure, les membres de sa famille ont dû s'enfuir de leur Communauté, ce qui a provoqué une rupture avec leur identité culturelle, en affectant le lien avec leurs parents, leur langue et leur passé ancestral⁷³. La Cour a en outre ajouté que la désintégration familiale a eu une répercussion directe sur ceux qui étaient mineurs au moment des faits⁷⁴.

14.2 Droit à la propriété communale autochtone

La Cour a réitéré l'importance de la propriété communale autochtone, et a souligné que « le lien étroit des peuples autochtones avec leurs terres traditionnelles et les ressources naturelles liées à la culture de l'endroit où ils se trouvent, ainsi que les éléments incorporels qui s'en détachent, doivent être sauvegardés par l'article 21 de la Convention Américaine »⁷⁵.

14.3 Droit à une vie digne

⁷⁰ Cfr. *Affaire Manuel Cepeda Vargas Vs. Colombie*, supra note 69, parrs. 117 - 119.

⁷¹ Cfr. *Affaire Chitay Nech et autres Vs. Guatemala*, supra note 35, parr. 167.

⁷² Cfr. *Affaire Chitay Nech et autres Vs. Guatemala*, supra note 35, parr. 159.

⁷³ Cfr. *Affaire Chitay Nech et autres Vs. Guatemala*, supra note 35, parr. 146.

⁷⁴ Cfr. *Affaire Chitay Nech et autres Vs. Guatemala*, supra note 35, parr. 161.

⁷⁵ Cfr. *Affaire Communauté autochtone Xákmok Kásek. Vs. Paraguay*. Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 24 août 2010. Série C No. 214, parr. 85.

La Cour s'est prononcée sur le devoir des États d'offrir les prestations de base dans l'accès et la qualité de l'eau, de l'alimentation, des services de santé et d'éducation afin de protéger le droit d'un certain groupe de personnes se trouvant dans des conditions de vulnérabilité particulières (risque spécial, réel et immédiat), à une vie digne. En dépit de ce qui précède, le Tribunal a indiqué qu'un État « ne peut pas être responsable pour toute les situation de risque pour la vie »⁷⁶.

14.4 Marginalisation

La Cour a établi qu'il existe une discrimination *de facto* envers un certain groupe de personnes quand celui-ci est marginalisé dans l'usufruit de ses droits, sans que ne soient adoptées les mesures positives nécessaires pour inverser cette exclusion. En raison de cela, l'État doit adopter les mesures suffisantes et effectives afin de garantir sans discrimination ces mêmes droits. Dans le cas sous examen, il a été déterminé que la situation d'extrême vulnérabilité des membres de la communauté autochtone est due, entre autres, au manque de ressources adéquates et effectives pour protéger les droits des autochtones; la faible présence d'institutions étatiques obligées à fournir des services et des biens à ses membres, en particulier, de la nourriture, de l'eau, des services de santé et d'éducation; et à la prévalence d'une vision de la propriété qui accorde une plus grande protection aux propriétaires privés lorsqu'ils réclament les territoires autochtones, en ne reconnaissant pas, de cette façon, leur identité culturelle et en mettant en péril leur subsistance physique⁷⁷.

14.5 Disparition forcée d'un leader autochtone

La Cour a établi que le harcèlement et la postérieure disparition d'un chef social autochtone, élu comme conseiller municipal, a limité l'exercice des droits politiques de la victime au cours de son mandat, mais l'a également empêché d'achever le processus de formation des chefs communautaires. De même, le Tribunal a indiqué que la Communauté a été privée de la représentation d'un de ses leaders au sein de la structure sociale, et principalement dans l'accès au plein exercice de la participation directe d'un chef indigène dans les structures de l'État, où la représentation de groupes dans des situations d'inégalité est une condition préalable et nécessaire à la réalisation d'aspects fondamentaux comme par exemple l'inclusion, l'autodétermination et le développement des Communautés indigènes dans un État pluriel et démocratique⁷⁸.

IV. PRÉSENTATION DE NOUVELLES AFFAIRES CONTENTIEUSES

Au cours de l'année 2010 la Cour a été saisie de douze nouvelles affaires contentieuses:

1. Affaire Abrill Alosilla et autre vs. Pérou

⁷⁶ Cfr. *Affaire Communauté autochtone Xákmok Kásek. Vs. Paraguay*, supra note 77, parr. 188.

⁷⁷ Cfr. *Affaire Communauté autochtone Xákmok Kásek. Vs. Paraguay*, supra note 77, parr. 271.

⁷⁸ Cfr. *Affaire Chitay Nech et autres Vs. Guatemala*, supra note 35. 113.

Le 16 janvier 2010, la Commission interaméricaine, conformément aux articles 51 et 61 de la Convention Américaine, a présenté une requête contre l'État du Pérou concernant l'affaire *Abrill Alosilla et autres*. La requête se réfère à la présumée violation du droit à la Protection Judiciaire au préjudice des 233 membres du Syndicat de Fonctionnaires, Professionnels et Techniciens de l'Entreprise du Service des Eaux et Égouts de Lima, car l'État n'aurait pas octroyé un recours effectif après l'application rétroactive des décrets entre les années 1991 et 1992, par lesquels le système d'échelle salariale qui était en vigueur a été éliminé. Tout cela, en dépit du fait que la Constitution Politique applicable préétablie la garantie de non-rétroactivité des lois, sauf dans la matière pénale conformément au principe de favorabilité.

Dans la requête, la Commission demande à la Cour de déclarer l'État responsable pour la violation au droit contenu dans l'Article 25 (Protection judiciaire), en relation avec l'article 1.1 (Obligation de respecter les droits) de la Convention.

En conséquence, la Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État, conformément à l'article 63.1 (Obligation de réparer) de la Convention, d'adopter certaines mesures de réparation indiquées dans la requête.

2. Affaire Gelman vs. Uruguay

Le 21 janvier 2010, la Commission interaméricaine, conformément aux articles 51 et 61 de la Convention Américaine, a présenté une requête contre l'État de l'Uruguay, concernant l'affaire *Gelman*. La requête se réfère à la présumée disparition forcée de María Claudia García Iruretagoyena de Gelman, commise par les agents de l'État uruguayens ayant eu lieu à la fin de l'année 1976, sans que l'on sache, à la date d'aujourd'hui, son emplacement et les circonstances dans lesquelles ont eu lieu sa disparition; la supposée suppression de nationalité de María Macarena Gelman García Iruretagoyena, fille de María Claudia García de Gelman et de Marcelo Gelman; et la prétendue dénégation de justice, et, de façon générale, la souffrance alléguée par Juan Gelman, sa famille, María Macarena Gelman García Iruretagoyena et les parents de María Claudia García de Gelman, comme conséquence de l'absence supposée d'investigation, de procès et de sanction des responsables, conformément aux dispositions de la Loi N° 15.848 ou Loi de Caducité, promulguée en 1986.

Dans la requête, la Commission demande à la Cour de déclarer l'État responsable pour la violation des droits contenus dans les Articles 8.1 (Garanties judiciaires) et 25 (Protection judiciaire) de la Convention Américaine, en relation avec les Articles 1.1 (Obligation de respecter les droits) et 2 (Obligation d'adopter des mesures de droit interne) de la même Convention, Articles I.b, III, IV et V de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes et Articles 1, 6, 8 et 11 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, au préjudice de Juan Gelman, María Claudia García de Gelman, María Macarena Gelman et de leurs familles; 3 (Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique), 4 (Droit à la vie), 5 (Droit à l'intégrité de la personne), 7 (Droit à la liberté de la personne) et 1.1 (Obligation de respecter les droits) de la Convention Américaine, Articles I.b, III, IV et V de ladite Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes et Articles 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, au préjudice de María Claudia García de Gelman; 5.1 (Droit à l'intégrité de la personne) de la Convention Américaine, en relation avec l'article 1.1 (Obligation de respecter les droits) de la même Convention au préjudice de Juan Gelman, María Macarena Gelman et de leurs familles; 3 (Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique), 11 (Protection de l'honneur et de la dignité de la personne), 18 (Droit à un

nom), 19 (Droit de l'enfant) et 20 (Droit à une nationalité) de la Convention Américaine, en relation avec l'article 1.1 (Obligation de respecter les droits) dudit instrument, au préjudice de María Macarena Gelman, et 1.1 (Obligation de respecter les droits) et 17 (Protection de la famille) de la Convention Américaine et Article XII de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, au préjudice de Juan Gelman, María Macarena Gelman et de leurs familles.

En conséquence, la Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État, conformément à l'article 63.1 (Obligation de réparer) de la Convention, d'adopter certaines mesures de réparation indiquées dans la requête.

3. Affaire Vera Vera et autres vs. Équateur

Le 24 février 2010, la Commission interaméricaine, conformément aux articles 51 et 61 de la Convention Américaine, a présenté une requête contre l'État de l'Équateur, concernant l'affaire Vera Vera et autres. La requête se réfère au présumée manque de soins médicaux adéquats, à la souffrance physique et psychologique et le décès ultérieur de Pedro Miguel Vera Vera sous la surveillance de l'État. Pedro Miguel Vera Vera fut détenu le 12 avril 1993 par la Police, il présentait une blessure d'arme à feu d'origine inconnue. Monsieur Vera Vera fut transféré à un hôpital public, sous la garde de l'État, lieu où il a été déclaré apte au jour suivant. Il a ensuite été transféré à un centre de détention. Il est resté dans le centre pendant une période de 4 jours sans traitement médical en dépit du fait qu'il avait une blessure et que le projectile était toujours logé dans son corps. Le 16 avril 1993, une requête judiciaire de transfert vers un hôpital afin de permettre une opération chirurgicale fut rendue. Ce transfert a eu lieu le jour suivant, mais la victime a dû attendre jusqu'au 22 avril 1993 pour que l'opération ait lieu. Quelques heures après survient son décès. Les faits allégués n'ont pas encore été éclaircis, ni les responsables identifiés et sanctionnés.

Dans la requête, la Commission demande à la Cour de déclarer l'État responsable pour la violation des droits contenus dans les Articles 4.1 (Droit à la vie), 5.1 et 5.2 (Droit à l'intégrité de la personne), 8.1 (Garanties judiciaires) et 25 (Protection judiciaire) de la Convention Américaine, en relation avec l'article 1.1 (Obligation de respecter les droits) de la même Convention, au préjudice de Monsieur Pedro Miguel Vera Vera. La Commission a également demandé à la Cour de déclarer l'État responsable pour la violation des droits contenus dans les Articles 8.1 (Garanties judiciaires) et 25.1 (Protection judiciaire) de la Convention Américaine, en relation avec l'article 1.1 (Obligation de respecter les droits) de la même Convention, au préjudice de Francisca Mercedes Vera Valdez, Agustín Abraham Vera Vera, Patricio Rubén Vargas Vera, Johanna Vargas Vera y Francisco Rubén Vargas Balcázar, familiares del señor Pedro Miguel Vera Vera.

En conséquence, la Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État, conformément à l'article 63.1 (Obligation de réparer) de la Convention, d'adopter certaines mesures de réparation indiquées dans la requête.

4. Affaire Alicia Barbani Duarte, María del Huerto Breccia et autres (Groupe d'épargnants de la Banque de Montevideo) vs. Uruguay

Le 16 mars 2010, la Commission interaméricaine, conformément aux articles 51 et 61 de la Convention Américaine, a présenté une requête contre l'État de l'Uruguay, concernant l'affaire Alicia Barbani Duarte, María del Huerto Breccia et autres (Groupe d'Épargnants de la Banque de Montevideo). La requête se réfère à la présumée responsabilité internationale de l'État dérivée d'un manquement au droit à une audience impartiale envers un groupe d'épargnants de la Banque de Montevideo pour que leurs sollicitudes auprès de la Commission d'Instruction créée en vertu de la Loi 17.613 "Loi de Réforme du Système Financier" ou auprès du Tribunal du Contentieux Administratif concernant un transfert de fonds de la Banque de Montevideo vers le *Trade and Commerce Bank* sans les consulter, et le supposé manquement au droit à un recours rapide et simple pour examiner toutes les questions de fait et de droit en relation à cette dispute.

Dans la requête, la Commission demande à la Cour de déclarer l'État responsable pour la violation des droits contenus dans les Articles 8 (Garanties judiciaires) et 25 (Protection judiciaire) de la Convention Américaine, en relation avec l'article 1.1 (Obligation de respecter les droits) de la Convention.

En conséquence, la Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État, conformément à l'article 63.1 (Obligation de réparer) de la Convention, d'adopter certaines mesures de réparation indiquées dans la requête.

5. Affaire Torres et autres Vs. Argentine

Le 18 avril 2010, la Commission interaméricaine, conformément aux articles 51 et 61 de la Convention Américaine, a présenté une requête contre l'État de l'Argentine, concernant l'affaire Iván Eladio Torres et autres. La requête se réfère à la présumée détention arbitraire, torture et disparition forcée de Iván Eladio Torres, ayant eu lieu à partir du 3 octobre 2003 dans la ville de Comodoro Rivadavia, Province de Chubut, et au manquement supposé et ultérieur concernant les diligences d'investigation des faits et à la dénégation de justice allégué au préjudice des familles des victimes.

Dans la requête, la Commission demande à la Cour de déclarer l'État responsable pour la violation des droits contenus dans les Articles 3 (Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique), 4 (Droit à la vie), 5 (Droit à l'intégrité de la personne), 7 (Droit à la liberté de la personne), 8.1 (Garanties judiciaires) et 25 (Protection judiciaire) de la Convention Américaine, en relation avec l'article 1.1 (Obligation de respecter les droits) dudit instrument, au préjudice de Iván Eladio Torres; I, III et XI de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes et des Articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, au préjudice de Iván Eladio Torres; 5 (Droit à l'intégrité de la personne), 8 (Garanties judiciaires) et 25 (Protection judiciaire) de la Convention Américaine, en relation avec l'Article 1.1 (Obligation de respecter les droits) de la même Convention, au préjudice des familles de Iván Eladio Torres, et 2 (Obligation d'adopter des mesures de droit interne) de la Convention Américaine, en relation avec les Articles 3 (Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique), 4 (Droit à la vie), 5 (Droit à l'intégrité de la personne), 7 (Droit à la liberté de la personne), 8.1 (Garanties judiciaires), 25 (Protection judiciaire) et 1.1 (Obligation de respecter les droits) du même traité.

En conséquence, la Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État, conformément à l'article 63.1 (Obligation de réparer) de la Convention, d'adopter certaines mesures de réparation indiquées dans la requête.

6. Affaire Peuple autochtone Kichwa de Sarayaku Vs. Equateur

Le 26 avril 2010, la Commission interaméricaine, conformément aux articles 51 et 61 de la Convention Américaine, a présenté une requête contre l'État de l'Équateur concernant l'affaire du Peuple autochtone Kichwa de Sarayaku. La requête se réfère aux présumées actions et omissions de l'État au préjudice du Peuple Kichwa de Sarayaku et de ses membres, dans la mesure où celui-ci a permis qu'une entreprise pétrolière privée réalise des activités dans le territoire ancestral du Peuple Kichwa de Sarayaku sans consultation préalable et en créant une situation de risque pour la population. Cette situation a entraîné comme conséquence pour le peuple autochtone l'impossibilité de chercher ses moyens de survie dans son territoire et la limitation à son droit de circulation dans ledit territoire. De même, l'affaire garde une relation avec la négation d'une protection judiciaire et des garanties judiciaires du Peuple Kichwa de Sarayaku.

Dans la requête, la Commission demande à la Cour de déclarer l'État responsable pour la violation des droits contenus dans les Articles 21 (Droit à la propriété privée) de la Convention Américaine, en relation avec les Articles 13 (Liberté de pensée et d'expression), 23 (Droits politiques) et 1.1 (Obligation de respecter les droits) dudit instrument, au préjudice du Peuple autochtone de Sarayaku et de ses membres; 4 (Droit à la vie), 8 (Garanties judiciaires) y 25 (Protection judiciaire) de la Convention Américaine, en relation avec l'article 1.1 (Obligation de respecter les droits) de la même Convention, au préjudice du Peuple autochtone Kichwa de Sarayaku et de ses membres; 22 (Droit de déplacement et de résidence) de la Convention Américaine, en relation avec l'article 1.1 (Obligation de respecter les droits) de la même Convention, au préjudice des membres du Peuple autochtone Kichwa de Sarayaku; 5 (Droit à l'intégrité de la personne) de la Convention Américaine, en relation avec l'article 1.1 (Obligation de respecter les droits) de la même Convention, au préjudice de vingt membres du Peuple autochtone Kichwa de Sarayaku, et 2 (Obligation d'adopter des mesures de droit interne) de la Convention Américaine.

En conséquence, la Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État, conformément à l'article 63.1 (Obligation de réparer) de la Convention, d'adopter certaines mesures de réparation indiquées dans la requête.

7. Affaire Narciso González Medina et autres vs. République Dominicaine

Le 2 mai 2010, la Commission interaméricaine, conformément aux articles 51 et 61 de la Convention Américaine, a présenté une requête contre l'État de la République Dominicaine, concernant l'affaire Narciso González Medina et autres. La requête se réfère à la présumée disparition forcée du professeur universitaire et journaliste d'opinion et leader d'opposition Narciso González Medina, comme conséquence des critiques envers les Forces Armées et envers le ex Président de la République Joaquín Balaguer, de même que pour sa participation dans les dénonciations publiques concernant des fraudes électorales dans le contexte des élections présidentielles de 1994. Narciso González Medina a prétendument été privé de sa liberté par des fonctionnaires d'État le 26 mai 1994. Au cours des jours suivants, il a été vu en vie et en de très mauvaises conditions dans plusieurs dépendances de sécurité sous la garde de fonctionnaires d'État. Jusqu'à aujourd'hui, sa localisation reste toujours inconnue et il y aurait un manque présumé de l'obligation de mener une enquête sérieuse, diligente et effective afin d'éclaircir les faits, d'identifier les responsables et d'imposer les sanctions correspondantes. 16 années se sont écoulées et Narciso González Medina est toujours disparu tandis que les faits présumés sont toujours impunis.

Dans la requête, la Commission demande à la Cour de déclarer l'État responsable pour la violation des droits contenus dans les Articles 3 (Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique), 4 (Droit à la vie), 5 (Droit à l'intégrité de la personne), 7 (Droit à la liberté de la personne), 8 (Garanties judiciaires), 25 (Protection judiciaire) et 13 (Liberté de pensée et d'expression) de la Convention Américaine, en relation avec l'article 1.1 (Obligation de respecter les droits) de la même Convention.

En conséquence, la Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État, conformément à l'article 63.1 (Obligation de réparer) de la Convention, d'adopter certaines mesures de réparation indiquées dans la requête.

8. Affaire Jorge Fernando Grande Vs. Argentine

Le 4 mai 2010, la Commission interaméricaine, conformément aux articles 51 et 61 de la Convention Américaine, a présenté une requête contre l'État de l'Argentine concernant l'affaire Jorge Fernando Grande. La requête se réfère à la présumée soumission de Jorge Fernando Grande à une procédure pénale caractérisée par des irrégularités et des prolongements démesurés dans les délais, ce qui aurait été motivé par des preuves déclarées nulles par la suite, et pour ne pas avoir pourvue à la victime supposée des recours pertinents afin de réparer les dommages et les préjudices encourus au cours dudit procès pénal.

Dans la requête, la Commission demande à la Cour de déclarer l'État responsable pour la violation des droits contenus dans les Articles 8 (Garanties judiciaires) et 25 (Protection judiciaire) de la Convention Américaine, en relation avec l'article 1.1 (Obligation de respecter les droits) de la même Convention.

En conséquence, la Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État, conformément à l'article 63.1 (Obligation de réparer) de la Convention, d'adopter certaines mesures de réparation indiquées dans la requête.

9. Affaire Gregoria Herminia Contreras et autres vs. El Salvador

Le 28 juin 2010, la Commission interaméricaine, conformément aux articles 51 et 61 de la Convention Américaine, a présenté une requête contre l'État du Salvador, concernant l'affaire Affaire Gregoria Herminia Contreras et autres. La requête se réfère à la présumée disparition forcée des enfants Gregoria Herminia, Serapio Cristian et Julia Inés Contreras, Ana Julia et Carmelina Mejía Ramírez et José Rubén Rivera entre 1981 et 1983 par des membres de différents corps des militaires qui réalisaient des opérations de contre-insurrection dans le contexte du conflit armé dans ce pays au cours de cette période. A la date d'aujourd'hui, la localisation des victimes présumées est toujours inconnue, à exception de celle de Gregoria Herminia Contreras, qui aurait été connue à partir de l'année 2006 et qui se trouve actuellement dans un processus de reconstruction de son identité et de ses relations avec sa famille biologique. Les circonstances autour des six disparitions n'auraient pas encore été éclaircies, et les responsables n'auraient pas encore été identifiés ni sanctionnés et, en somme, après presque 30 ans, les faits sont toujours dans l'impunité.

Dans la requête, la Commission demande à la Cour de déclarer l'État responsable pour la violation des droits contenus dans les Articles 3 (Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique), 5 (Droit à l'intégrité de la personne), 7 (Droit à la liberté de la personne), 17 (Liberté de pensée et d'expression), 18 (Droit à un nom) et 19 (Droit de

l'enfant) de la Convention Américaine, en relation avec l'article 1.1 (Obligation de respecter les droits) de la même Convention, au préjudice de Gregoria Herminia Contreras, 3 (Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique), 4 (Droit à la vie), 5 (Droit à l'intégrité de la personne), 7 (Droit à la liberté de la personne) de la Convention Américaine, en relation avec l'article 1.1 (Obligation de respecter les droits) dudit instrument, au préjudice de Serapio Cristian et Julia Inés Contreras, Ana Julia et Carmelina Mejía Ramírez, et José Rubén Rivera, et 5 (Droit à l'intégrité de la personne), 17 (Liberté de pensée et d'expression), 8 (Garanties judiciaires), 25 (Protection judiciaire) de la Convention, en relation avec l'article 1.1 (Obligation de respecter les droits) au préjudice de certaines personnes signalées dans la requête.

En conséquence, la Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État, conformément à l'article 63.1 (Obligation de réparer) de la Convention, d'adopter certaines mesures de réparation indiquées dans la requête.

10. Affaire Famille Barrios vs. Venezuela

Le 26 juillet 2010, la Commission interaméricaine, conformément aux articles 51 et 61 de la Convention Américaine, a présenté une requête contre l'État du Venezuela, concernant l'affaire Famille Barrios. La requête se réfère à la présumée persécution de la part de la Police d'Aragua envers la famille Barrios, laquelle aurait provoqué la mort de cinq de ses membres, des détentions, et des perquisitions illégales et arbitraires, des menaces contre la vie et l'intégrité personnelle, de même que des déplacements de leur lieu de résidence. Plusieurs membres de la famille qui auraient souffert de ces faits sont des enfants. Toutes ces violations supposées continueraient de se produire aujourd'hui.

Dans la requête, la Commission demande à la Cour de déclarer l'État responsable pour la violation des droits contenus dans les Articles 4 (Droit à la vie), 5 (Droit à l'intégrité de la personne), 7 (Droit à la liberté de la personne), 8 (Garanties judiciaires), 11 (Protection de l'honneur et de la dignité de la personne), 19 (Droit de l'enfant), 21 (Droit à la propriété privée), 22 (Droit de déplacement et de résidence) et 25 (Protection judiciaire) de la Convention Américaine, en relation avec l'obligation prévu à l'Article 1.1 (Obligation de respecter les droits) de la même Convention, au préjudice de certaines personnes signalées dans la requête.

En conséquence, la Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État, conformément à l'article 63.1 (Obligation de réparer) de la Convention, d'adopter certaines mesures de réparation indiquées dans la requête.

11. Affaire Karen Atala et Filles vs. Chili

Le 17 septembre 2010, la Commission interaméricaine, conformément aux articles 51 et 61 de la Convention Américaine, a présenté une requête contre l'État du Chili, concernant l'affaire Karen Atala et Filles. La requête se réfère au présumé traitement discriminatoire et à la supposée interférence arbitraire dans la vie privée et familiale dont aurait souffert Madame Karen Atala, principalement en raison de son orientation sexuelle, dans le procès ayant abouti à la perte de l'autorité parentale et la garde de ses filles. L'affaire garde aussi une relation avec les manquements au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant M., V. y R., dont la garde et l'attention fut déterminé par le non-accomplissement de ses droits et sur la base de supposés préjudices discriminatoires et incompatibles avec les obligations du Chili en matière de droits de l'Homme.

Dans la requête, la Commission demande à la Cour de déclarer l'État responsable pour la violation des droits contenus dans les Articles 11 (Protection de l'honneur et de la dignité de la personne), 17 (Protection de la Famille), 19 (Droit de l'enfant), 24 (Égalité devant la loi), 8 (Garanties judiciaires) et 25 (Protection judiciaire), de la Convention Américaine en relation avec l'article 1.1 (Obligation de respecter les droits) de la même Convention.

En conséquence, la Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État, conformément à l'article 63.1 (Obligation de réparer) de la Convention, d'adopter certaines mesures de réparation indiquées dans la requête.

12. Affaire Néstor José et Luis Uzcátegui et autres vs. Venezuela

Le 22 octobre 2010, la Commission interaméricaine, conformément aux articles 51 et 61 de la Convention Américaine, a présenté une requête contre l'État du Venezuela concernant l'affaire Néstor José et Luis Uzcátegui et autres. La requête se réfère à la mort de Monsieur Néstor Uzcátegui, prétendument exécuté par la police de l'État Falcón, et à la présumée persécution envers Luis Uzcátegui par la Police du même État comme conséquence de la recherche de justice pour la mort de son frère Néstor Uzcátegui. Les membres de la famille Néstor José Uzcátegui auraient été détenus et soumis à des perquisitions illégales et arbitraires, dans le cadre de cette supposée persécution. De même, Luis Uzcátegui a souffert des menaces présumées contre sa vie et son intégrité personnelle, il a dû faire face à une demande pour diffamation à son encontre et a dû se déplacer de son lieu de résidence. Les violations aux droits de l'Homme commises contre les membres de la famille sont toujours, de manière présumée, impunies.

Dans la requête, la Commission demande à la Cour de déclarer l'État responsable pour la violation des droits contenus dans les Articles 4 (Droit à la vie), 8.1 (Garanties judiciaires) et 25 (Protection judiciaire) de la Convention, en relation avec l'article 1.1 (Obligation de respecter les droits) de la même Convention, au préjudice de Néstor José Uzcátegui; 5 (Droit à l'intégrité de la personne), 7 (Droit à la liberté de la personne), 11 (Protection de l'honneur et de la dignité de la personne), 8 (Garanties judiciaires) et 25 (Protection judiciaire) de la Convention Américaine, en relation avec l'article 1.1 (Obligation de respecter les droits) de la même Convention, au préjudice de Luis Enrique Uzcátegui; 5 (Droit à l'intégrité de la personne), 7 (Droit à la liberté de la personne), 8 (Garanties judiciaires) et 25 (Protection judiciaire) de la Convention Américaine, en relation avec les Articles 1.1 (Obligation de respecter les droits) et 19 (Droit de l'enfant) de la même Convention, au préjudice de Carlos Eduardo Uzcátegui; 13 (Liberté de pensée et d'expression) et 9 (Principe de légalité et de rétroactivité) de la Convention Américaine, en relation avec les Articles 1.1 (Obligation de respecter les droits) et 2 (Obligation d'adopter des mesures de droit interne) de la même Convention, au préjudice de Luis Enrique Uzcátegui, et 5 (Droit à l'intégrité de la personne) de la Convention Américaine, en relation avec l'article 1.1 (Obligation de respecter les droits) dudit instrument, au préjudice des membres de la famille de Néstor José Uzcátegui.

En conséquence, la Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État, conformément à l'article 63.1 (Obligation de réparer) de la Convention, d'adopter certaines mesures de réparation indiquées dans la requête.

13. Affaire Raúl José Díaz Peña vs. Venezuela

Le 12 novembre 2010, la Commission interaméricaine, conformément aux articles 51 et 61 de la Convention Américaine, a présenté une requête contre l'État du Venezuela concernant l'affaire Raúl José Díaz Peña, à travers la présentation du rapport No. 84/10 à laquelle se réfère l'article 50 de la Convention. La requête se réfère à la présumée détention illégale et arbitraire de Monsieur Raúl José Díaz Peña et de la présumé soumission à un régime de détention préventive qui aurait dépassé les limites prévues par la loi pénale, sous un fondement de risque de fuite. Au cours de la période pendant laquelle elle aurait été maintenue en détention, la victime présumée n'aurait pas eu accès à la possibilité d'une révision judiciaire effective concernant sa situation. De même, de manière présumée, elle aurait été soumise à un procès comportant un nombre important d'irrégularités qui, selon ce qui est allégué, aurait eu comme conséquence que la durée la procédure pénale soit de cinq ans et deux mois depuis sa détention jusqu'à la condamnation rendue à son encontre. Pendant la durée de temps de sa détention, il aurait été soumis à des conditions de détention qui auraient eu un grand impact sur son état de santé, sans que pour cela il ne reçoive les soins requis opportunément.

Dans la requête, la Commission demande à la Cour de déclarer l'État responsable pour la violation des droits contenus dans les Articles 5 (Droit à l'intégrité de la personne), 7 (Droit à la liberté de la personne), 8 (Garanties judiciaires), et 25 (Protection judiciaire) de la Convention Américaine, en relation avec les obligations contenues dans les articles 1.1 (Obligation de respecter les droits) et 2 (Obligation d'adopter des mesures de droit interne) de la même Convention, au préjudice de Raúl José Díaz Peña.

En conséquence, la Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État, conformément à l'article 63.1 (Obligation de réparer) de la Convention, d'adopter certaines mesures de réparation indiquées dans la requête.

14. Affaire Milagros Fornerón et Leonardo Aníbal Fornerón vs. Argentine

Le 29 novembre 2010, la Commission interaméricaine, conformément aux articles 51 et 61 de la Convention Américaine, a présenté une requête contre l'État du Venezuela concernant l'affaire Milagros Fornerón et Leonardo Aníbal Fornerón. La requête se réfère aux allégations sur le droit à la protection de la famille de Monsieur Fornerón et de sa fille biologique, Milagros Fornerón, qui aurait été présumément violée après avoir été confiée par sa mère en garde de pré-adoption, sans le consentement de son père qui n'aurait pas accès à sa fille. L'État n'aurait pas ordonné la mise en place d'un régime de visite, en dépit des multiples sollicitudes réalisées par Monsieur Fornerón tout au long d'une dizaine d'années. La Commission interaméricaine a considéré que dans la présente affaire l'écoulement du temps a joué un rôle important dans la détermination de la situation juridique de Milagros Fornerón et de son père, étant donné que les autorités judiciaires ont établi l'adoption simple de l'enfant en faveur du ménage qui en avait la garde, le 23 décembre 2005, sur le fondement des relations s'étant développées avec le passage du temps. Selon la Commission interaméricaine, les retards injustifiés dans les procédures seraient les raisons principales pour lesquelles les droits du père n'ont pas été reconnus.

Dans la requête, la Commission demande à la Cour de déclarer l'État responsable pour la violation à l'encontre de Leonardo Fornerón et de Milagros Fornerón des droits contenus dans les Articles 8.1 (Garanties judiciaires), 17 (Protection de la famille) et 25.1 (Protection judiciaire) de la Convention Américaine, en relation avec les Articles

19 (Droit de l'enfant) et 1.1 (Obligation de respecter les droits) de la même Convention, de même que le non accomplissement de l'article 2 (Obligation d'adopter des mesures de droit interne) de la Convention en relation avec les Articles 1.1 (Obligation de respecter les droits) et 19 (Droit de l'enfant) dudit instrument, au préjudice de Leonardo Fornerón et Milagros Fornerón.

En conséquence, la Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État, conformément à l'article 63.1 (Obligation de réparer) de la Convention, d'adopter certaines mesures de réparation indiquées dans la requête.

15. Massacre de Río Negro Vs. Guatemala

Le 30 novembre 2010, la Commission interaméricaine, conformément aux articles 51 et 61 de la Convention Américaine, a présenté une requête contre l'État du Guatemala, concernant l'affaire du Massacre de Río Negro. La requête se réfère aux allégations sur les présumés massacres contre les communautés de Río Negro, qui auraient été planifiés par les agents de l'État du Guatemala dans le but d'exterminer la communauté, actions qui pourraient constituer un Génocide. Selon la Commission, ces massacres ont été exécutés dans le cadre d'une politique de terre brûlée dirigée par l'État guatémaltèque contre le peuple maya, qualifié comme ennemi interne, dans un contexte de discrimination et de racisme. De même, la Commission a signalé que l'État n'avait pas enquêté sur les faits des massacres contre la communauté de manière efficace y que les tribunaux de justice ont agi en manquement des diligences d'impulsion de la procédure pénale tendant à éclaircir tous les faits des massacres et à sanctionner tous les responsables matériels et intellectuels.

Dans la requête, la Commission demande à la Cour de déclarer l'État responsable pour la violation des droits contenus dans les Articles 4, 5 et 7 de la Convention Américaine, en relation avec l'Article 1.1 de la même Convention, au préjudice des membres de la Communauté de Río Negro exécutés extrajudiciairement; 19 de la Convention Américaine, en relation avec l'Article 1.1 de la même Convention, au préjudice de enfants de la Communauté de Río Negro exécutés extrajudiciairement; 3, 4, 5 et 7 de la Convention Américaine, en relation avec l'Article 1.1 de la même Convention, de même qu'en relation avec l'Article I de la Convention Interaméricaine sur la Disparition Forcée de Personnes, au préjudice de Ramona Lajuj et Manuel Chen Sánchez, ainsi qu'en en relation avec l'Article 19 de la Convention Américaine, au préjudice de Manuel Chen Sánchez; 5 et 11 de la Convention Américaine, en relation avec l'Article 1.1 de la même Convention, au préjudice de J.O.S., V.C., M.T. et María Eustaquia Uscap Ivoy, et, par ailleurs, en relation avec l'Article 19 de la Convention, en relation avec J.O.S. et María Eustaquia Uscap Ivoy; 5 de la Convention Américaine, en relation avec l'Article 1.1 de la même Convention, au préjudice des membres de la Communauté de Río Negro ayant survécus aux massacres de même qu'au préjudice de des familles des membres de la Communauté de Río Negro; 6, 17 et 19 de la Convention Américaine, en relation avec l'Article 1.1 de la même Convention, au préjudice d'Agustín Chen Osorio, Celestina Uscap Ivoy, Cruz Pérez Osorio, Froilan Uscap Ivoy, Jesús Tecú Osorio, José Osorio Osorio, Juan Chen Chen, Juan Chen Osorio, Juan Pérez Osorio, Juan Uscap Ivoy, Juana Chen Osorio, María Eustaquia Uscap Ivoy, Pedro Sic Sánchez, Silveria Lajuj Tum, Tomasa Osorio Chen, Florinda Uscap Ivoy et Juan Burrero; 11.1, 12, 16, 21 et 24 de la Convention Américaine, en relation avec l'Article 1.1 de la même Convention, au préjudice des membres de la Communauté de Río Negro; 22 de la Convention Américaine, en relation avec l'Article 1.1 de la même Convention, au préjudice des survivants de la Communauté de Río Negro; 8 et 25 de la Convention Américaine, en relation avec l'Article 1.1 de la même Convention, et avec les articles 1,

6 et 8 de la Convention interaméricaine pour la Prévention et la répression de la torture et l'article 7.b de la Convention de Belém do Pará au préjudice des survivants et des familles des personnes torturées et exécutées extrajudiciairement dans les différents massacres; 8 et 25 de la Convention Américaine, en relation avec l'Article 1.1 de la même Convention, et avec article 1 de la Convention interaméricaine sur la Disparition Forcée des Personnes, au préjudice des personnes disparues et de leurs familles, et 8.1 et 25 de la Convention, en relation avec les dispositions des articles 1.1 et 2 dudit instrument.

En conséquence, la Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État, conformément à l'article 63.1 (Obligation de réparer) de la Convention, d'adopter certaines mesures de réparation indiquées dans la requête.

16. Affaire Fontevecchia et D'Amico vs. Argentine

Le 10 décembre 2010, la Commission interaméricaine, conformément aux articles 51 et 61 de la Convention Américaine, a présenté une requête contre l'État de l'Argentine, concernant l'affaire Fontevecchia et D'Amico. La requête se réfère à la présumée violation du droit à la liberté d'expression de Messieurs Héctor D'Amico et Jorge Fontevecchia, qui sont directeur et éditeur, respectivement, de la revue Noticias. La supposée violation aurait eu lieu en vertu de la condamnation au civil, rendue suite à la responsabilité ultérieure pour la publication de deux articles en novembre 1995 dans ladite revue. Dans lesdites publications, les journalistes se réfèrent à l'existence d'un enfant non reconnu de Carlos Saúl Menem, Président de la Nation à ce moment, avec une député nationale, ainsi qu'à la relation entre le Président et la Député, et à la relation entre le premier dignitaire et son fils. Le Tribunal de deuxième instance tout comme la Cour Suprême de Justice de la Nation ont considéré que le droit à la vie privée de Monsieur Menem avait été violé suite à ces publications.

Dans la requête, la Commission demande à la Cour de déclarer l'État responsable pour la violation des droits contenus dans les Articles 13 (Liberté de pensée et d'expression), en relation avec les obligations établies dans l'article 1.1 (Obligation de respecter les droits) de la même Convention, au préjudice de Messieurs Fontevecchia et D'Amico.

En conséquence, la Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État, conformément à l'article 63.1 (Obligation de réparer) de la Convention, d'adopter certaines mesures de réparation indiquées dans la requête.

V. NOUVELLES MESURES PROVISOIRES

Au cours de l'année 2010 la Cour a été saisie de huit nouvelles requêtes de mesures provisoires:

1. Requête de mesures provisoires dans l'affaire des Quatre Communautés Autochtones Ngöbe et ses Membres (Panama)

Le 19 janvier 2010, la Commission interaméricaine a présenté à la Cour, conformément aux articles 63.2 de la Convention Américaine et 27 du Règlement de la

Cour, une requête de mesures provisoires dans le but de protéger la vie et l'intégrité personnelle des membres des Communautés Autochtones Ngöbe suivantes : Charco La Pava, Valle del Rey, Guayabal et Changuinola Arriba. Ceci dans le but de suspendre les travaux de construction qui avaient été concédés ainsi que les autres activités liées à la concession conféré à AES-Changuinola le long du fleuve Changuinola dans la province de Bocas del Toro, jusqu'à ce que les organes du système interaméricain des Droits de l'Homme adoptent une décision définitive sur le fond de l'affaire en cours; que l'État s'abstienne de restreindre de manière prétendument illégale le droit à la libre circulation des membres des quatre communautés autochtones Ngöbe, et de protéger la relation particulière des communautés autochtones avec leur territoire ancestral, particulièrement afin de protéger l'utilisation et la jouissance de la propriété collective et des ressources naturelles existantes dans ladite propriété communale et d'adopter des mesures tendant à éviter des dommages immédiats et irréparables suite aux activités de tierces personnes qui pénètrent dans le territoire du Peuple ou qui exploitent les ressources naturelles existantes dans ledit territoire, jusqu'à ce que les organes du système interaméricain de protection des Droits de l'Homme aient pris une décision définitive sur l'affaire en cours.

Le 28 mai 2010, la Cour a rendu une ordonnance (**Annexe 18**), dans laquelle elle a décidé, entre autres, de ne pas donner lieu à la sollicitude de mesures provisoires présentée par la Commission interaméricaine, en considération du fait que les éléments exigés par les articles 63.2 de la Convention Américaine et 27 du Règlement de la Cour ne sont pas tous présents.

2. Mesures provisoires dans l'affaire Wong Ho Wing (Pérou)⁷⁹

Le 24 février 2010, la Commission interaméricaine a présenté à la Cour, conformément aux articles 63.2 de la Convention Américaine et 27 du Règlement de la Cour, une requête de mesures provisoires pour que l'État du Pérou s'abstienne d'extrader Monsieur Wong Ho Wing à la République Populaire de Chine, jusqu'à ce que les organes du système interaméricain de protection aux Droits de l'Homme aient pris une décision définitive sur la requête présentée auprès de la Commission interaméricaine conformément à l'article 44 de la Convention.

Le 24 mars 2010, le Président en exercice du Tribunal pour cette affaire, a rendu une ordonnance (**Annexe 74**), dans laquelle il a été décidé, entre autres, de requérir à l'État de s'abstenir de donner lieu à l'extradition de Wong Ho Wing pendant que les sollicitudes de mesures provisoires ne soient pas résolues par l'assemblée plénière du Tribunal.

Le 28 mai 2010, la Cour a rendu une ordonnance (**Annexe 19**), dans laquelle elle a décidé, entre autres, de requérir à l'État de s'abstenir de donner lieu à l'extradition de Wong Ho Wing jusqu'au 17 décembre 2010, pour ainsi permettre à la Commission interaméricaine d'examiner et de se prononcer sur la pétition P-366-06 déposée le 27 mars 2009 auprès dudit organe.

Le 26 novembre 2010, la Cour a rendu une ordonnance concernant les mesures provisoires dans la présente affaire (**Annexe 57**), dans laquelle elle a décidé, entre

⁷⁹ Le Juge Diego García-Sayán, de nationalité péruvienne, s'est excusé de connaître de la présente ordonnance, conformément aux articles 19 du Statut et 21 du Règlement de la Cour. En conséquence, pour la surveillance de l'exécution de l'arrêt dans la présente affaire, le Vice-président du Tribunal, le Juge Leonardo A. Franco, a assumé la Présidence.

autres, de convoquer la Commission interaméricaine, la République du Pérou et la représentante du bénéficiaire a une audience publique qui aura lieu au siège de la Cour au cours de la Période de Sessions Ordinaires du 21 février au 5 mars 2011, dans le but d'entendre les allégations des parties concernant la requête de prolongement des mesures provisoires; et de requérir à l'État, conformément aux dispositions de l'Ordonnance, de s'abstenir de donner lieu à l'extradition de Monsieur Wong Ho Wing jusqu'au 31 mars 2011.

3. Requête de mesures provisoires dans l'affaire Belfort Istúriz et autres (Venezuela)

Le 26 février 2010, la Commission interaméricaine a présenté à la Cour, conformément aux articles 63.2 de la Convention Américaine et 27 du Règlement de la Cour, une requête de mesures provisoires pour que l'État du Venezuela protège le droit à la liberté d'expression de Messieurs Raiza Elizabeth Istúriz de Belfort, Nelson Enrique Belfort Istúriz, Antonio José Belfort Istúriz, Zayra Adela Belfort Istúriz et Luis Miguel Belfort, y de Messieurs William Echeverria, Beatriz Alicia Adrián García, Leopoldo Castillo Atencio et María Isabel Párraga, en maintenant ouvertes les stations de radio qui intègrent le « Circuit National Belfort » et qui ont été clôturées par l'État, jusqu'à la résolution pertinente du système interaméricain. Les radios qui intègrent ledit circuit incluent Caraqueña Radioemisora (à Caracas), Falconiana Radioemisora (à Punto Fijo), Máxima Junín (à Rubio), Zuliana Radioemisora (à Maracaibo) et Valenciana Radioemisora (à Valencia).

Le 15 avril 2010, la Cour a rendu une ordonnance (**Annexe 70**), dans laquelle elle a décidé, entre autres, de ne pas donner lieu à la sollicitude de mesures provisoires présentée par la Commission interaméricaine en considération du fait que les éléments exigés par les articles 63.2 de la Convention Américaine et 27 du Règlement de la Cour ne sont pas tous présents.

4. Mesures provisoires dans l'affaire Juan Almonte Herrera (République Dominicaine)

Le 3 mars 2010, la Commission interaméricaine a présenté à la Cour, conformément aux articles 63.2 de la Convention Américaine et 27 du Règlement de la Cour, une requête de mesures provisoires pour que l'État de la République Dominicaine adopte dans les délais les plus brefs les mesures provisoires afin de protéger la vie et l'intégrité personnelle de Messieurs Juan Almonte Herrera, Yuverky Almonte Herrera, Joel Almonte, Ana Josefa Montilla, Genaro Rincón et Francisco de León Herrera.

Le 24 mars 2010, le Président de la Cour a rendu une ordonnance, dans laquelle il a résolu, entre autres, de requérir à l'État de maintenir les mesures qu'il aurait adopté et d'adopter, de façon immédiate, les mesures nécessaires pour protéger la vie, la liberté et l'intégrité personnelle de Monsieur Juan Almonte Herrera, et la vie et l'intégrité personnelle de Messieurs Yuverky Almonte Herrera, Joel Almonte, Genaro Rincón et Francisco de León Herrera, ainsi que celle de Madame Ana Josefa Montilla, au cas où elle déciderait de retourner en République Dominicaine.

Le 25 mai 2010 la Cour a rendu une ordonnance (**Annexe 14**) dans laquelle elle a résolu, entre autres, de ratifier dans sa totalité l'Ordonnance du Président de la Cour interaméricaine du 24 mars 2010, et par conséquent, de requérir à l'État de maintenir les mesures qu'il aurait adopté et d'adopter, de façon immédiate, les mesures nécessaires pour protéger la vie, la liberté et l'intégrité personnelle de Monsieur Juan

Almonte Herrera, et la vie et l'intégrité personnelle de Messieurs Yuverky Almonte Herrera, Joel Almonte, Genaro Rincón et Francisco de León Herrera, ainsi que celle de Madame Ana Josefa Montilla, dans le cas où elle déciderait de retourner en République Dominicaine, de requérir à l'État qu'il réalise toutes les gestions nécessaires pour que les mesures de protection soient planifiées et mises en œuvre avec la participation des bénéficiaires de ces dernières, de telle sorte que les mesures puissent être exécutées de façon diligente et effective, et, en général, de les tenir informés des progrès quant à leurs exécution.

5. Requête de mesures provisoires dans l'affaire COFAVIC (Affaire du Caracazo) (Venezuela)

Le 4 mars 2010, la Commission interaméricaine a présenté à la Cour, conformément aux articles 63.2 de la Convention Américaine et 27 du Règlement de la Cour, une requête de mesures provisoires pour que l'État du Venezuela octroie des mesures provisoires en faveur des représentants des victimes dans l'affaire du Caracazo, qui font partie de l'organisation COFAVIC.

Le 28 mai 2010, la Cour a rendu une ordonnance (**Annexe 20**) dans laquelle elle a décidé, entre autres, de ne pas donner lieu à la sollicitude de mesures provisoires présentée par les représentants et d'incorporer en tant qu'Annexe la documentation respectivement au dossier de surveillance d'exécution de l'arrêt sur les réparations et dépens du 29 août 2002, dans l'affaire du Caracazo vs. Venezuela.

6. Requête de mesures provisoires dans l'affaire de la Commission « Intereclesial » de Justice et Paix (Colombie)

Le 14 avril 2010, la Commission interaméricaine a présenté à la Cour, conformément aux articles 63.2 de la Convention Américaine et 27 du Règlement de la Cour, une requête de mesures provisoires pour que l'État de Colombie protège la vie et l'intégrité personnelle des membres de la Commission « Intereclesial » de Justice et Paix.

Le 22 novembre 2010, la Cour a rendu une ordonnance (**Annexe 58**) dans laquelle elle a décidé de ne pas donner lieu à la sollicitude de mesures provisoires présentée par la Commission interaméricaine en faveur des membres de la Commission « Intereclesial » de Justice et Paix.

7. Requête de mesures provisoires dans l'affaire Alvarado Reyes et autres (Mexique)

Le 13 mai 2010, la Commission interaméricaine a présenté à la Cour, conformément aux articles 63.2 de la Convention Américaine et 27 du Règlement de la Cour, une requête de mesures provisoires pour que l'État du Mexique protège la vie et l'intégrité personnelle de Rocío Irene Alvarado Reyes, Nitza Paola Alvarado Espinoza et José Ángel Alvarado Herrera, qui auraient été détenus le 29 décembre 2009 sans que leur localisation actuelle ne soit connue.

Le 26 novembre 2010, la Cour a rendu une ordonnance (**Annexe 17**) dans laquelle elle a décidé, entre autres, de requérir à l'État d'adopter, de façon immédiate, toutes les mesures nécessaires afin de déterminer dans les plus brefs délais la localisation de Rocío Irene Alvarado Reyes, Nitza Paola Alvarado Espinoza et José Ángel Alvarado Herrera, et afin de protéger leur vie, leur intégrité et leur liberté personnelle, et de

solliciter à l'État d'informer la Cour interaméricaine sur les mesures provisoires adoptées.

Le 26 novembre 2010, la Cour a rendu une autre ordonnance (**Annexe 53**) dans laquelle elle a décidé d'étendre les mesures provisoires ordonnées dans la présente affaire de manière à ce que l'État adopte, de façon immédiate, toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et l'intégrité personnelle de 25 des membres des familles des bénéficiaires des présentes mesures, à savoir Patricia Reyes Rueda, Alan Alvarado Reyes, Adrián Alvarado Reyes, Michelle Urrutia Alvarado, Manuel Reyes, Obdulia Espinoza Beltrán, Johana Alvarado Espinoza, José Ángel Alvarado Espinoza, Angélica Alvarado Espinoza, José Ángel Alvarado Favela, Concepción Herrera Hernández, Jaime Alvarado Herrera, Manuel Melquíades Alvarado Herrera, Rosa Olivia Alvarado Herrera, Karina Paola Alvarado Alvarado, Fabián Alvarado Herrera, Feliz García, Mitzi Paola Alvarado Espinoza, Nitza Citlali Alvarado Espinoza, Daisy Alvarado Espinoza, María de Jesús Alvarado Espinoza, Rigoberto Ambriz Marrufo, María de Jesús Espinoza Peinado et Ascensión Alvarado Favela. La Cour a également décidé de rejeter la demande d'extension des mesures provisoires en faveur de six autres représentants des bénéficiaires, à savoir Patricia Galarza Gándara, Brenda Andazola, Luz Esthela Castro Rodríguez, Oscar Enríquez, Javier Ávila Aguirre y Francisca Galván. Enfin, la Cour a sollicité que l'État l'informe tous les deux mois sur les mesures qu'il aurait adopté dans pour accomplir l'Ordonnance.

8. Mesures provisoires dans l'affaire Gladys Lanza (Honduras)

Le 31 août 2010, la Commission interaméricaine a présenté à la Cour, conformément aux articles 63.2 de la Convention Américaine et 27 du Règlement de la Cour, une requête de mesures provisoires pour que l'État du Honduras protège la vie et l'intégrité personnelle de Madame Gladys Lanza Ochoa en vertu des menaces et des harcèlements présumés auxquelles elle aurait été soumise.

Le 2 septembre 2010, la Cour a rendu une ordonnance (**Annexe 39**) dans laquelle elle a décidé, entre autres, de requérir à l'État du Honduras d'adopter, de façon immédiate, toutes les mesures nécessaires pour protéger effectivement le droit à la vie et le droit à l'intégrité personnelle de Madame Gladys Lanza Ochoa et a sollicité que l'État l'informe tous les deux mois sur les mesures qu'il aurait adopté en conformité avec cette Ordonnance.

9. Mesures provisoires dans l'affaire Centre Pénitencier d'Aragua « Prison de Tocarón » (Venezuela)

Le 18 octobre 2010, la Commission interaméricaine a présenté à la Cour, conformément aux articles 63.2 de la Convention Américaine et 27 du Règlement de la Cour, une requête de mesures provisoires pour que l'État du Venezuela protège la vie et l'intégrité personnelle des personnes détenues au Centre Pénitencier d'Aragua (connu également sous le nom de « Prison de Tocarón »), ainsi que celle de toutes les personnes qui accèdent audit bâtiment.

Le 1er novembre 2010, le Président de la Cour a rendu une ordonnance dans laquelle il a décidé, entre autres, de requérir à l'État d'adopter, de manière immédiate et définitive, toutes les mesures complémentaires qui seraient nécessaires et effectives dans le but préserver la vie, l'intégrité physique, psychique et morale de toutes les personnes qui se trouvent privées de leur liberté dans le Centre Pénitencier d'Aragua ainsi que celle de toutes les personnes qui accèdent audit bâtiment.

Le 24 novembre 2010, la Cour a rendu une ordonnance concernant les mesures provisoires dans la présente affaire (**Annexe 54**), dans laquelle elle a décidé, entre autres, de ratifier dans sa totalité l'ordonnance du Président de la Cour interaméricaine du 1er novembre 2010, et par conséquent de requérir à l'État de maintenir les mesures qu'il serait en train de mettre en œuvre, et d'adopter de manière immédiate et définitive toutes les mesures complémentaires qui seraient nécessaires et effectives dans le but préserver la vie, l'intégrité physique, psychique et morale de toutes les personnes qui se trouvent privées de leur liberté dans le Centre Pénitencier d'Aragua (connu également sous le nom de « Prison de Tocarón »), ainsi que celle de toutes les personnes qui accèdent audit bâtiment, et de requérir à l'État qu'il réalise toutes les démarches pertinentes afin que les mesures de protection ordonnées dans la présente Ordonnance soient planifiées et mises en œuvre avec la participation des représentants des bénéficiaires et, en général, de les tenir informés des progrès quant à leur exécution.

10. Mesures provisoires dans l'affaire María Lourdes Afiuni (Venezuela)

Le 30 novembre 2010, la Commission interaméricaine a présenté à la Cour, conformément aux articles 63.2 de la Convention Américaine et 27 du Règlement de la Cour, une requête de mesures provisoires pour préserver la vie et l'intégrité personnelle de Madame María Lourdes Afiuni.

Le 10 décembre 2010, le Président de la Cour a rendu une ordonnance de mesures urgentes (**Annexe 75**), dans laquelle il a résolu, entre autres, de requérir à l'État d'adopter, de façon immédiate, toutes les mesures nécessaires et effectives pour protéger le droit à la vie et le droit à l'intégrité physique, psychique et morale de Madame María Lourdes Afiuni, de requérir à l'État d'adopter toutes les mesures pour qu'elle puisse rester dans un lieu de détention adéquat à ses circonstances particulières, en prenant compte de la fonction qu'elle exerçait comme Juge de droit pénal et de requérir à l'État, dans le cas où elle aurait besoin d'un traitement médical spécialisé, d'adopter les mesures nécessaires pour qu'elle soit traitée par un médecin de son choix.

11. Requête de mesures provisoires dans l'affaire José Luis Galdámez Álvarez et autres (Honduras)

Le 6 décembre 2010, la Commission interaméricaine a présenté à la Cour, conformément aux articles 63.2 de la Convention Américaine et 27 du Règlement de la Cour, une requête de mesures provisoires pour que l'État du Honduras protège la vie, l'intégrité personnelle et la liberté d'expression de Monsieur José Luis Galdámez Álvares de même que celle de sa compagne et de ses enfants.

Le 22 décembre 2010, le Président de la Cour a rendu une ordonnance (**Annexe 76**) dans laquelle il a décidé, entre autres, de requérir à l'État d'adopter, de façon immédiate, toutes les mesures nécessaires et effectives pour protéger le droit à la vie et le droit à l'intégrité personnelle de Monsieur José Luis Galdámez Álvares, de même que celle de sa compagne et de ses enfants.

12. Requête de mesures provisoires dans l'affaire de l'Unité de Réclusion Socio-éducative (Brésil)

Le 30 décembre 2010, la Commission interaméricaine a présenté à la Cour, conformément aux articles 63.2 de la Convention Américaine et 27 du Règlement de la Cour, une requête de mesures provisoires afin de préserver la vie et l'intégrité personnelle des enfants et des adolescents privés de liberté et des autres personnes se trouvant dans l'*Unidade de Internação Socioeducativa*, située dans la Municipalité de Cariacica, État de Espírito Santo, Brésil.

VI. ÉTAT DES AFFAIRES EN INSTANCE DEVANT LA COUR

1. Affaires contentieuses

À la fin de l'année 2010, 21 affaires se trouvent en instance de résolution devant le Tribunal. Parmi celles-ci, 14 se trouvent en phase de procédure initiale, quatre en phase d'exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens éventuels, deux en phase de fond, réparations et dépens éventuels, et une en phase de réparations et dépens éventuels. De plus, 111 affaires se trouvent devant la Cour en phase de surveillance de l'exécution de l'arrêt, pour un total de 132 affaires en instance.

1. a. Affaires contentieuses en instance de jugement

	Nom	Date de soumission	État défendeur	Phase actuelle
1.	Affaire Salvador Chiriboga	12/12/06	Équateur	Réparations et dépens
2.	Affaire Lysias Fleury	05/08/09	Haïti	Procédures initiales
3.	Affaire Mejía Idrovo	19/11/09	Équateur	Exceptions préliminaires et fond, réparations et dépens éventuels
4.	Affaire Chocrón Chocrón	25/11/09	Venezuela	Fond, réparations et dépens éventuels
5.	Affaire López Mendoza	14/12/09	Venezuela	Exceptions préliminaires et fond, réparations et dépens éventuels
6.	Affaire Abrill Alosilla et autres	16/01/10	Pérou	Fond, réparations et dépens éventuels
7.	Affaire Gelman	21/01/10	Uruguay	Fond, et réparations éventuels
8.	Affaire Vera Vera et autres	24/02/10	Équateur	Exceptions préliminaires et fond, réparations et dépens
9.	Affaire Alicia Barbani Duarte, María del Huerto Breccia et autres (Groupe d'épargnants de la Banque de Montevideo)	16/03/10	Uruguay	Fond, réparations et dépens éventuels
10.	Affaire Torres et autres	18/04/10	Argentine	Procédures initiales
11.	Affaire Peuple autochtone Kichwa de Sarayaku	26/04/10	Équateur	Procédures initiales
12.	Affaire Narciso González Medina et autres	02/05/10	République Dominicaine	Procédures initiales
13.	Affaire Jorge Fernando Grande	04/05/10	Argentine	Procédures initiales
14.	Affaire Gregoria Herminia Contreras et autres	28/06/10	El Salvador	Procédures initiales
15.	Affaire Famille Barrios	26/07/10	Venezuela	Procédures initiales

16.	Affaire Karen Atala et Filles	17/09/10	Chili	Procédures initiales
17.	Néstor José et Luis Uzcátegui et autres	22/10/10	Venezuela	Procédures initiales
18.	Affaire Díaz Peña	12/11/10	Venezuela	Procédures initiales
19.	Milagros Fornerón et Leonardo Aníbal Fornerón	29/11/10	Argentine	Procédures initiales
20.	Massacre de Río Negro	30/11/10	Guatemala	Procédures initiales
21.	Fontevicchia et D` Amico	10/12/10	Argentine	Procédures initiales

1. b. Affaires contentieuses en phase de surveillance de l'exécution de l'arrêt

	Nom	État défendeur	Phase actuelle
1.	Affaire des 19 commerçants	Colombie	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
2.	Affaire Acevedo Buendía et autres (« Licenciés et Retraités de l'Inspection »)	Pérou	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
3.	Affaire Acevedo Jaramillo et autres	Pérou	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
4.	Affaire Albán Cornejo et autres	Équateur	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
5.	Affaire Almonacid Arellano	Chili	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
6.	Affaire Anzualdo Castro	Pérou	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
7.	Affaire Apitz Barbera et autres	Venezuela	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
8.	Affaire Baena Ricardo et autres	Panama	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
9.	Affaire Baldeón García	Pérou	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
10.	Affaire Bámaca Velásquez	Guatemala	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
11.	Affaire Barreto Leiva	Venezuela	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
12.	Affaire Barrios Altos	Pérou	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
13.	Affaire Bayarri	Argentine	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
14.	Affaire Benavides Cevallos	Équateur	Surveillance de l'exécution de l'arrêt

15.	Affaire Blake	Guatemala	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
16.	Affaire Blanco Romero et autres	Venezuela	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
17.	Affaire Boyce et autres	Barbade	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
18.	Affaire Bueno Alves	Argentine	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
19.	Affaire Bulacio	Argentine	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
20.	Affaire Caballero Delgado et Santana	Colombie	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
21.	Affaire Cabrera García et Montiel Flores	Mexique	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
22.	Affaire Caesar	Trinité et Tobago	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
23.	Affaire « Champs cotonnier »	Mexique	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
24.	Affaire Cantoral Benavides	Pérou	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
25.	Affaire Cantoral Huamaní et García Santa Cruz	Pérou	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
26.	Affaire Cantos	Argentine	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
27.	Affaire Carpio Nicolle et autres	Guatemala	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
28.	Affaire Castañeda Gutman	Mexique	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
29.	Affaire Castillo Páez	Pérou	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
30.	Affaire Castillo Petrucci et autres	Pérou	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
31.	Affaire Cepeda Vargas	Colombie	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
32.	Affaire Cesti Hurtado	Pérou	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
33.	Affaire Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez	Équateur	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
34.	Affaire Chitay Nech et autres	Guatemala	Surveillance de l'exécution de l'arrêt

35.	Affaire des « cinq retraités »	Pérou	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
36.	Affaire de la communauté autochtone Sawhoyamaxa	Paraguay	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
37.	Affaire de la communauté autochtone Xákmok Kásek	Paraguay	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
38.	Affaire de la communauté autochtone Yakye Axa	Paraguay	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
39.	Affaire de la communauté Moiwana	Surinam	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
40.	Affaire Dacosta Cadogan	Barbade	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
41.	Affaire De La Cruz Flores	Pérou	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
42.	Affaire du Massacre de Las Dos Erres	Guatemala	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
43.	Affaire du Massacre de Mapiripán	Colombie	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
44.	Affaire du Massacre de Pueblo Bello	Colombie	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
45.	Affaire des sœurs Serrano Cruz	El Salvador	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
46.	Affaire des Massacres d'Ituango	Colombie	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
47.	Affaire du Massacre de la Rochela	Colombie	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
48.	Affaire des petites filles Yean et Bosico	République Dominicaine	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
49.	Affaire des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et autres)	Guatemala	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
50.	Affaire du Caracazo	Venezuela	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
51.	Affaire de la prison Miguel Castro Castro	Pérou	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
52.	Affaire du Tribunal constitutionnel	Pérou	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
53.	Affaire Durand et Ugarte	Pérou	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
54.	Affaire El Amparo	Venezuela	Surveillance de l'exécution de l'arrêt

55.	Affaire Escué Zapata	Colombie	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
56.	Affaire Escher et autres	Brésil	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
57.	Affaire Fermín Ramírez	Guatemala	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
58.	Affaire Fernández Ortega et autres	Mexique	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
59.	Affaire García Asto et Ramírez Rojas	Pérou	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
60.	Affaire García Prieto et autre	El Salvador	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
61.	Affaire Garibaldi	Brésil	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
62.	Affaire Garrido et Baigorria	Argentine	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
63.	Affaire Goiburú et autres	Paraguay	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
64.	Affaire Gomes Lund et autres	Brésil	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
65.	Affaire Gómez Palomino	Pérou	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
66.	Affaire Gutiérrez Soler	Colombie	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
67.	Affaire Heliodoro Portugal	Panama	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
68.	Affaire des frères Gómez Paquiyauri	Pérou	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
69.	Affaire Hilaire, Constantine Benjamin et autres	Trinité et Tobago	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
70.	Affaire Huilca Tecse	Pérou	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
71.	Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña	Bolivie	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
72.	Affaire de « l'Institut de rééducation du mineur »	Paraguay	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
73.	Affaire Ivcher Bronstein	Pérou	Surveillance de l'exécution de l'arrêt

74.	Affaire Juan H. Sánchez	Honduras	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
75.	Affaire Kimel	Argentine	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
76.	Affaire Kawas Fernández	Honduras	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
77.	Affaire La Cantuta	Pérou	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
78.	Affaire Las Palmeras	Colombie	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
79.	Affaire Loayza Tamayo	Pérou	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
80.	Affaire López Álvarez	Honduras	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
81.	Affaire Lori Berenson Mejía	Pérou	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
82.	Affaire Maritza Urrutia	Guatemala	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
83.	Affaire du Massacre de Plan de Sánchez	Guatemala	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
84.	Affaire Molina Theissen	Guatemala	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
85.	Affaire Montero Aranguren et autres	Venezuela	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
86.	Affaire Myrna Mack Chang	Guatemala	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
87.	Affaire Neira Alegría et autres	Pérou	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
88.	Affaire Palamara Iribarne	Chili	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
89.	Affaire Paniagua Morales et autres	Guatemala	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
90.	Affaire Perozo et autres	Venezuela	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
91.	Affaire du peuple Saramaka.	Surinam	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
92.	Affaire Radilla Pacheco	Mexique	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
93.	Affaire Raxcacó Reyes	Guatemala	Surveillance de l'exécution de

			l'arrêt
94.	Affaire Reverón Trujillo	Venezuela	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
95.	Affaire Ríos et autres	Venezuela	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
96.	Affaire Rosendo Cantú et autre	Mexique	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
97.	Affaire Servellón García et autres	Honduras	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
98.	Affaire Suárez Rosero	Équateur	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
99.	Affaire Tibi	Équateur	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
100.	Affaire Ticona Estrada	Bolivie	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
101.	Affaire Tiu Tojín	Guatemala	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
102.	Affaire des travailleurs licenciés du Congrès	Pérou	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
103.	Affaire Trujillo Oroza	Bolivie	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
104.	Affaire Usón Ramírez	Venezuela	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
105.	Affaire Valle Jaramillo et autres	Colombie	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
106.	Affaire Vargas Areco	Paraguay	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
107.	Affaire Vélez Lóor	Panama	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
108.	Affaire Ximenes Lopes	Brésil	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
109.	Affaire Yatama	Nicaragua	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
110.	Affaire Yvon Neptune	Haïti	Surveillance de l'exécution de l'arrêt
111.	Affaire Zambrano Vélez et autres	Équateur	Surveillance de l'exécution de l'arrêt

2. Mesures provisoires

Au cours de l'année 2009, la Cour a traité quarante-six mesures provisoires actives.

	Nom	État à l'égard duquel elles ont été adoptées
1.	19 commerçants	Colombie
2.	Adrián Meléndez Quijano et autres	El Salvador
3.	Alvarado Reyes et autres	Mexique
4.	Álvarez et autres	Colombie
5.	A. J. et autres	Haïti
6.	Andino Alvarado (Kawas Fernández)	Honduras
7.	Bámaca Velásquez et autres	Guatemala
8.	Caballero Delgado et Santana	Colombie
9.	Carpio Nicolle et autres	Guatemala
10.	Communauté de la paix de San José de Apartadó	Colombie
11.	Communautés du Jiguamiandó et du Curbaradó	Colombie
12.	Eloisa Barrios et autres	Venezuela
13.	Chaîne de télévision "Globovisión"	Venezuela
14.	Chaîne de télévision « Globovisión »	Venezuela
15.	Fernández Ortega et autres	Mexique
16.	Fondation d'Anthropologie Médico-légale du Guatemala (<i>Fundación de Antropología Forense de Guatemala</i>)	Guatemala
17.	Giraldo Cardona et autres	Colombie
18.	Gladys Lanza	Honduras
19.	Gloria Giralte de García Prieto et autres	El Salvador
20.	Guerrero Gallucci et Martínez Barrios	Venezuela
21.	Guerrero Larez	Venezuela
22.	Gutiérrez Soler et autres	Colombie
23.	Haïtiens et Dominicains d'origine haïtienne en République Dominicaine	République Dominicaine
24.	Helen Mack et autres	Guatemala
25.	Internat judiciaire de Monagas (« La Pica »), Centre pénitentiaire de la région de la capitale Yare I et Yare II (Prison de Yare), Centre pénitentiaire de la région occidentale (Prison d'Uribana) et Internat judiciaire Capital El Rodeo I et El Rodeo II. Par Ordonnance du 24 novembre 2009, lesdites mesures ont été unies aux effets de la procédure et ont été amplifiées au bénéfice de Monsieur Humberto Prado.	Venezuela
26.	Juan Almonte Herrera et autres	République Dominicaine
27.	José Luis Galdámez Álvarez et autres	Honduras
28.	Dottin et autres	Trinité et Tobago
29.	Luis Uzcátegui	Venezuela
30.	Luisiana Ríos et autres	Venezuela
31.	María Leontina Millacura Llaipén et autres	Argentine
32.	María Lourdes Afiuni	Venezuela
33.	Marta Colomina et Liliana Velásquez	Venezuela
34.	Massacre de La Rochela	Colombie
35.	Massacre de Mapiripán	Colombie
36.	Mery Naranjo et autres	Colombie
37.	Natera Balboa	Venezuela

38.	Pénitenciers de Mendoza	Argentine
39.	Pérez Torres et autres (« Champs cotonnier »)	Mexique
40.	Peuple autochtone Kankuamo	Colombie
41.	Peuple autochtone Kichwa de Sarayaku	Équateur
42.	Prison d'Urso Branco	Brésil
43.	Ramírez Hinostroza et autres	Pérou
44.	Raxcacó Reyes et autres	Guatemala
45.	Rosendo Cantú et autre	Mexique
46.	Wong Ho Wing	Pérou

De même, en 2010 une demande de mesures provisoires a été déposée concernant l'affaire de l'Unité d'Internement Socioéducatif (Brésil). La Cour a sollicité des informations à l'État, par conséquent la décision d'adopter les mesures se trouve encore dans les premières phases de la procédure.

VII. AUTRES ACTIVITÉS DE LA COUR

Les principales activités réalisées par la Cour au cours de cette année sont présentées en détail ci-après:

Présentation du Rapport annuel des travaux de la Cour interaméricaine, correspondant à l'année 2009

Le 18 mars 2010, le Présidente de la Cour, accompagnée du Greffier du Tribunal, a présenté, devant la Commission des questions juridiques et politiques (CAJP) de l'OEA, le Rapport annuel des travaux de la Cour interaméricaine correspondant à l'année 2008. Dans cette intervention, le Juge García-Sayán a présenté une « Synthèse correspondant à l'exercice de l'année 2009 » (**Annexe 77**).

Dans cette présentation, le Président a réitéré les concepts du plan à court terme, à moyen terme et à long terme pour le financement des activités du Tribunal. Il a aussi manifesté, entre autres affaires, que : « par sollicitude des États membres de l'OEA, il a été demandé à la Cour qu'elle présente un rapport sur ses besoins financiers à court terme, à moyen terme et à long terme. Le 5 février 2009 le Greffier du Tribunal, dans une réunion conjointe de la CAJP et de la CAAP, a effectué la présentation sollicitée. Comme cela a été indiqué, à cette occasion, il a dit qu'il était nécessaire, pour le bon fonctionnement de la Cour, de procéder à un renforcement progressif, qui sera distribué autour de trois axes principaux, à savoir, 1) l'organe collégial et ses membres, 2) le secteur légal et 3) le secteur opérationnel-administratif. Dans chacun de ces secteurs, les nécessités financières à court terme, moyen terme et long terme ont été spécifiées. Aujourd'hui je réitère cette approche formulée il y a plus d'une année ».

Finalement, le 24 mai 2010, le Conseil Permanent a émis les « Observations et recommandations formulées par le Conseil Permanent au sujet du Rapport annuel de la Cour interaméricaine », dans sa Résolution CP/CAJP-2869/10.

XL Période ordinaire des sessions de l'Assemblée générale de l'Organisation des États Américains

L'Assemblée générale de l'OEA a tenu, du 6 au 8 juin 2010, sa XL Période ordinaire de sessions dans la ville de Lima, Pérou. La Cour Interaméricaine y a été représentée par son Président, son Vice-président et ses Greffiers.

Le 8 juin 2010, le Président de la Cour s'est adressé à l'Assemblée plénière (**Annexe 78**). Dans son intervention, il a fait référence, entre autres, à l'importance que la protection internationale des Droits de l'Homme demeure la principale priorité dans l'agenda politique de l'Organisation ; à la prétention de voir les États qui n'ont pas encore adhéré à la Convention américaine y soient finalement parties ; et à la réception, dans les ordres juridiques internes, des critères établis par la Cour. De plus, il a fait référence à l'augmentation du nombre d'affaires contentieuses, d'avis consultatifs et de mesures provisoires dont le Tribunal est saisi, ce qui représente l'un des défis les plus importants et les plus inquiétants pour la juridiction interaméricaine, et implique la reconnaissance de l'importance de l'exécution des décisions du Tribunal et de l'effort des États pour les respecter pleinement.

Finalement, le Président a noté que l'un des plus grands défis pour la Cour est lié à la question du financement. À cet égard, le Président a déclaré que « la Cour ne reçoit que 2,1% du budget ordinaire de l'OEA, raison pour laquelle son fonctionnement opérationnel et les activités ordinaires ne sont rendu possibles que grâce à la coopération volontaire de quelques pays membres, et particulièrement, à la coopération de l'Espagne et de la Norvège ». Le Président a également indiqué que la garantie du fonctionnement ordinaire de la Cour est une responsabilité fondamentale des pays membres qui intègrent le système, pays qui furent également les architectes de la Cour, en conséquence, ceux-ci doivent s'assurer que le fonctionnement régulier de la Cour est soutenu par des ressources provenant du budget ordinaire de l'Organisation, et pas seulement à travers la précieuse contribution des pays qui ne sont pas membres du système.

Ce même jour, l'Assemblée générale de l'OEA a adopté le Rapport annuel de la Cour correspondant à l'année 2009, dans la Résolution AG/RES. 2587 (XL-O/10) : disponible sur <http://www.oas.org/consejo/sp/AG/resoluciones-declaraciones.asp>.

Ce même jour, l'Assemblée générale de l'Organisation a adopté la Résolution AG/RES. 2605 (XL-O/10), intitulée « Renforcement des systèmes des droits de la personne à titre de suivi des mandats issus du Sommet des Amériques » : <http://www.oas.org/consejo/sp/AG/resoluciones-declaraciones.asp>.